

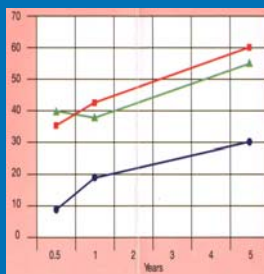
# État des politiques sur l'intégrité et l'inconduite en recherche au Canada

Rédigé pour :

Le Comité canadien de l'intégrité de la recherche



†Nature magazine, 2008



**HICKLING  
ARTHURS  
LOW**



INNOVATION POLICY ECONOMICS

## **Remerciements**

Hickling Arthurs Low (HAL) tient à remercier tous ceux qui, tant au Canada qu'à l'étranger, ont pris le temps de partager leurs connaissances et leurs observations en vue d'appuyer la présente étude. Afin de protéger leur vie privée, nous avons accepté de préserver la confidentialité de leurs noms et de leur affiliation organisationnelle.

Octobre 2009

**Images de la page couverture :** Caricature de S. Titus, J. Wells et L. Rhoades, « Repairing Research Integrity », *Nature*, vol. 453 (2008), 19; et souris colorées dans le cadre de l'étude falsifiée sur la greffe de peau, réalisée en 1973 par W. Summerlin, M.D.

Le présent rapport a été rédigé par une équipe d'experts-conseils rattachés à HAL, sous la direction de Tijs Creutzberg, Ph. D. HAL est le plus important cabinet-conseil du Canada spécialisé dans l'économie et dans la politique de l'innovation auprès d'organisations utilisant, promouvant ou appuyant la science et la technologie.

[www.hal.ca](http://www.hal.ca)

# Sommaire

## Objectif et portée

La présente étude a pour objet d'arriver à bien comprendre les organismes et les politiques qui définissent la façon dont les allégations d'inconduite en recherche sont traitées au Canada et dans d'autres pays sélectionnés. L'étude vise à éclairer une discussion que dirigera le Comité canadien de l'intégrité de la recherche (CCIR) sur le meilleur moyen de renforcer le système d'intégrité de la recherche du Canada.

À cette fin, l'étude analyse les politiques et les organismes qui définissent la façon dont le système canadien fonctionne ainsi que les politiques individuelles d'organismes de recherche canadiens en matière d'intégrité en recherche qui indiquent la façon de répondre aux allégations d'inconduite en recherche. En outre, l'étude donne un aperçu de la prévalence des cas d'inconduite en recherche au Canada et se termine par l'analyse d'options visant à renforcer le système d'intégrité de la recherche du pays.

Le présent rapport est consacré aux politiques sur l'*intégrité en recherche*, qui mettent l'accent sur des principes tels que l'honnêteté, la prudence, et la reconnaissance équitable, et aux politiques portant à l'inverse sur l'*inconduite en recherche*, qui renvoie aux comportements inacceptables liés à la démarche scientifique, notamment la fabrication de données, la falsification de données et le plagiat. Bien qu'elles soient reliées au plan conceptuel, les politiques sur l'intégrité et l'inconduite en recherche sont, dans la pratique, distinctes et séparées des politiques relatives à l'*éthique de la recherche*, qui ont pour objet d'assurer la conformité de la méthodologie scientifique (c.-à-d. la façon dont la recherche est exécutée) aux normes et aux pratiques éthiques acceptées. Les politiques sur l'éthique de la recherche dépassent la portée de la présente étude.

## L'enjeu

Le système que le Canada a adopté concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche est généralement bien perçu, comme le révèle la présente étude, mais il n'est pas exempt de lacunes. En effet, selon une perception très répandue dans le milieu général de la recherche, il reste encore beaucoup à faire pour renforcer l'approche du Canada à l'égard de l'intégrité et de l'inconduite en recherche afin d'éviter que toute révélation future de graves cas d'inconduite en recherche n'entraîne davantage de répercussions négatives.

Le Canada est loin d'être le seul pays qui souhaite améliorer son système. La présente étude examine les systèmes d'intégrité de la recherche de huit autres pays et révèle que tous ces pays sont à discuter du meilleur moyen d'améliorer leurs approches respectives.

Les préoccupations mondiales à l'égard de l'inconduite en recherche découlent d'un certain nombre de répercussions négatives que chacun des cas publics peut avoir sur la science dans l'ensemble. Parmi ces répercussions, mentionnons le préjudice causé à la science en raison du temps, de l'énergie et des ressources que les chercheurs et les établissements gaspillent à effectuer le suivi de résultats frauduleux; les préjudices que les personnes et la société pourraient subir si des recherches frauduleuses donnaient lieu à la commercialisation de produits ou de procédés dangereux, ou si des faussetés devenaient très connues et étaient acceptées comme étant vraies; ainsi que les conséquences de cette situation sur la confiance du public envers la science, une confiance qui, en fin de compte, garantit une bonne part du soutien financier du système de recherche publique d'un pays.

### **Le contexte stratégique complexe de l'intégrité en recherche**

Le contexte stratégique canadien régissant l'intégrité en recherche présente de multiples facettes et de multiples niveaux, se composant d'une gamme de politiques, de codes de conduite, et de lignes directrices qui influent directement et indirectement sur la façon dont les acteurs du milieu de la recherche réagissent aux questions d'intégrité et d'inconduite en recherche. Le champ d'application de l'ensemble de ces politiques englobe presque toutes les recherches financées par l'État menées au Canada. Les recherches exécutées par le secteur privé dépassent généralement la portée du système actuel du Canada.

Bien qu'il soit décentralisé, le système d'intégrité de la recherche du Canada comporte une source influente de coordination des politiques et de leadership qui sont exercés par les trois conseils subventionnaires fédéraux, et plus particulièrement, par le biais de leur *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (PIC-IRTE) et des documents connexes mis en application en vertu d'un protocole d'entente qui est établi entre les conseils subventionnaires et les établissements admissibles recevant des fonds et est signé par les présidents des établissements. La PIC-IRTE est le mécanisme qui exerce la plus grande influence sur la réalisation d'un certain niveau de coordination et de respect des politiques à l'échelle du système de recherche au Canada, en dépit du fait que son champ d'application officiel n'englobe que les établissements de recherche universitaire et médicale qui reçoivent des fonds des conseils.

### **Fonctionnement du système**

Les divers codes, politiques et lignes directrices qui forment le cœur du système de surveillance canadien reconnaissent explicitement et implicitement que la responsabilité de répondre aux allégations d'inconduite incombe aux établissements où l'inconduite en recherche est alléguée avoir été commise. Les établissements répondent aux allégations conformément à leurs propres politiques concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche, qui ont été élaborées dans le cadre de la PIC-IRTE, et à d'autres politiques institutionnelles, internationales et/ou provinciales.

À titre de système d'« alarme incendie » passif, cependant, les établissements et leurs politiques de réponse aux allégations ne constituent qu'un élément du système. Comme lorsqu'on utilise un

système d'alarme incendie réel, le déclenchement de l'alarme dépend des personnes qui sont au courant des politiques, possèdent une conscience professionnelle, et ont la garantie qu'elles ne s'exposeront à aucune répercussion grave si elles font des révélations.

### **Politiques institutionnelles**

Parmi les 42 établissements analysés dans le cadre de la présente étude, tous les instituts de recherche non gouvernementaux et près de la moitié des principaux ministères et organismes gouvernementaux à vocation scientifique avec lesquels nous avons communiqué disposent de politiques fournissant des lignes directrices et des normes pour la résolution d'inconduites en recherche. Le champ d'application de ces politiques englobe généralement l'ensemble des activités de recherche et des travaux d'érudition des établissements respectifs; en ce qui concerne les universités et les collèges, ces politiques s'appliquent aussi aux étudiants participant à des activités de recherche qui ne sont pas liées à leurs travaux de cours.

La structure et la portée de la majorité de ces politiques sont similaires parce que la PIC-IRTE influe directement ou indirectement sur la plupart des recherches financées par l'État menées au Canada. Les établissements qui se conforment à cette politique sont tenus d'élaborer et de respecter un certain nombre de principes généraux liés à l'intégrité et à l'inconduite en recherche, et de définir des procédures pour le traitement des allégations et la présentation de rapports aux conseils.

Il existe néanmoins des différences importantes sur le plan du contenu des politiques entre les organismes de recherche en raison de la souplesse inhérente des lignes directrices de la PIC qui permettent d'adapter les politiques aux environnements institutionnels respectifs. Les différences entre les politiques tiennent notamment à la définition de l'intégrité et de l'inconduite en recherche. Bien que presque toutes les politiques reconnaissent explicitement la falsification, la fabrication et le plagiat dans leurs définitions de ce qui constitue une inconduite, on s'entend beaucoup moins quant aux autres comportements et pratiques représentant une inconduite qu'il y aurait lieu d'inclure.

La présente étude laisse entendre que le Canada envisage d'adopter une définition nationale explicite de l'inconduite en recherche, qui précise les comportements punissables, en plus de la définition actuelle de l'intégrité en recherche. Cette mesure permettrait de réduire les variations en matière de politiques sur l'intégrité en recherche au niveau des établissements.

### **État du système d'intégrité de la recherche du Canada**

La présente étude révèle que les personnes possédant de l'expérience de travail avec le système d'intégrité de la recherche du Canada considèrent généralement que celui-ci fonctionne raisonnablement bien en dépit d'un certain nombre de lacunes inhérentes. En outre, le système du Canada soutient relativement bien la comparaison internationale. Son approche décentralisée consistant à attribuer aux établissements de recherche la responsabilité première de traiter les allégations est largement perçue de façon favorable, tout comme le rôle que les conseils

subventionnaires jouent dans l'établissement des exigences des politiques. Cette approche tient compte de la complexité de nombreuses allégations d'inconduite et laisse une certaine discrétion quant au traitement des cas, dont un grand nombre, souligne-t-on, sont fondés sur un malentendu ou sont attribuables à une surveillance médiocre.

Qui plus est, le système du Canada, n'ayant pas été imposé par voie législative, a conservé une certaine souplesse qui a permis de l'améliorer grâce aux leçons tirées des expériences. Les conseils subventionnaires ont établi de nouvelles exigences au fil des ans par le biais de nouvelles annexes et de nouveaux cadres, tandis que de nombreux organismes de recherche mettent à jour leurs politiques en réponse aux conseils subventionnaires et à leurs propres expériences en matière de traitement des allégations.

En raison de ces points forts, le présent rapport suggère que toute modification apportée au système d'intégrité de la recherche du Canada soit conforme à l'approche actuelle du Canada non imposée par voie législative, qui confie aux conseils subventionnaires le leadership à l'égard des questions stratégiques. À vrai dire, l'analyse comparative indique que l'approche canadienne tient relativement bien la route dans un contexte international et qu'il n'existe pas de modèle qui soit le meilleur et exempt d'inconvénients, que le Canada pourrait adopter.

Le système du Canada ne fonctionne toutefois pas aussi bien pour tous les acteurs et tous les domaines de recherche. Les plus grandes préoccupations exprimées émanent des acteurs du domaine des sciences de la santé – organismes de recherche médicale, universités, et rédacteurs en chef de périodiques. Non seulement ce groupe possède-t-il plus d'expérience en ce qui concerne les cas d'inconduite en recherche, mais il comprend en outre mieux les conséquences de ne pas résoudre les cas d'inconduite en recherche.

Ce groupe reconnaît les principaux points forts du système, mais il reconnaît aussi que le Canada doit en combler les lacunes, dont les suivantes : faiblesse de la surveillance officielle; exigences de rapports inadéquates; efforts d'éducation inégaux; définitions divergentes de ce qui constitue une inconduite en recherche; et médiocrité de l'aide offerte aux dénonciateurs.

Afin de régler adéquatement les principales questions liées à la surveillance, à l'éducation et à la formation, ainsi qu'à l'aide offerte aux dénonciateurs, le présent rapport suggère que le Canada envisage l'adoption d'un système national offrant aux personnes bien intentionnées ayant des préoccupations un endroit où s'adresser pour obtenir des renseignements et de l'aide, qui soit indépendant de leur employeur. Les chercheurs canadiens ne disposent d'aucun endroit de ce genre, ce qui incite les gens mécontents des processus en vigueur en matière de traitement des plaintes et questions légitimes à rejeter le système. En tant que nœud central du système, un tel endroit peut permettre de combler un certain nombre des lacunes du système actuel du Canada, en offrant ce qui suit :

- une visibilité et un point central pour le système, dont l'existence est importante si le Canada veut améliorer la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité en recherche et donner suite efficacement aux questions internationales connexes;

- un certain niveau de surveillance, même officieuse, qui peut encourager les établissements à se conformer aux politiques sur l'intégrité en recherche;
- un point logique pour recueillir et partager les expériences et d'autres données;
- un soutien à l'éducation et à la diffusion de lignes directrices sur la formation et de renseignements.

### **Prévalence des cas d'inconduite en recherche au Canada**

Les 29 établissements qui ont fourni des données sur l'inconduite en recherche aux fins de la présente étude reconnaissent collectivement qu'ils traitent quelque 39 cas par année. Ensemble, ces établissements représentent approximativement 60 % de la recherche financée par l'État menée au Canada.

Il faut traiter cette estimation avec la prudence appropriée compte tenu des difficultés liées à la collecte de cette information. En plus du fait que rien n'incite les établissements de recherche à partager cette information, il est fort probable que les chercheurs ne signalent pas les cas d'inconduite parce qu'ils sont réticents à l'idée de mettre en jeu leur propre réputation ou de risquer de nuire aux relations avec leurs collègues, ou simplement parce qu'ils ne sont pas disposés à s'engager dans une démarche susceptible d'engendrer un sentiment de frustration et d'accroître le stress professionnel. La sous-déclaration survient aussi lorsque des allégations sont communiquées mais sont ensuite « balayées sous le tapis » à un échelon quelconque de l'établissement. Les anecdotes recueillies au cours des entrevues menées aux fins de la présente étude attestent l'existence de toutes ces situations.

Un autre facteur de complication est lié à la définition même de l'inconduite en recherche. Les allégations ne peuvent être formulées de manière cohérente que s'il existe un consensus national – et si les gens sont sensibilisés à ce consensus – quant à ce qui constitue une inconduite en recherche. Bien que personne ne conteste l'existence des manquements plus graves liés à la falsification et à la fabrication, la possibilité de sous-déclaration des infractions moins graves est beaucoup plus grande, et certaines de ces infractions peuvent survenir fréquemment dans un milieu de recherche particulier, où les personnes qui perpétuent l'inconduite ignorent qu'une certaine pratique est considérée totalement inacceptable ailleurs. Néanmoins, comme beaucoup l'ont souligné, il suffit d'un seul cas majeur pour entacher l'intégrité et la réputation du système de recherche.

### **Possibilités de renforcement du système d'intégrité de la recherche du Canada**

Il existe un certain nombre de raisons impérieuses pour lesquelles le Canada devrait renforcer son système. Avant tout, il est nécessaire de veiller à ce que les cas d'inconduite en recherche futurs, qui risqueront toujours de se produire, ne continuent pas de nuire aux projets scientifiques du Canada, comme l'ont fait les scandales du passé. Dans le même ordre d'idées, il faut atténuer les effets néfastes de l'inconduite en recherche sur la confiance du public envers la science, qui

est importante à la fois pour le financement des projets scientifiques et pour l'acceptation du rôle des preuves scientifiques dans l'élaboration des politiques publiques. En dernier lieu, en reconnaissance du fait que la science est maintenant en grande partie une activité mondiale, le Canada doit être perçu comme un chef de file dans le maintien des principes de l'intégrité en recherche au moyen d'un système permettant d'engendrer la confiance de la communauté scientifique internationale et d'entretenir des liens avec celle-ci. À cette fin, nous présentons les options suivantes aux fins d'analyse.

**Option A – Un système en évolution :** La première option consiste à maintenir le système actuel, tout en reconnaissant qu'il continuera à être renforcé par les trois conseils. En effet, les trois conseils sont à terminer un examen de leur énoncé de politique sur les pensionnats indiens et les documents connexes dans le but d'améliorer les politiques actuelles et d'augmenter l'efficacité de l'ensemble du système.

Voici certains des changements possibles que l'on devrait étudier et qui auraient une incidence positive sur le système actuel en entraînant peu de perturbations :

- Une définition nationale explicite de l'inconduite en recherche, qui précise les comportements punissables, en plus de la définition actuelle de l'intégrité en recherche. Cette mesure permettrait de réduire les variations en matière de politiques sur l'intégrité en recherche au niveau des établissements.
- Renforcement des exigences de rapports, qui nécessitent la présentation de rapports annuels destinés au public concernant tous les cas d'inconduite en recherche relevés.
- Élaboration d'échéanciers liés au *Cadre de référence pour l'examen inter-conseils des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche*, qui précisent le nombre de jours alloué pour achever chacune des étapes du processus de traitement des allégations d'inconduite. Cette mesure favoriserait l'équité et l'imputabilité.

Toutes les mesures envisagées pour renforcer le rôle que les trois Conseils jouent dans le système d'intégrité de la recherche du Canada doivent tenir compte de deux réalités. La première est que les conseils subventionnaires ne peuvent apporter des changements que dans leur sphère d'influence et dans le cadre de leur mandat consistant à promouvoir et appuyer la recherche, l'acquisition de connaissances et la formation. La seconde est que le renforcement de ce rôle peut aggraver le problème des obligations et des intérêts conflictuels cerné dans la présente étude. Les conseils sont bien placés pour élaborer des politiques ayant trait à l'inconduite en recherche, mais ils ne sont pas aussi bien placés pour participer directement au traitement de cas particuliers, de cas susceptibles d'entacher la réputation de toutes les parties concernées.

**Option B – Bureau de protecteur du citoyen :** L'établissement d'un bureau de protecteur du citoyen dont le rôle premier est d'agir à titre d'intermédiaire de confiance plutôt que comme enquêteur sur les allégations, offre un certain nombre d'avantages que l'option A ne permet pas d'obtenir facilement. Premièrement, ce bureau fournirait un point de contact centralisé officiel qui serait indépendant des établissements de recherche, et qui pourrait être considéré comme le



point central du système d'intégrité de la recherche du Canada et être reconnu à ce titre. Tant qu'un tel nœud visible ne sera pas créé, la perception répandue selon laquelle le Canada « ne possède pas de système national d'intégrité de la recherche » persistera.

Si l'on suit le modèle allemand, il n'est pas nécessaire que le bureau de protecteur du citoyen soit un établissement coûteux. Si on l'établit sous l'égide des trois Conseils, comme dans le cadre du système allemand, il pourrait être doté d'une seule personne nommée par les trois Conseils à temps plein ou partiel pour une période limitée, et recevoir l'appui de services de secrétariat.

Son rôle à titre d'intermédiaire de confiance, résolu à assurer les plus hautes normes de recherche, consisterait notamment à offrir des conseils et une orientation aux chercheurs et aux établissements de recherche traitant des allégations d'inconduite en recherche. Le Bureau ne serait pas appelé à mener des enquêtes.

**Option C – Bureau canadien de l'intégrité en recherche :** La troisième option consiste à établir un bureau canadien de l'intégrité en recherche qui assumerait le rôle de protecteur du citoyen prévu à l'option B mais comportant des responsabilités élargies dans le domaine de l'éducation et de la formation, de la prestation de conseils aux établissements menant des enquêtes, et de la compilation de statistiques sur les cas d'inconduite et les pratiques exemplaires relatives au traitement des allégations. Comme le Bureau de protecteur du citoyen, le Bureau canadien de l'intégrité en recherche agirait à titre de point central et de contact du système d'intégrité de la recherche du Canada mais diffuserait un message plus vigoureux à l'échelle internationale indiquant que le Canada est résolu à assurer l'intégrité en recherche.

Si l'on suit le modèle du bureau de l'intégrité en recherche du Royaume-Uni, l'équivalent canadien serait hébergé par l'Association des universités et collèges du Canada avec l'appui du gouvernement et des principaux organismes de financement de la recherche. Ce bureau pourrait élaborer un certain nombre de services pertinents à l'intention de tous les organismes et les établissements de recherche au Canada, dont les services suivants :

- une ligne d'aide sur l'intégrité en recherche;
- un répertoire des conseillers et des experts qui seraient disponibles pour offrir des conseils relatifs aux enquêtes des établissements ou participer à celles-ci;
- distribution d'un manuel décrivant en profondeur toutes les mesures et procédures nécessaires à la tenue d'enquêtes sur divers types d'allégations d'inconduite en recherche;
- services d'éducation et de formation, y compris l'élaboration de cours.

En résumé, bien que chacune de ces options offre des avantages, aucune ne permet en soi de combler adéquatement toutes les lacunes du système qui sont cernées au chapitre 5. En outre, aucune des trois options proposées ne permet d'aborder adéquatement le fait que le champ d'application du système principal n'englobe pas le gouvernement ni le secteur privé. Toutefois, si l'on envisage d'établir un Bureau de protecteur du citoyen ou un Bureau de l'intégrité en recherche, il n'est pas nécessaire de limiter sa sphère d'influence aux universités et aux collèges

car il constituerait un point central logique pour traiter les appels des chercheurs du gouvernement et du secteur privé et leur communiquer des renseignements.

# Table des matières

Sommaire .....	i
Figures .....	xi
Clé des abréviations .....	xiii
<b>1. Introduction .....</b>	<b>1</b>
1.1 Contexte de l'étude .....	1
1.2 L'intégrité de la recherche comme enjeu canadien et mondial.....	2
1.3 Approche et méthodologie.....	6
<b>2. Contexte stratégique de la surveillance de l'intégrité en recherche au Canada .....</b>	<b>9</b>
2.1 Établissements de recherche non gouvernementaux.....	9
2.2 Organismes de recherche gouvernementaux .....	13
2.3 Conformité aux politiques sur l'intégrité en recherche des États-Unis .....	15
2.4 Le secteur privé.....	16
2.5 Organismes n'effectuant pas de recherches .....	17
2.6 Résumé.....	19
<b>3. Fonctionnement du système d'intégrité de la recherche du Canada .....</b>	<b>20</b>
3.1 Réponse aux allégations d'inconduite .....	20
3.2 Imputabilité et transparence .....	24
3.3 Production de rapports .....	26
<b>4. Analyse des politiques sur l'intégrité en recherche .....</b>	<b>28</b>
4.1 Aperçu des politiques sur l'intégrité en recherche.....	28
4.2 Définition .....	31
4.3 Administration des politiques .....	37
4.4 Procédures d'enquête .....	39
4.5 Protection des dénonciateurs.....	44
4.6 Application.....	46
4.7 Sanctions .....	48
4.8 Prévention et formation.....	49
4.9 Production de rapports, communications et transparence.....	51
<b>5. Évaluation du système d'intégrité de la recherche du Canada .....</b>	<b>54</b>
5.1 État actuel du système.....	54
5.2 Lacunes du système .....	55

<b>6. Le Canada dans un contexte de comparaison.....</b>	<b>61</b>
6.1 Aperçu des systèmes nationaux d'intégrité de la recherche .....	61
6.2 Trois modèles.....	61
6.3 Variations des modèles et leçons pour le Canada.....	65
<b>7. Prévalence des cas d'inconduite en recherche au Canada.....</b>	<b>72</b>
7.1 Aperçu.....	72
7.2 Allégations d'inconduite en recherche.....	73
<b>8. Conclusions .....</b>	<b>77</b>
8.1 Principes visant à renforcer le système d'intégrité de la recherche du Canada .....	77
8.2 Options pour le Canada.....	78
<b>A. Membres du CCIR.....</b>	<b>82</b>
<b>B. Systèmes internationaux d'intégrité de la recherche .....</b>	<b>83</b>
B.1 Danemark.....	83
B.2 Norvège.....	90
B.3 États-Unis.....	96
B.4 Allemagne .....	105
B.5 Royaume-Uni.....	113
B.6 Australie.....	126
B.7 Japon .....	135
B.8 France.....	141

# Figures

Figure 1 : Politiques institutionnelles canadiennes sur l'intégrité en recherche, selon le type d'établissement .....	7
Figure 2 : Politiques institutionnelles canadiennes sur l'intégrité en recherche, selon la région ...	7
Figure 3 : Contexte stratégique primaire de l'intégrité en recherche (IR) et de l'inconduite en recherche.....	11
Figure 4 : Façon dont les allégations sont traitées dans le cadre du système d'intégrité de la recherche du Canada.....	22
Figure 5 : Trois paliers d'intervention en cas d'inobservation par les établissements, tels que reconnus dans l'annexe 8 : Examen et résolution des cas d'inobservation des politiques des Organismes .....	26
Figure 6 : Éléments d'une politique sur l'intégrité en recherche conforme à la PIC-IRTE .....	29
Figure 7 : Politiques sur l'intégrité en recherche, année de la révision la plus récente .....	1
Figure 8 : Deux types de définitions : celle de la PIC-IRTE et celle de l'ORI des États-Unis ....	32
Figure 9 : Définition de l'inconduite en recherche, selon l'élément de définition et le type d'organisme.....	33
Figure 10 : Exemples d'échéanciers relatifs à la tenue d'une enquête sur une inconduite en recherche.....	44
Figure 11 : Gamme de sanctions.....	49
Figure 12 : Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche .....	62
Figure 13 : Définitions de l'inconduite en recherche.....	67
Figure 14 : Cas signalés d'inconduite en recherche au sein des établissements canadiens faisant partie de l'échantillon, par année .....	74
Figure 15 : Dossiers d'intégrité de la recherche des IRSC – Avril 2000 à Septembre 2008.....	75
Figure 16 : Éléments de définition de l'inconduite en matière de recherche, Royaume-Uni.....	121
Figure 17 : Procédures d'enquête et d'investigation prévues par le code de l'Australie.....	132



# Clé des abréviations

42CFR93	Titre 42 du code des règlements fédéraux, partie 93 (États-Unis)
APEGGA	Association of Professional Engineers, Geologists, and Geophysicists of Alberta
AUCC	Association des universités et collèges du Canada
ACRS	Association canadienne des revues savantes
CAP	Commission administrative paritaire (France)
FCSH	Fédération canadienne des sciences humaines
IRSC	Instituts de recherche en santé du Canada
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
CI	Conflit d'intérêts
COPE	Committee on Publication Ethics
CCIR	Comité canadien de l'intégrité de la recherche
DCSD	Comités danois contre la malhonnêteté scientifique
FFP	Falsification, fabrication et plagiat
FRSQ	Fonds de la recherche en santé du Québec
ICMJE	International Committee of Medical Journal Editors
PE	Protocole d'entente
NIH	National Institutes of Health (États-Unis)
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
ORI	Office of Research Integrity (États-Unis)
PRD	Pratiques de recherche douteuses
CER	Comité d'éthique de la recherche
IR	intégrité en recherche
MOVS	ministères et organismes à vocation scientifique
LECL	<i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> de l'Ontario
CRSH	Conseil de recherches en sciences humaines
PIC-IRTE	Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition
VPR	Vice-président à la recherche





# 1. Introduction

## 1.1 Contexte de l'étude

---

En janvier 2007, Santé Canada, en collaboration avec le Comité canadien de l'intégrité de la recherche (CCIR)<sup>1</sup>, a organisé un atelier réunissant des intervenants clés en recherche afin d'entreprendre l'élaboration de la position et du plan d'action du Canada sur l'intégrité en recherche. L'atelier, intitulé *Research Integrity: Towards a Canadian Approach*, visait quatre objectifs au départ : examiner et évaluer les approches en matière de traitement des inconduites et d'autres questions liées à l'intégrité en recherche au Canada et dans d'autres pays; évaluer les points forts et les points faibles; déterminer s'il y a lieu d'apporter des améliorations; et déterminer les prochaines étapes pertinentes à franchir y compris, peut-être, le rôle futur du CCIR<sup>2</sup>.

L'un des résultats de l'atelier a été la recommandation que le CCIR prenne d'autres mesures et élabore un plan à l'issue de l'atelier, y compris un examen des politiques relatives à l'intégrité et à l'inconduite en recherche au Canada et à l'international. La présente étude a été commandée par le CCIR en vue de donner suite à cette recommandation.

### Objectifs

La présente étude a pour objet d'arriver à bien comprendre les organismes et les politiques qui définissent la façon dont les allégations d'inconduite en recherche sont traitées au Canada et dans d'autres pays sélectionnés, afin d'éclairer une discussion que dirigera le CCIR sur le meilleur moyen de renforcer le système d'intégrité de la recherche du Canada.

À cette fin, le présent rapport analyse les politiques et les organismes qui définissent la façon dont le système canadien fonctionne, ainsi que les politiques sur l'intégrité en recherche d'organismes de recherche canadiens, notamment des universités, des collèges, des hôpitaux, et des ministères et organismes à vocation scientifique. Pour fournir une perspective internationale sur le système du Canada, le rapport comprend une analyse comparative des systèmes d'intégrité de la recherche en vigueur dans huit économies avancées. Les pays sélectionnés sont les suivants : Australie, Danemark, France, Allemagne, Japon, Norvège, Royaume-Uni et États-Unis. Afin de mesurer l'ampleur du problème de l'inconduite en recherche, l'étude vise également à estimer la prévalence des cas d'inconduite en recherche au Canada.

---

<sup>1</sup> Le CCIR est une affiliation de 16 établissements de recherche et universitaires canadiens comprenant trois conseils subventionnaires et l'Association des facultés de médecine du Canada (voir l'annexe A pour la liste des membres).

<sup>2</sup> Voir Plamondon and Associates, *Research Integrity Workshop Discussion Paper*, les 22 et 23 janvier 2007.

## Portée

La présente étude porte sur les politiques relatives à l'*intégrité en recherche*, qui mettent l'accent sur des principes tels que l'honnêteté, la prudence, et la reconnaissance équitable<sup>3</sup>, ainsi que sur les politiques portant à l'inverse sur l'*inconduite en recherche*, qui renvoie aux comportements inacceptables liés à la démarche scientifique, notamment la fabrication de données, la falsification de données, et le plagiat. Bien qu'elles soient reliées au plan conceptuel, les politiques sur l'intégrité et l'inconduite en recherche sont, dans la pratique, distinctes et habituellement séparées des politiques relatives à l'*éthique de la recherche*, et ces dernières dépassent la portée de la présente étude.

Tandis que les politiques relatives à l'éthique de la recherche ont pour objet d'assurer la conformité de la méthodologie scientifique aux normes et pratiques éthiques acceptées, les politiques sur l'intégrité et l'inconduite en recherche visent à maintenir les plus hautes normes de recherche et à s'attaquer aux comportements trompeurs qui surviennent, peu importe que la démarche de recherche ait été ou non exécutée de manière éthique. Les deux domaines se recoupent dans la mesure où une politique renvoie à l'autre. Par exemple, il arrive couramment que les définitions de l'intégrité en recherche décrivent comme un cas d'inconduite tout manquement aux règlements ayant trait à l'éthique de la recherche.

Un autre domaine qui est lié à l'intégrité en recherche mais dépasse la portée de la présente étude est celui des conflits d'intérêts en matière de recherche. Bien qu'un nombre croissant d'établissements élaborent des politiques visant explicitement les conflits d'intérêts – ce qui constitue maintenant une exigence imposée aux personnes recevant des fonds des conseils subventionnaires fédéraux – la plupart des définitions de l'intégrité en recherche indiquent aussi que le défaut de divulguer les conflits d'intérêts constitue une inconduite en recherche. Pour une analyse plus détaillée des questions relatives aux définitions, se reporter au chapitre 4.

## 1.2 L'intégrité de la recherche comme enjeu canadien et mondial

Bien que les exemples et les cas soupçonnés d'inconduite en recherche remontent aux premières ères de la science – par exemple jusqu'aux allégations selon lesquelles Gregor Mendel a falsifié les données issues de ses travaux précurseurs de 1866 en génétique<sup>4</sup> – les politiques portant sur l'intégrité et l'inconduite en recherche sont beaucoup plus récentes. En effet, l'élaboration de ces politiques ne s'est amorcée qu'au début des années 1980, les États-Unis ouvrant la voie, une fois que les universités ont commencé à reconnaître la responsabilité qui leur incombait de maintenir l'intégrité en recherche. Selon ce que Steneck a dit lorsqu'il a examiné les politiques des États-Unis sur l'inconduite scientifique en 1994, la confiance continue dans le processus

<sup>3</sup> Selon Resnik, 12 principes éthiques et moraux sous-tendent l'exécution d'activités scientifiques par les scientifiques : honnêteté, prudence, ouverture, liberté, crédibilité, éducation, responsabilité sociale, légalité, possibilité, respect mutuel, efficacité, et respect des sujets. Voir D. Resnik, *The Ethics of Science: An Introduction*, New York (N.Y.), Routledge, 1998.

<sup>4</sup> D. Hartl et D. J. Fairbanks, « Mud Sticks: On the Alleged Falsification of Mendel's Data », *Genetics*, 175(3), (2007).

d'« autocorrection » de la science, qui est obtenue principalement par le biais du processus de révision éditoriale et d'examen par les pairs, a « plus que tout autre facteur » retardé l'adoption de politiques et de processus visant à résoudre les cas d'inconduite<sup>5</sup>.

Vers la fin des années 1980, cependant, la tendance était indéniable : « la plupart des grandes universités et environ la moitié des universités de moyenne envergure [aux États-Unis] avaient adopté des politiques sur l'inconduite scientifique », au moment où les efforts visant à imposer par voie législative des processus de traitement des cas à l'échelon fédéral aux États-Unis étaient bien amorcés.<sup>6</sup> Dès le début des années 1990, les États-Unis avaient établi un organisme indépendant, l'Office of Research Integrity, pour surveiller et résoudre les cas survenant dans le milieu scientifique.

Au cours des années 1990, de nombreux autres pays ont suivi l'exemple des États-Unis, notamment le Danemark, l'Australie et le Royaume-Uni, chacun d'eux établissant des comités et d'autres organismes chargés d'élaborer des politiques et des processus concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche<sup>7</sup>. Le Canada a également pris des mesures à cette époque, déployant des efforts visant entre autres à établir la politique des trois conseils subventionnaires fédéraux concernant les sciences médicales, naturelles et sociales, qui définit l'intégrité en recherche, les responsabilités correspondantes, et des lignes directrices sur la promotion de l'intégrité et la tenue d'enquêtes sur les allégations<sup>8</sup>.

Toutefois, en dépit du cadre stratégique ou des systèmes institutionnels dont ils disposent depuis un certain temps, les pays et leurs milieux de recherche respectifs poursuivent le débat à savoir à quel point ces systèmes sont efficaces. Il y a plusieurs raisons à cela. L'une est que le milieu de la recherche au Canada et dans d'autres économies avancées fait l'objet de pressions de productivité de plus en plus fortes. Pour leur part, les gouvernements favorisent vigoureusement les partenariats avec les organismes de recherche financés par l'État afin de tirer un plus grand rendement économique de leurs investissements dans la recherche et le développement. Cette tendance coïncide avec la dépendance accrue de l'industrie envers la base scientifique publique pour ses innovations<sup>9</sup>, et avec le fait que les universités mêmes recherchent des sources de financement dans le secteur privé afin de compléter leurs projets de recherche.

L'effet cumulatif s'est traduit par l'émergence d'un milieu de recherche caractérisé par des relations publiques-privées complexes qui ont accru la possibilité d'érosion de l'intégrité en

<sup>5</sup> N. Steneck, « Research Universities and Scientific Misconduct », *Journal of Higher Education*, vol. 65, n° 3 (1994), p. 310.

<sup>6</sup> Voir Steneck, 1994, p. 315, et C. B. Pascal, « The history and future of the office of research integrity: Scientific misconduct and beyond », dans *Science and Engineering Ethics*, volume 5, numéro 2 (1999), p. 183-198 (16).

<sup>7</sup> Voir Fondation européenne de la science, *Stewards of Integrity: Institutional Approaches to Promote and Safeguard Good Research Practices in Europe*, 2008, Strasbourg, FES.

<sup>8</sup> Voir *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*. [http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/tpsintegrity-picintegritie\\_fra.asp](http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/tpsintegrity-picintegritie_fra.asp).

<sup>9</sup> Une étude menée en 1997 par Narin révèle que près des trois quarts des renvois à des articles de brevet publiés concernaient des organismes scientifiques publics et que le nombre de renvois à la science publique a presque triplé au cours de la période de six ans visée par l'étude. Narin F. K. Hamilton et D. Olivastro, « The Increasing linkage between US Technology Policy and Public Science », *Research Policy*, vol. 26 (1997), p. 317-330.

recherche<sup>10</sup>. La concurrence entre les scientifiques, et l'importance croissante que revêtent les dossiers de publication et les taux de citation pour l'avancement professionnel ont intensifié le stress touchant le milieu de la recherche, qui se manifeste notamment par l'érosion de la collégialité<sup>11</sup>. Cette situation se produit aussi dans le secteur de la recherche gouvernementale où des indicateurs bibliométriques, tels que les taux de citation et le nombre de publications, éclairent maintenant les évaluations du rendement des établissements.

La mondialisation de la science est une autre des raisons pour lesquelles l'intégrité en recherche demeure un enjeu important. À titre de projet d'envergure mondiale, la production de connaissances scientifiques est maintenant menée par un nombre beaucoup plus élevé que jamais de pays, dont certains peuvent ou non respecter les mêmes normes de recherche. En ce qui concerne le Canada, ce facteur entre en jeu lorsqu'un établissement canadien collabore avec un institut d'un pays étranger où les politiques concernant l'intégrité en recherche ou visant à la promouvoir sont restreintes, voire inexistantes, et qui ne se conforme peut-être pas aux mêmes normes scientifiques. En outre, étant donné que le Canada recrute des chercheurs et attire des étudiants des cycles supérieurs provenant du monde entier, les différences culturelles sont devenues un facteur supplémentaire dont un certain nombre d'établissements du pays doivent tenir compte, comme cela a été souligné à plusieurs occasions au cours de la présente étude. « Nous tentons de recruter les meilleures personnes [du monde entier] », souligne un administrateur principal d'une université, mais « on ne peut présumer que les normes relatives à l'éthique et à l'intégrité sont les mêmes. »

L'intérêt accru au sujet de l'inconduite en recherche découle également des réactions du public qui font habituellement suite aux révélations de graves cas d'inconduite en recherche, réactions qui sont souvent accompagnées de demandes répétées de réexamen de la nature autorégulatrice de la science, et des mécanismes de traitement des allégations<sup>12</sup>. Ce genre de réexamen semble toutefois avoir un effet positif non seulement au Canada mais aussi dans un certain nombre de pays ayant fait l'objet de la présente étude. À partir de leurs expériences en matière de réponse aux allégations, plusieurs pays ont modifié leurs systèmes ou les cadres stratégiques qu'ils avaient initialement établis au cours des années 1990. Les conseils subventionnaires fédéraux canadiens, par exemple, ont élaboré leurs politiques en y ajoutant un cadre pour l'examen des politiques institutionnelles sur l'intégrité en recherche, ainsi que l'obligation pour les

<sup>10</sup> Le phénomène du recours à des auteurs à gages dans le domaine médical est l'une des manifestations de ce nouveau milieu, dans le cadre de laquelle les entreprises rédigent des rapports de recherche à l'appui de leur médicament et recrutent des chercheurs disposés à y être inscrits à titre d'auteurs en échange d'argent et d'autres avantages. Voir D. Healy, *Let Them Eat Prozac*, Toronto, Lorimer, 2003. Voir aussi J. Thompson, « Academic Integrity and the Public Interest » dans J. Turk (éd.), *Universities at Risk*, Toronto, Lorimer, 2008, pour une analyse des facteurs donnant lieu à l'érosion de l'intégrité universitaire.

<sup>11</sup> Des recherches effectuées récemment par des scientifiques des États-Unis révèlent que la concurrence contribue à des jeux stratégiques en science, au déclin du partage libre et ouvert d'information et de méthodes, à des mesures visant à saboter la capacité des autres à utiliser les travaux que l'on a exécutés soi-même, et à l'interférence dans les processus d'examen par les pairs, à la déformation des relations, et à une conduite imprudente ou douteuse en recherche. Voir M. Anderson et coll., « The Pervasive Effects of Competition on Scientists' Work and Relationships », *Science and Engineering Ethics*, 13 (2007), 437-461.

<sup>12</sup> La genèse du Comité canadien de l'intégrité de la recherche est le cas hautement médiatisé de Ranjit Chandra qui a été accusé de fraude par le *British Medical Journal*. Voir aussi Fondation européenne de la science, *Stewards of Integrity: Institutional Approaches to Promote and Safeguard Good Research Practices in Europe*, 2008, Strasbourg, FES.

établissements d'établir une politique sur les conflits d'intérêts en matière de recherche, et de nouvelles règles concernant le transfert de fonds entre les établissements admissibles et les établissements non admissibles<sup>13</sup>.

En dépit de ces améliorations, il existe une forte perception dans le milieu de la recherche selon laquelle il reste beaucoup à faire au Canada pour régler la question de l'intégrité en recherche. Ce sentiment est exprimé dans un éditorial publié en 2007 dans le *Journal de l'Association médicale canadienne*, dans lequel les éditeurs demandent : pourquoi le Canada accuse-t-il un si grand retard par rapport à ses homologues occidentaux dans l'établissement de mécanismes et de processus globaux visant à résoudre les cas d'inconduite en recherche? <sup>14</sup> L'un des principaux enjeux abordés dans le cadre de la présente étude est la façon dont le système institutionnel du Canada se compare à celui d'autres pays.

### Conséquences de l'inconduite en recherche

L'inconduite en recherche entraîne un certain nombre de répercussions négatives, comme il est ressorti d'un atelier tenu récemment dans le cadre du Forum mondial de la science de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>15</sup>. En premier lieu, mentionnons le préjudice causé à la science en raison du temps, de l'énergie et des ressources que les chercheurs gaspillent à effectuer le suivi de résultats frauduleux. En fait, la recherche indique que ce préjudice peut persister longtemps après une rétraction officielle parce que les chercheurs ont tendance à continuer de citer les travaux discrédités, bien au-delà de la date de la rétraction<sup>16</sup>.

Parmi les autres conséquences négatives cernées, mentionnons les préjudices que les personnes et la société pourraient subir si des recherches frauduleuses donnaient lieu à la commercialisation de produits ou de procédés dangereux, ou si des faussetés devenaient très connues et étaient acceptées comme étant vraies. L'inconduite en recherche peut aussi empoisonner le milieu de recherche d'un établissement particulier, entraînant la détérioration des relations entre les scientifiques, entre les scientifiques et les étudiants, et entre l'administration et le corps professoral.

En dernier lieu, l'inconduite en recherche a des conséquences sur la confiance du public envers la science, une confiance qui, en fin de compte, garantit une bonne part du soutien financier du système de recherche publique d'un pays. Au Canada, le financement de la recherche par l'État est essentiel pour les quelque 120 organismes de recherche publique du Canada, y compris

---

<sup>13</sup> Voir la section 2.1, annexe 9, partie B du PE.

<sup>14</sup> W. Kondro et P. Hebert, « Research Misconduct? What Misconduct? », *Journal de l'Association médicale canadienne*, 176(7) [2007], 905.

<sup>15</sup> Forum mondial de la science de l'OCDE, *Unofficial Report on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct* (2007), quatrième ébauche datée du 1<sup>er</sup> août 2007.

<sup>16</sup> Les articles ayant fait l'objet d'une rétraction par les rédacteurs en chef continuent souvent d'être cités bien après la rétraction. Selon Redman et coll. (2008), les principaux motifs de rétraction étaient des erreurs de recherche, l'incapacité de reproduire les résultats, l'inconduite en recherche et le plagiat. Au cours d'une période de 10 ans, les 315 articles ayant fait l'objet d'une rétraction ont été cités au total 3 942 fois avant la rétraction et 4 501 fois après la rétraction. Voir B. K. Redman, H. N. Yarandi et J. F. Merz, « Empirical developments in retraction », *Journal of Medical Ethics*, 34 (2008), 807-809.

quelque 50 universités, 15 ministères et organismes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux, et 30 hôpitaux axés sur la recherche<sup>17</sup>. En 2007, les établissements de recherche du Canada ont reçu collectivement une aide financière atteignant les 5,5 milliards de dollars de la part du gouvernement fédéral, dont 2,3 milliards de dollars ont été consacrés au soutien des propres ministères et organismes à vocation scientifique du gouvernement fédéral<sup>18,19</sup>. Les provinces contribuent aussi au système de recherche du Canada, et ont fourni à cette fin plus de 1,4 milliard de dollars en 2007<sup>20</sup>.

### 1.3 Approche et méthodologie

La présente étude évalue l'intégrité et l'inconduite en recherche au Canada à deux niveaux. Le premier est le niveau national où l'accent est mis sur les divers acteurs et politiques du domaine de la recherche qui façonnent la surveillance de l'intégrité en recherche au Canada dans l'ensemble (chapitre 2), et qui détermine la façon dont le système devrait fonctionner (chapitre 3). Pour appuyer cette évaluation au niveau du système, nous avons mené des entrevues auprès d'acteurs, d'experts et d'intervenants clés, y compris les conseils subventionnaires fédéraux, des universités et des collèges, des revues et des sociétés savantes, et des associations en lien avec l'enseignement supérieur.

Le second niveau de l'analyse est exécuté du point de vue des établissements de recherche dont les politiques définissent la façon dont des allégations d'inconduite particulières sont traitées. À ce niveau, 37 politiques ont été analysées à partir des entrevues menées auprès des établissements respectifs (chapitre 4). Les politiques sur l'intégrité en recherche ont été sélectionnées parmi les divers types d'organismes de recherche, notamment des universités et des collèges, des ministères et organismes gouvernementaux à vocation scientifique et des organismes de recherche médicale (figure 1), et dans différentes régions du pays (figure 2).

Les entrevues auprès des établissements ont été menées principalement auprès de cadres supérieurs – vice-présidents à la recherche, vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche ou doyens d'universités ou de collèges, directeurs de la recherche d'organismes de recherche médicale, et directeurs généraux ou directeurs de ministères et organismes gouvernementaux. Ces entrevues étaient semi-structurées, duraient de 60 à 90 minutes, et étaient principalement fondées sur des questions ouvertes portant sur l'administration des politiques sur l'intégrité en recherche, l'efficacité du système d'intégrité de la recherche du Canada dans l'ensemble, et la prévalence des cas d'inconduite en recherche.

<sup>17</sup> Ces chiffres sont fondés sur les établissements comptant plus de 50 publications, tel que reconnu par le Science Citation Index de Thompson Scientific. Il est à noter qu'au total, le Canada compte plus de 250 organismes de recherche publique, y compris 197 établissements admissibles à l'obtention de fonds provenant des trois Conseils.

<sup>18</sup> Voir le graphique 1.1. AUCC, *En plein essor : édition 2008 du rapport sur la recherche universitaire et la mobilisation du savoir*.

<sup>19</sup> Statistique Canada, *Activités scientifiques fédérales 2007-2008*, n° au catalogue 88-204-XWF.

<sup>20</sup> AUCC, *En plein essor* (2008).

Ces deux niveaux d'analyse permettent de procéder à l'examen critique de l'efficacité du système actuel du Canada (chapitre 5). Aux fins de l'évaluation du système national du Canada par rapport à ceux en vigueur à l'échelon international, l'étude comprend une analyse comparative du système du Canada, qui compare le Canada à huit autres pays (chapitre 6). Des études de cas établissant le profil de chacun des pays ont été élaborées à partir des entrevues et d'une analyse documentaire (annexe B).

Dans le cadre de l'analyse effectuée au niveau du système, la présente étude estime également l'ampleur du problème d'inconduite en recherche au Canada (chapitre 7). Les données requises pour cette composante sont tirées des entrevues et d'une analyse documentaire.

**Figure 1 : Politiques institutionnelles canadiennes sur l'intégrité en recherche, selon le type d'établissement**

Type	Nombre d'entrevues	Nombre de politiques examinées
Collège	4	4
Gouvernement	8	3
Organismes de recherche médicale	3	3
Grandes universités*	21	21
Moyennes universités*	4	4
Petites universités*	2	2
Revue/sociétés savantes/experts	7	S/O
Associations en lien avec l'enseignement supérieur	2	S/O
Conseils subventionnaires fédéraux	4	5
Industrie	1	S/O
Autre	4	S/O
<b>Total</b>	<b>60</b>	<b>37</b>

\*Ces catégories, qui sont utilisées par Statistique Canada, reflètent les revenus issus de recherches commanditées. Les petites universités sont celles qui effectuent des recherches dont la valeur est inférieure à 25 millions de dollars, les universités moyennes mènent des recherches allant de 25 millions de dollars à 79 millions de dollars, et les grandes universités réalisent des recherches dépassant 80 millions de dollars (18). Voir C. Read, « Size counts: Outcomes of intellectual property (IP) commercialization », *Innovation Analysis Bulletin*, vol. 9, n° 1 (2007).

**Figure 2 : Politiques institutionnelles canadiennes sur l'intégrité en recherche, selon la région**

Région	Politiques (à l'exclusion de celles du gouvernement fédéral)
Ouest du Canada	6
Prairies	4
Ontario	15
Québec	8
Canada atlantique	5



## 2. Contexte stratégique de la surveillance de l'intégrité en recherche au Canada

Le contexte stratégique canadien régissant l'intégrité en recherche présente de multiples facettes et de multiples niveaux, se composant d'une gamme de politiques, de codes de conduite, et de lignes directrices qui influent directement et indirectement sur la façon dont les acteurs du milieu de la recherche réagissent aux questions d'intégrité et d'inconduite en recherche. Ensemble, ces politiques s'appliquent à presque toutes les recherches financées par l'État menées au Canada, et définissent formellement un système d'« alarme incendie » décentralisé visant à donner suite aux allégations. Contrairement à un « système de patrouille policière »<sup>21</sup> plus coûteux, ce système d'alarme incendie assure le contrôle, ainsi que le respect des politiques de façon passive, plutôt que par le biais d'une surveillance active, et est déclenché uniquement par des allégations de conduite inappropriée en recherche.

Dans le cadre de ce système, cependant, aucun code, politique ou ligne directrice unique n'influe sur tout le milieu de la recherche au Canada. Comme l'indique la figure 3, ces documents ont en général été élaborés de manière indépendante et s'articulent autour de trois ensembles d'acteurs en recherche : établissements de recherche non gouvernementaux, notamment des universités, des collèges, des hôpitaux axés sur la recherche et d'autres organismes sans but lucratif; ministères et organismes gouvernementaux à vocation scientifique; et quelques entreprises privées. Un quatrième groupe faisant partie intégrante du milieu de la recherche mais qui ne réalise pas de recherches en soi, se compose d'un certain nombre d'acteurs affiliés tels que des revues spécialisées et des sociétés professionnelles qui peuvent choisir de se conformer aux politiques, codes ou lignes directrices nationaux ou internationaux qui sont établis par des organismes du Canada ou de l'étranger.

### 2.1 Établissements de recherche non gouvernementaux

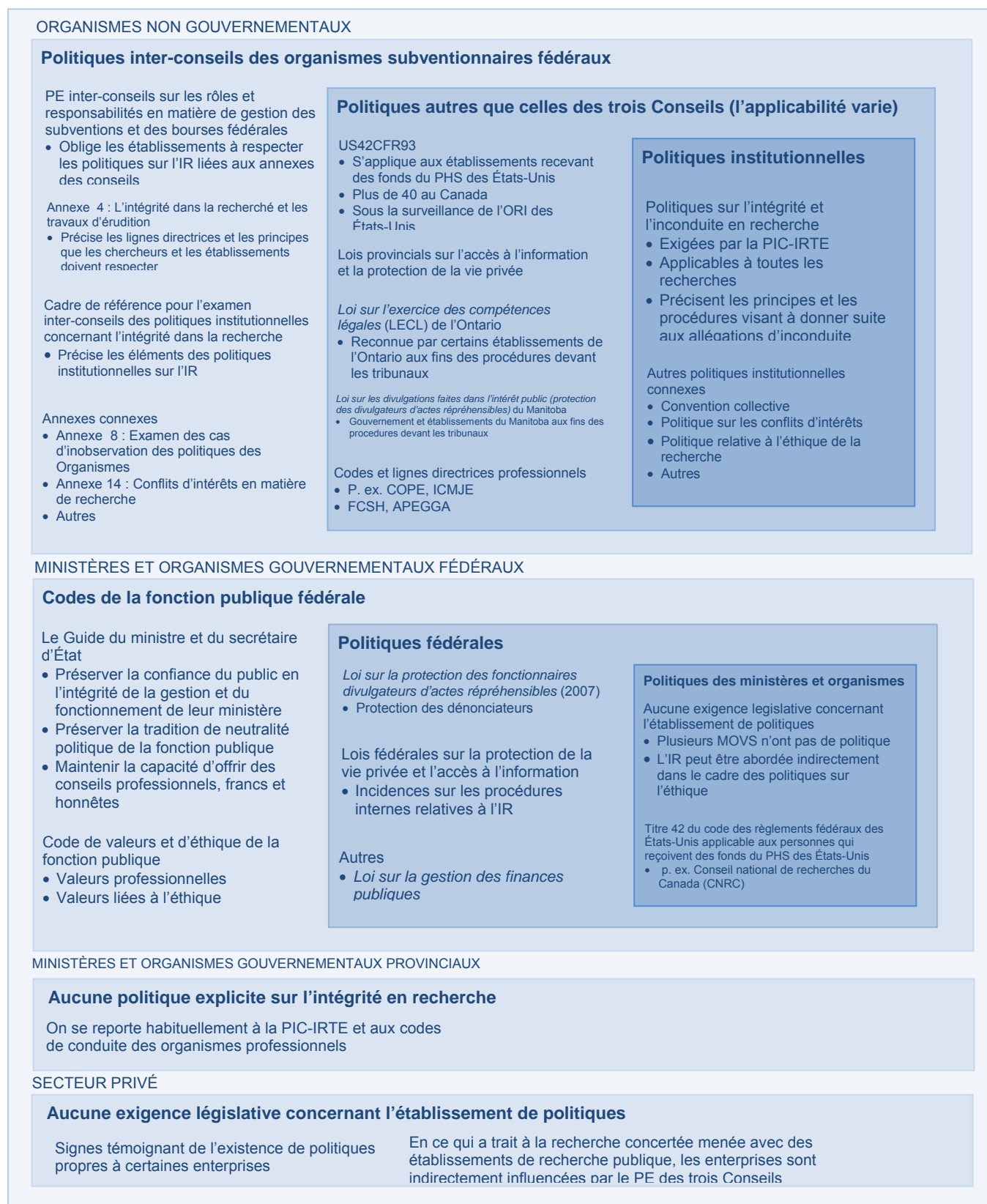
Bien qu'il soit décentralisé, le système d'intégrité de la recherche du Canada comporte une source influente de coordination des politiques et de leadership qui sont exercés par les trois conseils subventionnaires fédéraux, les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH). Depuis le milieu des années 1990, ces conseils subventionnaires exigent que tous les établissements auxquels ils attribuent des fonds élaborent une politique sur

<sup>21</sup> Voir Mathew D. McCubbins, Thomas Schwartz, « Congressional Oversight Overlooked: Police Patrols Versus Fire Alarms », *American Journal of Political Science*, vol. 28, numéro 1 (février 1984), p. 165, 15 p. (AN 5241535).



l'intégrité et l'inconduite en recherche qui soit conforme aux principes et aux lignes directrices établis dans leur *Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (PIC-IRTE). La PIC-IRTE, qui vise le chercheur et l'établissement, est appuyée par un second document, intitulé *Annexe 4 : L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*, qui précise les responsabilités des établissements et des conseils subventionnaires pour ce qui est d'appuyer l'intégrité en recherche.

Figure 3 : Contexte stratégique primaire de l'intégrité en recherche (IR) et de l'inconduite en recherche



L'annexe 4 est l'une des 15 annexes constituant le protocole d'entente qui est établi entre les conseils subventionnaires et les établissements admissibles recevant des fonds et est signé par les présidents des établissements<sup>22</sup>. Afin d'aider les établissements à se conformer à la PIC-IRTE et à l'annexe 4, les trois Conseils ont publié un troisième document, intitulé *Cadre de référence pour l'examen inter-conseils des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche*, qui décrit les éléments devant être inclus dans les politiques institutionnelles sur l'intégrité et l'inconduite en recherche aux fins d'admissibilité au financement.

La PIC-IRTE<sup>23</sup> est le mécanisme qui exerce la plus grande influence sur la réalisation d'un certain niveau de coordination et de respect des politiques à l'échelle du système de recherche au Canada, en dépit du fait que son champ d'application officiel n'englobe que les établissements de recherche universitaire et médicale qui reçoivent des fonds des conseils. Cette influence est exercée de plusieurs façons. Premièrement, la PIC-IRTE est utilisée comme étant la norme quasi nationale par d'autres organismes, y compris un certain nombre de ministères et organismes à vocation scientifique (MOVS) qui l'ont employée comme modèle pour élaborer leurs propres politiques.

Deuxièmement, en exigeant que tous les établissements recevant des fonds mettent en œuvre une politique sur l'intégrité en recherche, les conseils subventionnaires ont réussi à faire en sorte que toute la recherche effectuée dans les établissements admissibles – et non uniquement la recherche financée par les conseils – soit assujettie à une politique sur l'intégrité et l'inconduite en recherche. En dernier lieu, les conseils subventionnaires ont élargi la portée de la PIC-IRTE de manière à englober les établissements non admissibles qui collaborent avec des établissements admissibles, par le biais d'une nouvelle annexe au PE (l'annexe 9). Cette annexe, qui est entrée en vigueur en 2009, exige que les établissements secondaires non admissibles gèrent les fonds reçus d'un établissement admissible en se conformant aux politiques pertinentes que les trois Conseils publient dans leurs guides officiels et dans la documentation sur leurs programmes ainsi que dans le PE.

Les politiques sur l'intégrité en recherche élaborées dans le cadre de la PIC-IRTE sont également assujetties aux politiques provinciales, notamment les lois provinciales sur la protection de la vie privée, ce qui influe sur la façon dont les établissements communiquent avec les autres lors du traitement des cas d'inconduite. Chaque province et territoire dispose de lois sur la protection de la vie privée régissant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Dans un certain nombre de provinces – l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba – ces lois sont complétées au moyen de politiques sur la protection des dénonciateurs s'appliquant aux ministères et organismes gouvernementaux et, dans le cas du Manitoba, à tous les organismes régis par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, y compris

<sup>22</sup> Protocole d'entente sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales, [http://www.nserc.gc.ca/institution/mou\\_f.htm](http://www.nserc.gc.ca/institution/mou_f.htm). Il est à noter que ce PE qui se compose de 15 annexes et est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 succède à un PE antérieur comportant huit annexes.

<sup>23</sup> À partir de maintenant, la PIC-IRTE sera un renvoi à tous les documents inter-conseils ayant trait à l'intégrité en recherche.

les universités, les collèges et les hôpitaux<sup>24</sup>. La *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public* du Manitoba, qui est entrée en vigueur en 2007, décrit les procédures et les mesures de protection visant les personnes qui font des allégations concernant des actes répréhensibles admissibles<sup>25</sup>. Un établissement du Manitoba a souligné que cette nouvelle loi a donné lieu à une discussion sur la meilleure façon d'assurer la protection des dénonciateurs dans le contexte de l'intégrité en recherche, ajoutant que cela soulève un défi parce que la politique provinciale est conçue pour les établissements non universitaires et à ce titre, certaines de ses dispositions sont plus faciles que d'autres à mettre en application.

Bien qu'un certain nombre de provinces financent des recherches, elles n'ont pas nécessairement établi de politiques sur l'intégrité en recherche et s'en remettent plutôt au système fondé sur la PIC-IRTE. Aucune politique, par exemple, n'a été relevée en ce qui concerne l'Ontario, tandis qu'au Québec, le FRSQ (Fonds de la recherche en santé du Québec), qui finance la recherche en sciences de la santé, ne mentionne l'intégrité en recherche que sommairement dans le cadre de sa politique sur l'éthique de la recherche – en dépit du fait que l'intégrité en recherche est mentionnée dans le titre de la politique<sup>26</sup>. L'Alberta Cancer Board fait partie des exceptions, ce qui reflète probablement le fait que cet organisme procède à la fois au financement et à l'exécution de recherches en sciences de la santé. Il maintient une politique sur l'intégrité en recherche qui cadre avec le modèle type que l'on retrouve au sein des organismes de recherche canadiens (voir le chapitre 4) et qui est complétée au moyen d'une politique distincte sur les conflits d'intérêts.

## 2.2 Organismes de recherche gouvernementaux

Du côté du gouvernement fédéral, il n'existe aucun document équivalent à la PIC-IRTE obligeant les ministères et organismes effectuant des recherches à se doter de politiques traitant expressément de l'intégrité et de l'inconduite en recherche. Par conséquent, un certain nombre de MOVS – cinq des huit ayant fait l'objet d'un examen – ne disposent d'aucun document de politique traitant directement de l'intégrité et de l'inconduite en recherche. Il existe cependant deux codes de conduite qui obligent les MOVS à maintenir de telles politiques. L'un est *Le guide du ministre et du secrétaire d'État*, qui précise un certain nombre de responsabilités des ministres consistant notamment à veiller à ce que les recherches exécutées sous leurs auspices soient menées conformément aux normes les plus élevées<sup>27</sup>. Ces responsabilités sont les suivantes :

<sup>24</sup> Pour connaître la juridiction institutionnelle, consulter la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* [c. P217 de la C.P.L.M.], <http://web2.gov.mb.ca/laws/regsp/pdf/p217-064.07.pdf>.

<sup>25</sup> La loi s'applique aux actes répréhensibles suivants commis au sein de l'administration publique ou à l'égard de celle-ci : a) les actions ou les omissions constituant une infraction à une loi de l'Assemblée législative, à une loi fédérale ou à un règlement pris sous leur régime; b) le fait de causer – par action ou omission – un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un employé; c) les cas graves de mauvaise gestion, y compris la mauvaise gestion des fonds ou des biens publics; d) le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre l'un des actes répréhensibles visés aux alinéas a) à c). <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p217f.php>

<sup>26</sup> Voir *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche en santé humaine et l'intégrité scientifique (FRSQ, 2008)*, p. 6.

<sup>27</sup> Gouvernement du Canada, *Le guide du ministre et du secrétaire d'État*, 2002, Bureau du Conseil privé. <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/CP22-65-2002F.pdf>

préservent la confiance du public en l'intégrité de la gestion et du fonctionnement de leur ministère; préserver la tradition de neutralité politique de la fonction publique; et troisièmement, maintenir la capacité d'offrir des conseils professionnels, francs et honnêtes.

Un second document-cadre s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires est le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* (entré en vigueur en 2003) qui énonce trois valeurs de la fonction publique ayant une incidence sur l'intégrité en recherche, et décrit des mesures relatives aux conflits d'intérêts ainsi que des « pistes de solution »<sup>28</sup>. En ce qui a trait aux valeurs, le Code exige en premier lieu que les fonctionnaires maintiennent des « valeurs démocratiques » en aidant les ministres à servir l'intérêt public et à cette fin, ils doivent « fournir aux ministres des conseils honnêtes et impartiaux, et mettre à leur disposition tous les renseignements pertinents à la prise de décisions », et « mettre en œuvre avec loyauté les décisions des ministres qui ont été prises conformément à la loi ». Le Code met également l'accent sur les « valeurs professionnelles », en vertu desquelles les fonctionnaires doivent servir avec compétence, excellence, efficacité, objectivité et impartialité. La troisième valeur est liée à l'éthique et exige que les fonctionnaires agissent en tout temps de manière à conserver la confiance du public. Lorsque des « actes répréhensibles » sont commis, le Code recommande que tout fonctionnaire souhaitant soulever une question qui le préoccupe concernant le Code communique en premier lieu avec son gestionnaire ou le cadre supérieur désigné à cette fin par l'administrateur général, en vertu des dispositions de ce Code.

En principe, une plainte relative à une inconduite en recherche peut aussi être logée en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, qui a été adoptée le 15 avril 2007<sup>29</sup>, et qui énonce les processus et procédures à suivre pour donner suite aux allégations d'« actes répréhensibles ». La Loi définit comme suit les actes répréhensibles :

- la contravention d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale ou d'un règlement pris sous leur régime;
- l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- les cas graves de mauvaise gestion;
- le fait de causer — par action ou omission — un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;
- la contravention grave du code de conduite du secteur public ou du code de conduite de l'organisme;

<sup>28</sup> Gouvernement du Canada, *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, 2003, Les Éditions du gouvernement du Canada. [www.tbs-sct.gc.ca](http://www.tbs-sct.gc.ca).

<sup>29</sup> Il est à noter que la nouvelle *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* remplace la *Politique sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail*, gouvernement du Canada, *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*, 2003, Les Éditions du gouvernement du Canada. [www.tbs-sct.gc.ca](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tb_851/vec-cve1-fra.asp#_Toc46202820), [http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/tb\\_851/vec-cve1-fra.asp#\\_Toc46202820](http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tb_851/vec-cve1-fra.asp#_Toc46202820).

- le fait de sciemment ordonner ou conseiller à quelqu'un de commettre l'un des actes répréhensibles définis ci-dessus<sup>30</sup>.

En vertu de la Loi, chacun des ministères et des organismes est tenu d'établir des procédures visant à donner suite aux allégations d'actes répréhensibles. Un plaignant peut cependant aussi communiquer une allégation au Commissariat à l'intégrité du secteur public, qui partage l'obligation de rendre des comptes à l'égard de la Loi et qui mène généralement des enquêtes uniquement sur les manquements plus graves, où l'on estime que l'intérêt public est suffisamment touché.

Parmi les ministères n'ayant pas établi de politiques explicites sur l'intégrité en recherche, un représentant a souligné que ce cadre, et plus particulièrement le Code de valeurs et d'éthique, est considéré adéquat pour régler les questions d'intégrité en recherche bien qu'il ait ajouté ne posséder aucune expérience dans le traitement d'une allégation d'inconduite. Un autre représentant, qui possède de l'expérience dans le traitement d'allégations a indiqué le contraire – disant que dans la pratique, le code est difficile à mettre en application en raison de son manque de spécificité.

En ce qui a trait aux ministères et organismes qui disposent de politiques sur l'intégrité en recherche, celles-ci sont généralement exhaustives, et dépassent les critères minimaux établis dans le cadre de la PIC-IRTE. Par conséquent, en plus de définir l'inconduite en recherche, les politiques décrivent les processus et les procédures concernant l'intégrité en recherche qui sont propres à la politique et sont distincts des autres procédures ministérielles visant les actes répréhensibles.

### 2.3 Conformité aux politiques sur l'intégrité en recherche des États-Unis

Les établissements canadiens qui reçoivent des fonds des National Institutes of Health (NIH) des États-Unis (département des Services de santé publique [PHS]) doivent se conformer également aux politiques sur l'inconduite en recherche, au titre 42 du code des règlements fédéraux, partie 93 (42CFR93), qui relève de l'Office of Research Integrity (ORI), PHS<sup>31</sup>. En 2007,

<sup>30</sup> En vertu de cette Loi, les fonctionnaires fédéraux peuvent communiquer des allégations confidentielles directement à leur superviseur ou à l'agent supérieur en matière de divulgation désigné au sein de leur organisme, conformément aux procédures internes de leur organisme, ou ils peuvent choisir d'informer directement le commissaire à l'intégrité du secteur public. Lors de la découverte d'actes répréhensibles, les procédures exigent que le commissaire communique aux administrateurs généraux respectifs les résultats d'enquête ainsi que des recommandations quant aux mesures correctives à prendre. Le commissaire peut aussi demander que les administrateurs généraux rendent compte au Commissariat à l'intégrité du secteur public des mesures qui ont été prises, dans un délai précis, et peut faire rapport au ministre responsable du ministère ou de l'organisme concerné, ou au conseil d'administration ou autre organe de direction de la société d'État intéressé si les mesures recommandées n'ont pas été prise dans un délai raisonnable ou si la situation est susceptible de présenter un risque imminent d'un danger grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement. Source: Commission de la fonction publique de Canada.

<sup>31</sup> Il est à noter que la Fondation nationale des sciences, qui verse également des fonds à des établissements canadiens, n'oblige actuellement aucun établissement bénéficiaire à disposer d'une politique sur l'intégrité en recherche. Le code pertinent, 45CFR689, indique seulement que les établissements devraient disposer de telles politiques.

quelque 42 établissements canadiens ont reçu plus de 45 millions de dollars US de la part des NIH, notamment plusieurs hôpitaux axés sur la recherche et le Conseil national de recherches du Canada<sup>32</sup>.

Les établissements canadiens qui se conforment au 42CFR93 disposent généralement de politiques sur l'intégrité en recherche plus exhaustives que leurs homologues qui ne s'y conforment pas, parce que les exigences du 42CFR93 sont plus étendues par comparaison à celles de la PIC-IRTE du Canada. L'ORI a élaboré un énoncé qui précise les exigences visant les établissements étrangers, et qui doit constituer une modification permanente aux politiques sur l'intégrité en recherche des établissements admissibles. Parmi les différences entre le 42CFR93 et la PIC-IRTE du Canada, mentionnons l'exigence de fournir aux employés en recherche les coordonnées du représentant désigné chargé de recevoir les allégations, et de publier le nom de celui-ci sur le site Web de l'établissement. Les établissements doivent également présenter un rapport annuel sur les cas possibles d'inconduite en recherche à l'ORI (au moyen d'un formulaire Web en ligne) qui contient des renseignements sur toute allégation ou enquête ayant trait à l'obtention ou à la demande de financement auprès du PHS et cadrant avec la définition établie par le PHS concernant l'inconduite en recherche liée à la fabrication, à la falsification ou au plagiat<sup>33</sup>.

L'un des résultats notables qui surviennent au niveau des établissements se conformant à la politique des États-Unis est que le nom de tout Canadien accusé d'inconduite en recherche mettant en cause des fonds américains est publié par l'ORI. Entre 1994 et 2007, l'ORI a découvert que trois personnes rattachées à deux établissements canadiens avaient commis une inconduite en recherche<sup>34</sup>. Les lois provinciales et fédérales sur la protection de la vie privée en vigueur au Canada empêchent les établissements canadiens de divulguer le nom de telles personnes.

## 2.4 Le secteur privé

Au Canada, rien n'oblige les entreprises canadiennes qui réalisent et publient des recherches à se doter de politiques visant à régler les questions liées à l'intégrité et à l'inconduite en recherche. Il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les entreprises ont élaboré ce genre de politiques, en raison de leur réticence à divulguer de tels renseignements.

Nous savons cependant que dans les secteurs non liés à la santé, la plupart des travaux de recherche et développement exécutés par les entreprises sont principalement axés sur le développement, et à ce titre, ne se prêtent pas aussi facilement à la diffusion dans des publications dotées d'un comité de lecture ou à des inconduites que la recherche fondamentale. C'est ce qu'a souligné dans sa réponse une entreprise de recherche et développement, indiquant

<sup>32</sup> Base de données sur les bourses des NIH, établissements étrangers, 2007.

<sup>33</sup> Voir les lignes directrices sur la présentation de rapports annuels à [http://ori.dhhs.gov/assurance/documents/2005\\_AR\\_instructions.pdf](http://ori.dhhs.gov/assurance/documents/2005_AR_instructions.pdf).

<sup>34</sup> Les personnes en question sont : Jianhua (James) Xu, M.Sc., Université de l'Alberta en 2003 et Catherine Kerr ainsi que Barbara Jones à l'Hôpital St. Mary (HSM), Montréal.



que [TRADUCTION] « la question de [l'intégrité et de l'inconduite en recherche] dépasse en grande partie la portée du type de recherche exécutée, ou des résultats que nous recherchons. En ce qui a trait au très petit nombre d'éléments qui pourraient s'appliquer, l'information serait trop confidentielle pour être divulguée. »

Dans les secteurs liés à la santé, les points de vue sur l'inconduite en recherche dans le secteur privé sont partagés. Un répondant possédant de l'expérience de travail auprès d'entreprises en sciences de la santé en matière de recherches concertées a indiqué qu'à son avis, le secteur privé dans l'ensemble fait du bon travail lorsqu'il s'agit d'examiner ses propres travaux en profondeur, ajoutant que d'ordinaire, les entreprises « ne veulent pas faire de bêtises ». Pourtant, il ressort également clairement de cas publics et d'un certain nombre de documents et d'éditoriaux publiés dans les principales revues médicales au cours des dix dernières années, que les manquements à l'intégrité en recherche constituent un problème dans certaines parties du secteur privé, notamment dans l'industrie pharmaceutique<sup>35</sup>. L'existence d'entreprises, dont certaines sont établies au Canada, qui agissent à titre d'« auteurs à gages » pour le compte de chercheurs du milieu universitaire n'est qu'une des manifestations visibles d'inconduite en recherche relevées dans le secteur privé. Ces entreprises rédigent des documents de recherche à l'appui d'un médicament particulier et recrutent des chercheurs disposés à y être inscrits à titre d'auteurs en échange d'argent et d'autres avantages<sup>36</sup>.

## 2.5 Organismes n'effectuant pas de recherches

Le système de recherche canadien compte un certain nombre d'organismes qui font partie intégrante du processus de recherche mais n'effectuent pas de recherches. Parmi ceux-ci, les plus nombreux sont les revues spécialisées, dont les rédacteurs en chef et les pairs examinateurs sont le plus souvent les premiers à déceler les cas d'inconduite en recherche. Lorsqu'ils font face à des cas possibles, les rédacteurs en chef peuvent choisir de suivre les lignes directrices d'organismes professionnels comme l'Association canadienne des revues savantes (ACRS), le Council of Science Editors des États-Unis, l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE), qui offrent tous des conseils aux rédacteurs en chef ayant relevé des cas possibles d'inconduite en recherche.

L'ACRS, par exemple, qui représente plus de 100 périodiques canadiens, a mis à jour son « Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes » en 2007, mentionnant l'importance de l'intégrité dans les travaux d'érudition ainsi que les manquements à l'éthique auxquels les rédacteurs en chef devraient être sensibilisés<sup>37</sup>. Plus précisément, l'ICMJE fait la recommandation suivante : en cas de doutes substantiels à l'égard de l'honnêteté ou de l'intégrité de travaux ayant été présentés ou publiés, il incombe au rédacteur en chef de veiller à ce que la

<sup>35</sup> Voir « Just how tainted has medicine become? », *The Lancet*, vol. 359 (6 avril 2002). [www.thelancet.com](http://www.thelancet.com). Pour des renseignements sur le comportement du secteur privé dans l'affaire Olivieri, voir Thompson, Baird et Downie, *The Olivieri Report*, 2001, Association canadienne des professeurs et professeurs d'université (ACPPU).

<sup>36</sup> Voir D. Healy, *Let Them Eat Prozac*, Toronto, Lorimer, 2003. <http://www.healyprozac.com/GhostlyData/default.htm>.

<sup>37</sup> Voir par exemple le *Guide des meilleures pratiques pour l'édition des revues savantes*, Association canadienne des revues savantes.



question fasse l'objet d'un suivi approprié, habituellement de la part de l'établissement ayant commandité les auteurs<sup>38</sup>. En plus d'énoncer certaines lignes directrices de base, l'ICMJE ajoute que les rédacteurs en chef qui ont des questions concernant une inconduite d'ordre rédactionnel ou scientifique devraient consulter le Committee on Publication Ethics (COPE) établi au Royaume-Uni.

En fait, on peut soutenir que le COPE est devenu l'organisme le plus influent qui maintienne des lignes directrices sur le règlement des questions d'inconduite en recherche, parmi les rédacteurs en chef de revues savantes. En 2008, le COPE a reçu l'appui de plusieurs éditeurs universitaires, notamment Elsevier, Wiley–Blackwell, Springer, Taylor & Francis et le BMJ Publishing Group, qui ont tous inscrit leur catalogue complet de titres de périodiques auprès du COPE à titre de membres. Par conséquent, le nombre de membres du COPE à l'échelle mondiale s'est accru et celui-ci compte maintenant plus de 3 800 revues, y compris au moins 44 revues canadiennes.

En plus d'un code de conduite et de lignes directrices visant les conseils d'administration et les rédacteurs en chef, le COPE maintient quelque 17 organigrammes décisionnels, dont chacun offre aux rédacteurs en chef les meilleures pratiques à adopter à l'égard de questions précises en matière d'inconduite en recherche, indiquant notamment ce qu'ils doivent faire s'ils soupçonnent l'existence d'une publication redondante (double), ce qu'ils doivent faire s'ils soupçonnent un cas de plagiat, et ce qu'ils doivent faire s'ils soupçonnent la falsification de données<sup>39</sup>. Outre la publication des meilleures pratiques, les représentants du COPE présentent de nombreuses conférences au sujet de l'intégrité en recherche, et organisent des séminaires annuels au Royaume-Uni, qu'il est prévu d'étendre à l'Amérique du Nord en 2009 compte tenu que le COPE représente maintenant un grand nombre de publications des États-Unis.

### Sociétés professionnelles

Certains organismes de recherche s'en remettent aux associations professionnelles pour obtenir des lignes directrices en matière de conduite. Un organisme de l'Alberta, par exemple, encourage tous ses employés à devenir membres de l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA), qui maintient un code de conduite de 29 pages énonçant les meilleures pratiques ainsi que le comportement attendu relativement à un éventail d'activités professionnelles<sup>40</sup>.

En dernier lieu, les sociétés savantes peuvent aussi disposer de lignes directrices ayant trait à l'intégrité en recherche, comme c'est le cas, par exemple, de la Fédération canadienne des sciences humaines. Cet organisme, qui représente 70 sociétés savantes, a élaboré des lignes directrices tenant compte du fait que les associations savantes canadiennes n'imposent généralement aucune sanction à leurs membres alors que celles des États-Unis sont susceptibles de le faire.

<sup>38</sup> ICMJE, *Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Writing and Editing for Biomedical Publication*, mises à jour en octobre 2008, <http://www.icmje.org/index.html#publish>.

<sup>39</sup> Voir Committee on Publication Ethics, <http://publicationethics.org/flowcharts>.

<sup>40</sup> APEGGA, *Guideline for Ethical Practice*, V2.1, juin 2005, <http://www.apegga.org/pdf/Guidelines/02.pdf>.

## 2.6 Résumé

---

Un vaste éventail d'organismes, tant au Canada qu'à l'étranger, participent à la gouvernance de l'intégrité en recherche, chacun contribuant au contexte stratégique complexe à multiples facettes qui s'est développé au fil du temps. Ce fait est souligné de nouveau dans le chapitre suivant, qui examine la façon dont le système fonctionne lorsqu'une allégation est faite.

# 3. Fonctionnement du système d'intégrité de la recherche du Canada

## 3.1 Réponse aux allégations d'inconduite

Les divers codes, politiques et lignes directrices qui forment le cœur du système de surveillance canadien reconnaissent explicitement et implicitement que la responsabilité de répondre aux allégations d'inconduite incombe aux établissements où la recherche soulevant des soupçons a été exécutée. Les établissements répondent aux allégations conformément à leurs propres politiques concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche, qui ont été élaborées dans le cadre de la PIC-IRTE, du 42CFR93 ou d'autres politiques institutionnelles et/ou provinciales.

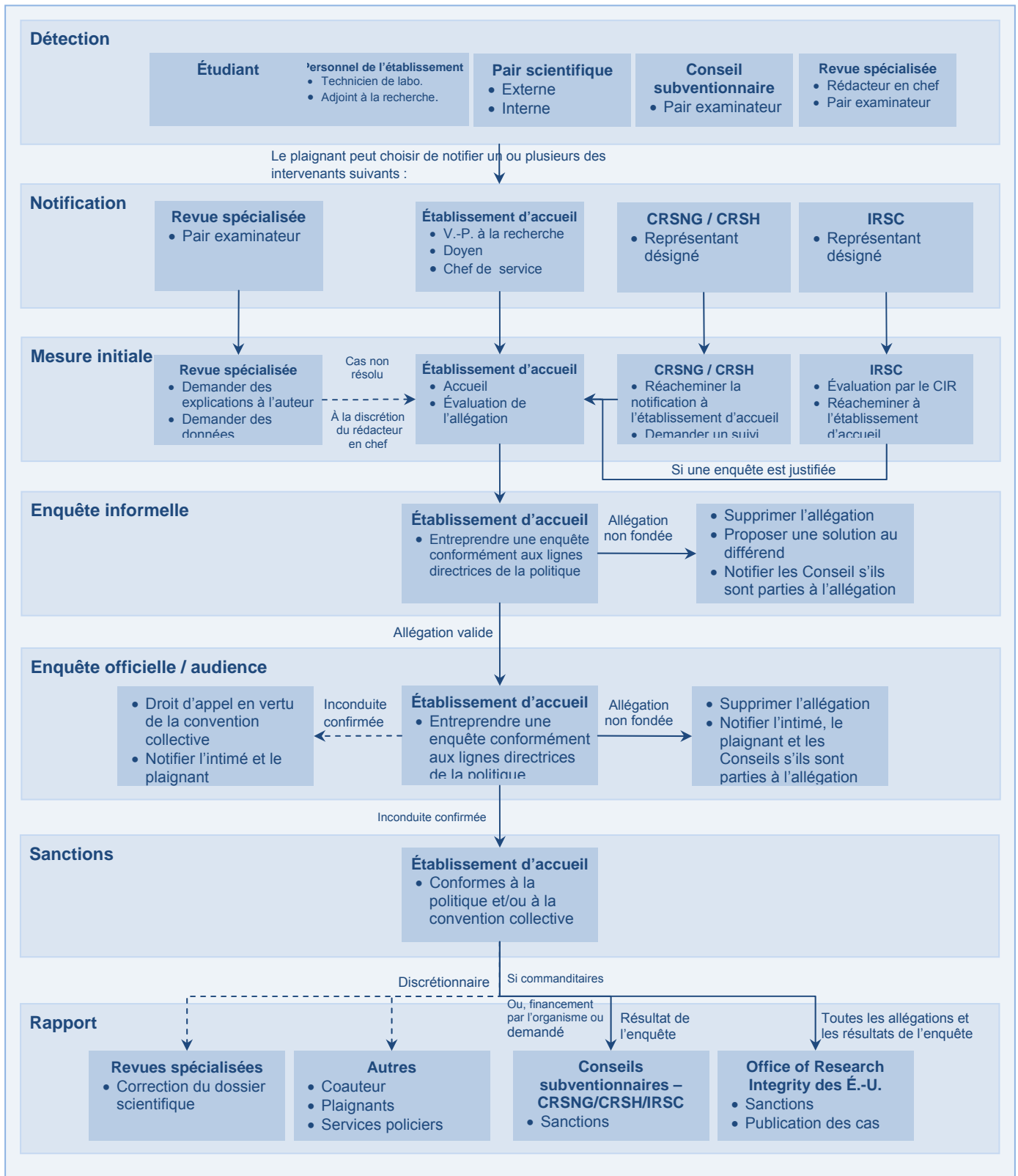
Cette approche cadre fondamentalement avec l'autogouvernance universitaire, une tradition associée à la protection de la liberté universitaire et à la capacité des établissements d'enseignement supérieur de continuer de produire de précieuses connaissances. Elle procure en outre aux universités la souplesse requise pour adapter les lignes directrices externes, telles que celles de la PIC-IRTE, à leurs propres processus et politiques internes de gouvernance, qui sont souvent complexes. Plusieurs universités, par exemple, ont élaboré des politiques sur l'intégrité en recherche dans le contexte d'autres documents stratégiques connexes, y compris des politiques sur les conflits d'intérêts et des politiques relatives à l'éthique de la recherche. La souplesse que cette approche d'autogouvernance offre est dans certains cas essentielle à la fusion de nouvelles exigences externes aux contrats exécutoires existants tels que les conventions collectives régissant l'emploi. Les établissements dont les conventions collectives stipulent les sanctions imposées aux employés ou les processus d'appel se reportent à ces ententes dans leurs politiques sur l'intégrité en recherche.

À titre de système d'« alarme incendie » passif, cependant, les établissements et leurs politiques de réponse aux allégations ne constituent qu'un élément du système. Comme lorsqu'on utilise un système d'alarme d'incendie réel, le déclenchement de l'alarme dépend des personnes qui sont au courant des politiques, possèdent une conscience professionnelle, et ont la garantie qu'elles ne s'exposeront à aucune répercussion grave si elles font des révélations. À ce titre, les établissements de recherche ne participent pas nécessairement aux premières étapes des démarches liées à une allégation.

La figure 4 présente un schéma simplifié de la façon dont le système du Canada fonctionne actuellement lorsqu'une allégation est soulevée. La première étape de la détection peut faire

entrer en jeu le plus vaste éventail d'acteurs au sein et à l'extérieur du système de recherche canadien, notamment des étudiants, des pairs ou des rédacteurs en chef de périodiques, qui doivent tous prendre eux-mêmes la décision de poursuivre une allégation d'inconduite et par conséquent d'invoquer les politiques sur l'intégrité en recherche qui composent le système canadien.

Figure 4 : Façon dont les allégations sont traitées dans le cadre du système d'intégrité de la recherche du Canada



Les démarches visant les cas qui sont poursuivis débutent habituellement par la notification de l'un ou l'autre des intervenants suivants : la revue dans laquelle la publication de la recherche suspecte a eu lieu ou est envisagée; les conseils subventionnaires, que certains membres du milieu de la recherche considèrent comme le premier point de contact en ce qui a trait à de tels cas; ou l'établissement d'accueil du chercheur soupçonné d'inconduite.

La réponse initiale à une allégation est fonction de l'organisme qui est notifié en premier lieu. Par exemple, le rédacteur en chef d'un périodique, conformément aux lignes directrices du Committee on Publication Ethics (COPE) visant les rédacteurs en chef de périodiques, communique généralement en premier lieu avec l'auteur dans le cadre d'une enquête préliminaire, afin de lui demander de fournir des explications ou les ensembles de données originales. Toutefois, le rédacteur en chef a le pouvoir discrétionnaire de décider ou non de notifier l'établissement d'accueil et par conséquent d'entamer un processus d'enquête plus officiel. Les notifications adressées au CRSNG ou au CRSH sont habituellement réacheminées à l'établissement d'accueil accompagnées d'une note demandant à celui-ci de tenir le conseil subventionnaire au courant du processus et des résultats. Les notifications adressées aux IRSC sont initialement évaluées à l'interne et sont ensuite examinées par leur Comité sur l'intégrité de la recherche (CIR) afin de déterminer si l'allégation doit être transmise à l'établissement d'accueil approprié à des fins d'enquête. Si une enquête est jugée nécessaire, on demande à l'établissement de la mener et de tenir les IRSC au courant du processus suivi et des résultats. En dernier lieu, si l'établissement d'accueil est notifié directement, il doit entamer des procédures pour répondre à l'allégation conformément à sa politique sur l'intégrité en recherche.

Un certain nombre d'établissements ont nommé un représentant qui peut répondre aux questions confidentielles concernant les allégations et offrir des conseils aux personnes songeant à loger une plainte officielle. Le cas échéant, les plaintes de ce genre sont présentées par écrit et sont acheminées au personnel administratif supérieur, soit un vice-président à la recherche, un président, ou un autre représentant désigné<sup>41</sup>. Lorsque l'établissement d'accueil reçoit une allégation, la responsabilité d'en assurer le suivi incombe ordinairement à un vice-président à la recherche (p. ex. les universités) ou à un directeur de la recherche (p. ex. les organismes de recherche médicale). Si une allégation est reçue et est considérée comme correspondant à la définition de l'inconduite en recherche, les établissements entreprennent habituellement un processus d'enquête à deux étapes qui débute par une enquête initiale et souvent informelle sous la direction d'un vice-président à la recherche ou d'un autre représentant désigné, afin de déterminer si le cas nécessite une enquête approfondie. Certains établissements favorisent le recours à la médiation pour résoudre les allégations avant la tenue de toute enquête officielle. Cette démarche tient compte, comme l'ont précisé plusieurs des personnes interrogées, du fait que de nombreuses allégations découlent d'un conflit interpersonnel entre collègues ou entre les superviseurs et les étudiants et ne sont en fait pas fondées sur des allégations relatives à une réelle inconduite en recherche.

<sup>41</sup> En ce qui concerne les établissements qui se conforment au 42CFR93, le nom et les coordonnées du représentant désigné pour recevoir les plaintes doivent être affichés sur le site Web de l'établissement.

Si un cas nécessite une enquête approfondie, les établissements invoquent les procédures de la politique relative à la mise sur pied d'une audience ou d'un tribunal respectant les principes d'équité applicables à toutes les parties. Si une inconduite est confirmée, les universités déterminent les sanctions appropriées par rapport à la gravité du cas. Si, à toute étape, les allégations d'inconduite sont jugées non fondées, elles sont supprimées. Dans les cas où les conseils subventionnaires ont été informés de la plainte, la suppression d'une allégation comprend aussi la communication des résultats aux conseils subventionnaires.

## 3.2 Imputabilité et transparence

En tant que système passif et en grande partie autonome qui dépend de la volonté des plaignants – qu'il s'agisse d'un collègue en recherche, du rédacteur en chef d'un périodique, ou d'un technicien de laboratoire – de loger une plainte, et de la responsabilité d'un établissement de suivre ses propres politiques en matière de gestion d'une allégation, l'imputabilité officielle au sein du système global est restreinte. À ce niveau, le système repose principalement sur l'éthique et les valeurs professionnelles, ainsi que sur une norme culturelle d'honnêteté, et sur la sensibilisation et l'éducation générales quant aux politiques institutionnelles pertinentes. Font exception notamment les processus d'assurance de la qualité utilisés dans certains laboratoires médicaux afin de s'assurer que toutes les données de recherche ont été vérifiées puis consignées correctement. Ces processus offrent, en fait, une fonction de vérification de la recherche, mais une fonction qui est propre à un laboratoire donné et n'est pas obligatoire.

Cependant, la sensibilisation est officiellement accrue de diverses façons. Premièrement, les chercheurs qui présentent une demande de financement au conseil subventionnaire doivent attester par signature qu'ils acceptent de se conformer à la PIC-IRTE. Deuxièmement, en plus de faciliter l'accès aux politiques en les diffusant sur un site Web, la plupart des établissements exigent que tous les nouveaux employés participent à des séances d'orientation portant sur tous les aspects des politiques institutionnelles, y compris l'intégrité en recherche. Les organismes de recherche médicale sont souvent allés plus loin, en établissant des centres spécialisés de formation en recherche à l'intention du personnel, et en organisant des ateliers et des séminaires traitant des aspects de l'intégrité en recherche, tels que les meilleures pratiques en matière de direction de laboratoires et de mise à jour de données primaires.

L'imputabilité au niveau des chercheurs peut aussi être renforcée en intégrant aux politiques sur l'intégrité en recherche des énoncés précisant que le chercheur a l'obligation de signaler tout cas de non-conformité aux politiques de l'organisme. Par exemple, la définition de l'inconduite en recherche figurant dans une certaine politique comprend les énoncés suivants : [TRADUCTION] « le fait de tolérer ou de ne pas signaler l'un ou l'autre des actes mentionnés ci-dessus qui sont commis par un autre membre de l'Université »; et « encourager ou aider un autre chercheur à commettre une inconduite dans le cadre de travaux d'érudition »; « [...] ou créer d'une autre manière un environnement qui favorise l'inconduite d'autres personnes ». De tels énoncés permettent d'accroître davantage la sensibilisation du milieu de la recherche aux responsabilités

qui lui incombent de maintenir un environnement propice aux normes de recherche les plus élevées.

### **Niveau institutionnel**

Il existe des mécanismes plus formels visant à assurer l'imputabilité au sein du système au niveau institutionnel. Le principal mécanisme est le PE signé entre les conseils subventionnaires fédéraux, qui sont tenus de rendre compte au Parlement, et les présidents des établissements admissibles, dont la plupart sont autonomes. Ce PE oblige les établissements à s'acquitter de leurs responsabilités pour ce qui est de maintenir des politiques sur l'intégrité en recherche et de les invoquer, et permet d'imposer des sanctions aux établissements qui ne se conforment pas au PE et à ses 15 annexes. L'une de ces annexes, l'annexe 8, intitulée « Examen et résolution des cas d'inobservation des politiques des Organismes » fait état de la façon dont les cas d'inobservation des politiques inter-conseils par les établissements est traitée, et reconnaît trois paliers d'intervention en cas d'inobservation (voir la figure 5).



**Figure 5 : Trois paliers d'intervention en cas d'inobservation par les établissements, tels que reconnus dans l'annexe 8 : Examen et résolution des cas d'inobservation des politiques des Organismes<sup>42</sup>**

**Palier 1**

Si l'Organisme et l'Établissement considèrent la faute alléguée comme une inobservation mineure, l'Organisme et l'Établissement font enquête de façon informelle et, s'il y a lieu, corrigent la situation. On informe les agents chargés de l'administration de la recherche concernés, mais les cadres supérieurs de l'Établissement ne participent généralement pas à la résolution du cas.

**Palier 2**

Si l'Établissement ou l'Organisme considère que l'inobservation signalée est grave, l'une ou l'autre Partie, selon le cas, documente les infractions alléguées, rassemble les preuves pertinentes et détermine les options possibles pour rectifier le problème si l'on confirme qu'il y a eu inobservation d'une politique.

En consultation avec l'Organisme, les agents chargés de l'administration de la recherche concernés examinent la documentation et fixent un délai réaliste, qu'ils peuvent modifier d'un commun accord, pour remédier à la situation. On donne aux parties en cause toutes les occasions possibles de faire des observations et de participer au processus de résolution.

Les Organismes conviennent d'échanger entre eux les renseignements pertinents concernant des problèmes généralisés d'inobservation des politiques au sein des Établissements, le tout conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du gouvernement fédéral. Si l'Organisme est d'avis qu'il y a eu inobservation d'une politique, il peut exiger que l'Établissement prenne des mesures correctives, par exemple qu'il embauche un consultant pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de redressement.

**Palier 3**

Si le problème n'est pas résolu au palier 2 ou s'il s'agit d'un cas très grave ou de nature très délicate, on renvoie le cas aux cadres supérieurs de l'Établissement et de l'Organisme, soit :

- les cadres supérieurs chargés de l'administration de la recherche concernés (vice-président ou cadre supérieur équivalent) de l'Établissement; et le vice-président, le directeur exécutif ou le secrétaire du Conseil de l'Organisme visé; ou
- le dirigeant de l'Établissement et le président de l'Organisme.

Ensemble, ces cadres supérieurs établiront un calendrier réaliste qui leur permettra de résoudre la situation. D'un commun accord, ce calendrier pourra être modifié. Si l'une des Parties estime que la médiation pourrait aider à trouver une solution mutuelle satisfaisante, le président de l'Organisme nommera un médiateur qui convient aux deux Parties et qui leur fera des recommandations non contraignantes.

En plus de demander que l'Établissement prenne des mesures correctives, l'Organisme peut suspendre temporairement, après avoir soumis un avis par écrit à l'Établissement, le financement qu'il verse à des programmes ou à des projets particuliers jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par l'Organisme, soient appliquées.

### 3.3 Production de rapports

L'imputabilité au sein du système est appuyée par des exigences de rapports qui assurent une transparence supplémentaire quant au fonctionnement du système. En vertu de la PIC-IRTE, les établissements sont tenus de rendre compte des cas d'inconduite en recherche au conseil subventionnaire concerné dans deux situations. La première survient lors de la confirmation d'un cas d'inconduite lié à des recherches ayant été financées par un conseil subventionnaire particulier; les allégations non fondées ne sont pas signalées. La seconde survient lorsque les conseils subventionnaires ont été informés de l'allégation ou ont participé à l'étape de notification ou de détection de l'allégation. Dans de telles situations, l'établissement d'accueil est tenu de faire rapport des résultats de l'enquête et ce, que l'inconduite ait été confirmée ou non.

<sup>42</sup> Disponible à : [http://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/Politiques-Politiques/8-Breaches-Inobservation\\_fra.pdf](http://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/Politiques-Politiques/8-Breaches-Inobservation_fra.pdf)

Pour ce qui est des établissements qui se conforment au 42CFR93, les enquêtes *et* les allégations qui sont liées à une inconduite et mettent en cause des fonds provenant des NIH doivent être signalées dans le cadre de rapports annuels présentés par le biais du site Web de l'ORI.

## 4. Analyse des politiques sur l'intégrité en recherche

### 4.1 Aperçu des politiques sur l'intégrité en recherche

Parmi les 42 établissements ayant fait l'objet de la présente étude, tous les instituts de recherche non gouvernementaux et près de la moitié des principaux ministères et organismes gouvernementaux à vocation scientifique avec lesquels nous avons communiqué disposent de politiques fournissant des lignes directrices et des normes pour la résolution d'inconduites en recherche. Le champ d'application de ces politiques, dont 37 sont incluses dans la présente analyse, englobe généralement l'ensemble des activités de recherche et des travaux d'érudition des établissements respectifs, et par conséquent, s'appliquent à l'ensemble des chercheurs, du corps professoral, et du personnel ainsi qu'à tous les étudiants participant à de telles activités qui ne sont pas liées à leurs travaux de cours. Dans les cas où les politiques sur l'intégrité en recherche sont intégrées à une entente comme une convention collective ou un contrat de travail, la portée de la politique peut se limiter uniquement aux personnes qui sont liées par l'entente en question.

La structure et la portée de la majorité de ces politiques sont similaires parce que la PIC-IRTE influe directement ou indirectement sur la plupart des recherches financées par l'État menées au Canada (comme c'est le cas des ministères et organismes gouvernementaux). Les établissements qui se conforment à cette politique et à l'annexe connexe sont tenus d'élaborer et de respecter un certain nombre de principes généraux liés à l'intégrité et à l'inconduite en recherche, et de définir des procédures pour le traitement des allégations et la présentation de rapports aux conseils. Afin d'aider davantage les établissements, les trois Conseils ont élaboré un cadre qui décrit plus en détail les éléments que les politiques institutionnelles doivent comporter (voir la figure 6)<sup>43</sup>.

Il existe néanmoins des différences importantes sur le plan du contenu des politiques entre les organismes de recherche en raison de la souplesse inhérente des lignes directrices de la PIC qui permettent d'adapter les politiques aux environnements institutionnels respectifs. Une des grandes différences est liée au type de politiques dans lesquelles les principes et les lignes directrices sont énoncés. Bien que la majorité des établissements ayant fait l'objet de l'examen aient établi des politiques distinctes concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche, un certain nombre d'entre eux ont inséré ces principes et ces lignes directrices dans un document plus vaste. Dans ces cas, l'intégrité en recherche peut être intégrée dans une politique sur l'éthique de la recherche ou sur la conduite en matière de recherche (8 % des 37 politiques examinées), ou sous

<sup>43</sup> Voir le Cadre de référence pour l'examen inter-conseils des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche, [http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/frameworkintegrity-cadrereferenceintegrite\\_fra.asp](http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Politiques-Politiques/frameworkintegrity-cadrereferenceintegrite_fra.asp)

forme d'article dans la convention collective du corps professoral concerné (11 %). Dans plusieurs établissements, les politiques pertinentes sur l'intégrité en recherche sont réparties dans plus d'une politique de sorte que la définition de l'intégrité en recherche peut figurer dans une convention collective et être appuyée par au moins deux politiques sur le comportement éthique, les conflits d'intérêts, l'éthique de la recherche, ou la protection des dénonciateurs. Dans un cas, les procédures d'enquête sur l'inconduite en recherche sont présentées séparément dans une annexe d'une politique distincte.

**Figure 6 : Éléments d'une politique sur l'intégrité en recherche conforme à la PIC-IRTE**

### Principes généraux

- Un énoncé général des principes d'intégrité en recherche et une description de la nature des cas d'inconduite;
- Un énoncé confirmant les attentes face aux normes de comportement approprié en recherche pour les membres de la communauté de chercheurs institutionnels, portant sur divers points dont l'honnêteté des chercheurs, le respect des autres, la compétence scientifique et la gestion des ressources;
- Un énoncé précisant que la politique et toute politique connexe comprennent et précisent toutes les personnes participant aux activités de recherche, peu importe à quel titre au sein de l'établissement;
- Une ou plusieurs politiques portant sur l'enregistrement, la propriété et la conservation des données;
- Une politique sur les droits d'auteur et d'édition (à l'échelle de l'établissement de la faculté ou du département);
- Une politique exigeant la divulgation des conflits d'intérêts éventuels;
- Un énoncé selon lequel l'établissement s'engage envers l'éducation permanente en rapport à l'intégrité en recherche.

### Procédures de traitement des allégations

1. Recevoir les allégations d'inconduite
2. Mener des enquêtes
3. Protéger la vie privée et la confidentialité
4. Fournir une occasion de réponse et un processus opportun
5. Prendre des décisions sur les cas d'inconduite
6. Déterminer les mesures à prendre en réponse à un rapport
7. Faire rapport sur les résultats de l'enquête
8. Conserver des registres

### Production de rapports à l'intention des Conseils.

En dernier lieu, il convient de noter que la politique sur l'intégrité et l'inconduite en recherche n'est que l'une des nombreuses politiques institutionnelles qui influent sur la recherche au sein d'un établissement donné. Il peut exister jusqu'à quatorze politiques ou plus ayant trait à un aspect particulier de la recherche, notamment la sécurité en recherche, la recherche effectuée par des chercheurs non rémunérés, et la recherche sous contrat. L'une des approches permettant de regrouper tous les énoncés de politique pertinents visant les chercheurs consiste à adopter une politique sur la *conduite* en recherche qui décrit les meilleures pratiques relativement à tous les types de recherche et renvoie à toutes les politiques connexes. Un document de ce genre peut comprendre des énoncés sur l'inconduite en recherche, les pratiques prévues pour la gestion des données de recherche et de la recherche concertée, les politiques sur l'exécution de recherches secrètes ou dangereuses, et sur les meilleures pratiques pour la gestion des fonds de recherche.

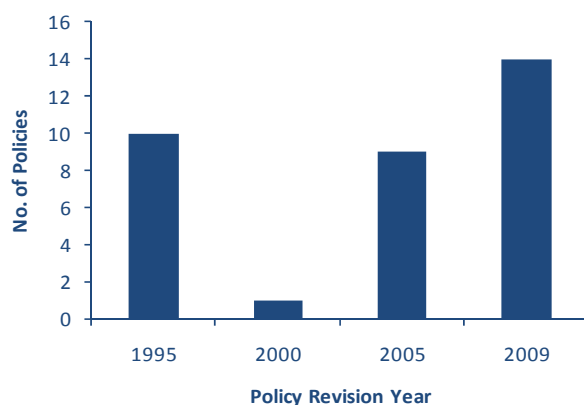
### Politiques de deuxième génération

Plusieurs établissements ont mis en œuvre, ou rédigent actuellement, des politiques de deuxième génération qui sont à la fois plus exhaustives et plus détaillées que les politiques de première génération ayant été élaborées vers le milieu des années 1990 à la suite de l'entrée en vigueur de la PIC-IRTE (figure 7). Ces nouvelles politiques, qui peuvent comporter plus de 20 pages – alors que les politiques de première génération comptaient de deux à cinq pages – ont dans certains cas été révisées non seulement en tant que document de politique mais aussi comme outil éducatif à utiliser dans le cadre de séances de formation destinées au personnel et à ce titre, sont souvent rédigées dans un style plus accessible. Ces révisions ont aussi été inspirées par le *Cadre de référence pour l'examen inter-conseils des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche*, qui est mis en application par les trois Conseils depuis 2006 à l'intention des nouveaux établissements qui demandent l'admissibilité.

**Figure 7**

No. of Policies : Nombre de politiques  
Policy Revision Year : Année de révision de la politique

**Figure 7 : Politiques sur l'intégrité en recherche, année de la révision la plus récente**



## 4.2 Définition

### 4.2.1 Type de définition

La PIC-IRTE fournit des principes et des lignes directrices pour l'élaboration de politiques sur l'intégrité et l'inconduite en recherche, mais elle ne donne pas de définition explicite de l'inconduite en recherche. Elle définit plutôt l'inconduite comme étant tout geste ou action non conforme à l'intégrité en recherche, dont les principes sont présentés sous forme d'énoncés positifs indiquant les obligations et les responsabilités imposées aux chercheurs. Afin de se conformer à la PIC-IRTE, les établissements ne sont pas tenus de *définir* l'intégrité et l'inconduite en recherche, mais plutôt d'adopter un énoncé des principes d'intégrité en recherche et de *décrire* la nature des cas d'inconduite en recherche.

Cette approche a donné lieu à deux grands types de définitions de l'intégrité et de l'inconduite en recherche. Le premier type est celui qui suit le style « positif » de la PIC-IRTE, c'est-à-dire qui définit l'inconduite en recherche en termes d'activités et de comportements conformes à l'intégrité (figure 8). Onze pour cent (11 %) des politiques examinées reposent exclusivement sur une définition positive. Le second type définit l'inconduite en recherche de manière explicite et souvent négative en dressant la liste des pratiques et comportements punissables (p. ex. la fabrication de données). Cette liste peut être non exclusive et être accompagnée d'un énoncé supplémentaire indiquant que les types d'inconduite ne se limitent pas exclusivement à ceux mentionnés dans la définition. On précise souvent davantage les définitions en reconnaissant que l'inconduite en recherche n'englobe pas les erreurs ni les omissions commises de bonne foi.

### 4.2.2 Portée : vaste par opposition à étroite

Presque chacune des politiques examinées donne une définition différente de l'inconduite en recherche et la plupart d'entre elles utilisent une définition dont la portée est plus vaste que celle prévue dans la PIC-IRTE (voir la figure 9). Par conséquent, en plus de reconnaître les actions qui sont largement reconnues comme étant au cœur de l'inconduite en recherche – à savoir la fabrication, la falsification et le plagiat (FFP) – les définitions reconnaissent également souvent un certain nombre de « pratiques de recherche douteuses » (PRD), et d'autres types d'inconduites liées à la recherche. Contrairement aux cas de FFP, qui sont universellement considérés comme de graves écarts par rapport aux normes acceptées relatives à la recherche scientifique, les PRD sont des pratiques qui s'écartent des normes et valeurs acceptées relatives à la recherche scientifique, mais dont la gravité ou l'acceptabilité ne font pas l'objet d'un consensus général. Les PRD sont le plus souvent liées à des pratiques malhonnêtes quant à la paternité d'une œuvre, consistant notamment à « accepter sciemment de publier des travaux à titre de coauteur sans les avoir examinés, y compris la version définitive du manuscrit » et à attribuer ou se voir attribuer la paternité d'une œuvre à titre honorifique. Il se peut que ces

situations soient passées sous silence dans une certaine discipline, et qu'elles soient jugées inacceptables dans une autre. Certaines définitions permettent d'inclure des conditions propres aux facultés de manière à refléter la nécessité de tenir compte des normes pertinentes visant leurs chercheurs respectifs.

**Figure 8 : Deux types de définitions : celle de la PIC-IRTE et celle de l'ORI des États-Unis**

**Définition positive : Principes et responsabilités énoncés dans la PIC-IRTE**

1. Les conseils considèrent que les chercheurs auxquels ils fournissent des fonds ont la responsabilité de suivre les principes suivants :

- a) faire état de toute contribution importante des collaborateurs et des étudiants; n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs et universitaires qu'avec leur permission, en y faisant dûment mention; et utiliser les archives conformément aux règles établies par les sources archivistiques;
- b) obtenir la permission de l'auteur avant d'utiliser des renseignements, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels ou à des demandes de financement de la recherche ou de la formation dans le cadre de processus comme l'examen par les pairs;
- c) appliquer les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques dans l'obtention, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats;
- d) s'assurer que toutes les personnes qui ont contribué matériellement au contenu de la publication en question et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés, et uniquement ces personnes;
- e) divulguer aux organismes parrainant le projet, aux établissements de recherche universitaire, aux revues spécialisées ou aux organismes de financement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, pouvant influencer leur décision de demander à une personne de revoir des manuscrits ou des demandes de bourses ou de subventions, ou d'expérimenter des produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures.

2. Les conseils considèrent que les établissements qui gèrent les fonds qu'ils leur accordent ont la responsabilité :

- a) de promouvoir l'intégrité dans la recherche et l'érudition;
- b) d'enquêter sur les cas éventuels d'inconduite dans la recherche et l'érudition, y compris
  - \* d'imposer les sanctions appropriées conformément à leurs propres politiques;
  - \* de communiquer aux conseils concernés les conclusions qui ont été tirées et les mesures qui ont été prises.

3. Les conseils ont la responsabilité vis-à-vis du gouvernement du Canada de voir à ce que les fonds qu'ils gèrent soient utilisés selon les principes les plus élevés d'intégrité et d'imputabilité.

**Définition négative : Office of Research Integrity des États-Unis – Définition de l'inconduite en recherche**

On entend par inconduite en recherche la fabrication, la falsification ou le plagiat dans la proposition, la réalisation ou l'examen des travaux de recherche ou encore dans la transmission des résultats de recherche.

(a) La fabrication est le fait d'inventer des données ou des résultats et de les consigner ou de les communiquer.

(b) La falsification est le fait de manipuler des documents, du matériel ou des processus de recherche, ou de modifier ou d'omettre des données ou des résultats de sorte que le dossier de recherche ne représente pas la recherche avec exactitude.

(c) Le plagiat est le fait de s'attribuer les idées, la démarche, les résultats ou les mots d'une autre personne sans lui en accorder le mérite.

(d) L'inconduite en recherche n'inclut pas les erreurs commises de bonne foi ni les divergences d'opinion.

L'un des facteurs qui déterminent la portée des définitions est l'utilisation prévue ou le type du document dont la politique sur l'intégrité et l'inconduite en recherche fait partie. Certaines politiques, par exemple, font partie d'un document sur la conduite en recherche décrivant les meilleures pratiques que les chercheurs sont tenus de respecter dans le cadre de tous les aspects de leurs travaux de recherche. Par ailleurs, la question de l'inconduite en recherche peut faire partie d'une politique sur l'éthique de la recherche, ou y être combinée. Dans le reste de la présente section, nous présentons et analysons les divers éléments qui ont été intégrés à la définition de l'inconduite en recherche.

La figure 9 donne une indication de la mesure dans laquelle la définition de l'inconduite en recherche varie entre les politiques que nous avons examinées. Dans toutes les politiques, sauf celles qui reposent sur un énoncé positif des principes d'intégrité en recherche, cette définition traite notamment des cas de FFP<sup>44</sup>. Ces termes peuvent ou non être clarifiés davantage au moyen d'exemples ou de définitions explicatives comme celles fournies par l'Office of Research Integrity des États-Unis<sup>45</sup>.

**Figure 9 : Définition de l'inconduite en recherche, selon l'élément de définition et le type d'organisme**

Type d'inconduite en recherche reconnu dans la définition	Total (37)	Type d'organisme					
		Nombre de politiques (% du nombre total examiné selon le type)					
		Collège (4 au total)	Gouvernement (3)	Organisme de recherche médicale* (3)	Université Grande** (21)	Université Moyenne (4)	Université Petite (2)
Falsification, fabrication et plagiat	97 %	4 (100 %)	3 (100)	3 (100)	20 (95)	4 (100)	2 (100)
Omission de révéler tout conflit d'intérêts	73	3 (75)	1 (33)	1 (33)	16 (76)	4 (100)	2 (100)
Pratiques malhonnêtes quant à la paternité d'une œuvre / appropriation illicite de celle-ci	68	3 (75)	3 (100)	2 (67)	16 (76)	1 (25)	0
Infraction à tout règlement sur l'éthique de la recherche	68	3 (75)	1 (33)	2 (67)	8 (62)	4 (100)	2 (100)
Inconduite financière	57	3 (75)	1 (33)	1 (33)	9 (67)	2 (50)	0
Manquement à l'obligation de confidentialité	43	2 (50)	0	1 (33)	13 (48)	2 (50)	1 (50)
Omission de révéler tout conflit d'intérêts financier	35	0	0	0	6 (38)	3 (75)	2 (100)
Mauvaise gestion des données	27	2 (50)	1 (33)	0	14 (29)	1 (25)	0
Représailles	11	1 (25)	1 (33)	0	2 (10)	0	0

<sup>44</sup> Nota : les établissements qui se fondent sur des principes peuvent mentionner expressément les cas de FFP et d'autres types d'inconduite dans les principes. Dans ces cas, ces énoncés sont inclus dans l'analyse.

<sup>45</sup> Selon les définitions de l'ORI des États-Unis, la fabrication est le fait d'inventer des données, des résultats ou des conclusions et de les consigner ou de les communiquer; la falsification est le fait de manipuler des documents, du matériel ou des processus de recherche ou de modifier ou d'omettre des données, des conclusions ou des résultats de sorte que le dossier de recherche ne représente pas la recherche avec exactitude; et le plagiat est le fait de s'attribuer les idées, la démarche, les résultats ou les mots d'une autre personne.



Autre†	30	100	0	0	7 (33)	0	0
--------	----	-----	---	---	--------	---	---

\* Les politiques des hôpitaux axés sur la recherche chevauchent habituellement celles des universités affiliées en raison du fait que la plupart des chercheurs sont nommés conjointement à une université. À ce titre, il se peut que ces politiques reposent en partie sur la portée de la politique pertinente de l'université.

\*\*Ces catégories, qui sont utilisées par Statistique Canada, reflètent les revenus issus de recherches commanditées. Les petites universités sont celles qui effectuent des recherches dont la valeur est inférieure à 25 millions de dollars, les universités moyennes mènent des recherches allant de 25 millions de dollars à 79 millions de dollars, et les grandes universités réalisent des recherches dépassant 80 millions de dollars (18). Voir C. Read, « Size counts: Outcomes of intellectual property (IP) commercialization », *Innovation Analysis Bulletin*, vol. 9, n° 1 (2007).

† Voici des exemples : abus des pouvoirs de supervision touchant les collaborateurs, les adjoints, les étudiants et les autres personnes associées à la recherche; utilisation de matériel archivistique en violation de la loi sur le droit d'auteur; et non-respect de la politique sur le harcèlement et la discrimination; voir l'analyse qui suit, à la p. 26.

L'**omission de révéler tout conflit d'intérêts** (73 %) se classe au second rang des inconduites le plus souvent mentionnées et s'applique aux intervenants concernés lorsqu'ils publient des travaux ou examinent des demandes de subventions et des manuscrits ou expérimentent des produits à des fins de vente. Toutefois, les définitions ne reconnaissent pas toutes les mêmes intervenants. Certaines mentionnent uniquement les commanditaires de recherches, tandis que d'autres comprennent les commanditaires, l'université, ou quiconque commande des travaux. Il est à noter que la plupart des établissements ont établi une politique distincte concernant les conflits d'intérêts qui peut être mentionnée directement dans la politique sur l'intégrité en recherche.

Les **pratiques malhonnêtes quant à la paternité d'une œuvre** sont reconnues par plus des deux tiers des politiques examinées. Ces pratiques, qui constituent fréquemment la plupart des actes qui sont mentionnés à titre de PRD dans la documentation et les discussions, représentent la majorité des allégations d'inconduite en recherche qui sont faites. Un grand nombre des personnes interrogées ont aussi souligné que ces allégations sont souvent résolues sans nécessiter d'enquête puisque les parties concernées ont plutôt recours à la médiation informelle.

La définition de ces pratiques varie considérablement. Voici des exemples :

- « Attribution de la paternité d'une œuvre à des personnes autres que celles y ayant contribué suffisamment pour assumer la responsabilité du contenu intellectuel »;
- « Attribuer ou se voir attribuer la paternité d'une œuvre ou la paternité d'une invention à titre honorifique »;
- « Omission de fournir aux collaborateurs la possibilité de contribuer à titre d'auteurs à une "publication conjointe" alors qu'ils ont contribué à la recherche étant entendu que cette possibilité leur serait offerte ».

Il est à noter que conformément au document-cadre de la PIC-IRTE, un certain nombre de politiques comprennent maintenant un énoncé distinct sur les pratiques liées à la paternité d'une œuvre et en matière de publication, qui peut ou non s'ajouter à ce qui est indiqué dans la définition.

Une **infraction à tout règlement sur l'éthique de la recherche** renvoie aux politiques et règlements fédéraux et provinciaux que les chercheurs doivent respecter lorsqu'ils effectuent des

recherches sur des sujets humains ou des animaux. Comme dans le cas de la disposition sur les conflits d'intérêts, tous les établissements qui reçoivent des fonds des trois Conseils disposent d'une politique sur l'éthique de la recherche qui traite en profondeur de ces aspects de la recherche. Le fait de l'inclure dans la définition de l'inconduite en recherche, comme on l'a fait dans 68 % des politiques examinées, met en évidence le lien existant entre l'intégrité en recherche et l'éthique de la recherche.

L'**inconduite financière** s'entend d'une mauvaise utilisation des fonds de recherche. L'inconduite financière est incluse dans la définition de l'inconduite en recherche dans quelque 57 % des politiques, bien que peu de politiques la définissent de la même façon. En général, la définition de l'inconduite en recherche comprend deux dispositions, et dans certains cas trois. Ces dispositions peuvent comprendre :

- le défaut de se conformer aux modalités des subventions et des contrats;
- la mauvaise utilisation du matériel et des installations;
- l'utilisation non autorisée des ressources, des installations, du matériel de l'établissement;
- l'omission d'indiquer correctement la source des fonds de recherche;
- les achats non autorisés effectués pour des fins personnelles;
- la non-conformité aux règles institutionnelles liées aux règles en matière de recherche;
- les demandes trompeuses de crédits budgétaires à des fins de recherche;
- la prestation de renseignements trompeurs à des fins contractuelles.

Le **manquement à l'obligation de confidentialité** s'entend de l'utilisation ou de la communication illégitime de renseignements obtenus à titre confidentiel. Ces renseignements peuvent avoir été obtenus en procédant à l'examen d'un manuscrit à titre de pair, à partir d'une demande de subvention, auprès d'un sujet de recherche humain, ou dans le cadre d'une enquête sur un cas d'inconduite en recherche. Quarante-trois pour cent (43 %) des définitions examinées traitent du manquement à l'obligation de confidentialité. À titre d'exemple, mentionnons « l'omission d'obtenir l'autorisation de l'auteur avant d'utiliser des renseignements obtenus par le biais de l'accès à un manuscrit ou à des demandes de subventions dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs », et « la divulgation de renseignements confidentiels sans consentement éclairé ».

La disposition concernant l'**omission de révéler tout conflit d'intérêts financier** est similaire à celle ayant trait au conflit d'intérêts mais elle renvoie explicitement aux liens financiers personnels non divulgués. L'omission de révéler un conflit d'intérêts financier lors de la participation à des activités de recherche est reconnue dans plus du tiers des politiques examinées et occupe une place particulièrement importante dans les politiques des petites et moyennes universités. Voici un exemple : « L'omission de révéler à l'Université tout intérêt financier important que l'on a dans une entreprise qui conclut des contrats avec l'Université pour effectuer de la recherche, particulièrement de la recherche touchant les produits de cette entreprise, ou pour effectuer de la recherche relative à des biens ou services. La notion d'intérêt financier

important englobe notamment les titres de propriété, les partenaires, un investissement substantiel sous forme de titres de participation ou de titres de créance, un poste d'administrateur, des honoraires ou frais de consultation importants mais non la possession d'un nombre restreint d'actions dans des sociétés ayant des actions transigées dans le public. »

La **mauvaise gestion des données**, qui est incluse dans 27 % des définitions, s'entend des pratiques relatives aux données comme la destruction délibérée de données qui entraverait l'évaluation d'une allégation d'inconduite en recherche. La tenue à jour de données de recherche est souvent essentielle pour valider les résultats et répondre aux allégations. La PIC-IRTE exige que les politiques traitent de la consignation, de la propriété et de la conservation des données en reconnaissance de l'importance de tenir des dossiers de recherche pertinents pendant une période prolongée, et de fournir un énoncé distinct concernant cette question. Voici un exemple : « la destruction délibérée de ses propres données de recherche en vue d'éviter la détection d'un acte répréhensible, ou l'altération ou la destruction des travaux de recherche d'une autre personne à des fins de gain personnel ou dans un but malveillant. »

Les **représailles** contre les personnes faisant une allégation d'inconduite sont reconnues dans environ 11 % des définitions. Voici un exemple : « les représailles contre une personne qui a agi de bonne foi et a signalé un cas allégué d'inconduite en recherche ou a fourni des renseignements au sujet de celui-ci. »

Plusieurs **autres** types d'inconduite sont reconnus dans les définitions de l'inconduite en recherche. En effet, quelque 30 % des définitions, y compris celles des quatre collègues examinés, reconnaissent que l'inconduite englobe d'autres dispositions que celles que nous avons abordées ci-dessus, dont les suivantes :

- l'abus des pouvoirs de supervision touchant les collaborateurs, les adjoints, les étudiants et les autres personnes associées à la recherche;
- l'utilisation de matériel archivistique en violation de la loi sur le droit d'auteur;
- le non-respect de la politique sur le harcèlement et la discrimination;
- l'omission de se conformer aux lois du gouvernement, p. ex. les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire de Santé Canada;
- l'aliénation de la propriété intellectuelle à l'extérieur de l'université sans que les personnes ayant droit à un certain rendement n'en tirent dûment avantage;
- le fait de tolérer ou de ne pas signaler la commission par un autre membre de l'université des actes mentionnés ci-dessus;
- le défaut de se conformer aux lois ou règlements fédéraux ou provinciaux pertinents qui s'appliquent à la tenue de recherches et à la production de rapports issus de ces recherches.

### 4.3 Administration des politiques

L'élaboration et l'examen des politiques sur l'intégrité en recherche sont ordinairement amorcés et exécutés par les mêmes acteurs qui sont responsables de leur surveillance et de leur gestion quotidiennes, habituellement le bureau du vice-président à la recherche. La plupart des répondants ont indiqué que toutes les politiques des universités sont assujetties à l'approbation du Sénat, et qu'il incombe généralement au vice-président à la recherche d'amorcer l'élaboration ou l'examen de la politique sur l'intégrité en recherche de l'établissement. Dans certains cas, la politique en cours d'élaboration est examinée de manière informelle par des collègues compétents, tandis que dans d'autres cas, la politique est examinée par un sous-comité sénatorial officiel, souvent identifié comme une variante d'un comité consultatif en recherche. D'une manière ou de l'autre, le processus d'élaboration et d'examen des politiques tend à être fortement axé sur la collaboration, « de sorte que le bureau du vice-président en assumerait la direction, mais que beaucoup d'autres personnes y participeraient, comme le bureau du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la faculté des sciences de la santé, les doyens – toutes les politiques qui sont élaborées à cet égard le sont avec la participation d'un grand nombre de personnes ». Peu de répondants (un ou deux) ont indiqué consulter l'avocat-conseil de l'université dans le cadre du processus d'élaboration des politiques.

En ce qui a trait à la gestion et à l'administration régulières de la politique, dans la majorité des cas, la politique relève du bureau du vice-président à la recherche et est administrée par celui-ci, mais la surveillance est exercée conjointement avec le bureau du vice-président à l'enseignement (ou le bureau du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche), par le biais de différentes ententes de gouvernance<sup>46</sup>. Il s'agit d'un thème récurrent important qui est également ressorti en ce qui a trait aux procédures d'enquête et disciplinaires (que nous analysons plus en détail ci-dessous). Par exemple, les établissements d'envergure supérieure comptent souvent un vice-président à la recherche (VPR) et un vice-président adjoint à la recherche (VPR), mais « les deux personnes clés sont le VPR et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche » et ils délèguent au VPR les enquêtes sur les allégations relatives à l'intégrité en recherche. Dans certains établissements de taille inférieure, la politique relève du bureau du vice-président à l'enseignement et à la recherche, mais elle est administrée par le doyen de la recherche, qui rend compte au vice-président à l'enseignement et à la recherche. Dans d'autres établissements qui ne disposent pas d'un bureau de VPR bien établi, la responsabilité d'administrer les politiques sur l'intégrité en recherche et de mener les enquêtes qui y sont liées incombe au vice-président à l'enseignement, qui consulte le VPR quant aux mesures appropriées à prendre. En règle générale, lors de la répartition des responsabilités relatives aux questions d'intégrité en recherche, « le principal mandat consistant à élaborer les politiques relève du bureau du VPR et la responsabilité première du processus d'appel incombe au vice-président à l'enseignement ». Le vice-président à l'enseignement participe à la fois aux appels et souvent au processus disciplinaire car les cas confirmés d'inconduite en recherche pourraient avoir des répercussions sur les promotions et la

<sup>46</sup> Dans quelques cas (deux ou trois), la politique est administrée et gérée par le bureau du vice-président à la recherche mais relève officiellement du secrétariat de l'université.

titularisation, « il faut donc établir un juste équilibre entre la surveillance des cas d'inconduite universitaire exercée par l'intermédiaire du bureau du VPR et celle exercée par l'intermédiaire du bureau du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche ».

Dans ce contexte, il est important de noter que les établissements sont parvenus à différentes étapes de l'élaboration de leurs ententes de gouvernance visant à accroître la surveillance des questions d'intégrité en recherche, et de l'administration des activités de recherche. Environ la moitié des collèges et des universités sélectionnés pour faire partie de l'échantillon des personnes interrogées ont signalé disposer d'un cadre bien établi pour la gestion des activités de recherche de l'établissement, comprenant des politiques et des protocoles concernant l'éthique de la recherche, les conflits d'intérêts et l'intégrité en recherche qui sont tous habituellement administrés par une seule unité telle que le bureau du vice-président à la recherche. Toutefois, d'autres établissements ont indiqué qu'ils procèdent actuellement, ou ont récemment procédé, à la réorganisation de bureaux ou à la création de nouveaux bureaux aux fins de l'administration des activités de recherche de l'établissement. Un grand nombre des répondants rattachés à ces établissements ont précisé qu'ils occupent leur poste depuis peu parce que la création du poste en question, ou de leur bureau, ou des deux, est récente, une situation qui était particulièrement évidente dans les collèges. Les établissements qui procédaient à l'élaboration de leurs cadres d'administration de la recherche avaient tendance à exprimer un plus grand sentiment d'ambiguïté et d'incertitude quant à la question à savoir à qui confier la surveillance des questions d'intégrité en recherche. Voici ce que l'un d'eux a dit :

[TRADUCTION] « Nous avons beaucoup discuté dernièrement de la nécessité de créer un bureau d'intégrité en recherche, qui s'occuperait d'éthique, des cas d'inconduite et d'un certain nombre d'autres questions. Il n'y a cependant pas de bureau responsable désigné. Aucun organisme n'est responsable de sa mise sur pied... Les responsabilités sont très générales. »

D'autres établissements, plus particulièrement ceux d'envergure inférieure, tendent à disposer d'un cadre plus souple et moins formel pour la gestion des questions d'intégrité en recherche. Bien que les établissements soient tenus d'avoir une politique sur l'intégrité en recherche, les procédures de traitement des allégations d'inconduite peuvent être exécutées « au cas par cas » :

[TRADUCTION] « Je n'y ai jamais pensé. Je ne crois pas que nous ayons établi une ligne directrice très claire à cet égard. Habituellement, une allégation qui est communiquée à une personne comme le président serait acheminée au vice-président à la recherche, et le vice-président à la recherche s'adresserait au doyen ou au directeur et au chercheur directement... Dans les situations pour lesquelles il n'existe aucun précédent... les dirigeants de l'université – le président, les vice-présidents, et les vice-présidents adjoints, se réunissent une fois par semaine pendant trois heures et discutent de toute question importante. Par

conséquent, le vice-président aux affaires juridiques m'avertirait probablement si je proposais quelque chose d'insensé... Nous ne disposons pas d'une politique officielle détaillée à cet égard. »

## 4.4 Procédures d'enquête

Toutes les personnes interrogées ont signalé que les procédures d'enquête sur les allégations d'inconduite en recherche sont énoncées clairement dans la politique sur l'intégrité en recherche de chacun des établissements. Toutefois, la complexité et l'officialisation des procédures en soi varient considérablement, tout comme la répartition des responsabilités entre les représentants et les arbitres compétents, et le degré de centralisation du processus d'enquête. Les procédures d'enquête peuvent être regroupées sommairement en deux « types de procédures », que nous désignerons comme des processus « à une étape » et à « deux étapes ».

### Processus à une étape

Certains établissements tendent à avoir des procédures moins hiérarchisées et moins officielles comportant moins d'étapes d'enquête, et moins d'administrateurs. Dans ces établissements, les enquêtes et l'arbitrage ne constituent qu'une seule étape, et la responsabilité de ces démarches incombe habituellement au doyen de la faculté concernée, qui peut mener l'enquête lui-même ou la déléguer à un comité. Si l'on détermine que les allégations ne sont pas fondées, ou si le différend peut faire l'objet d'une médiation ou être réglé par le doyen à la satisfaction de toutes les parties concernées, on met un terme à l'enquête et toutes les parties en sont informées. Toutefois, si l'on détermine que les allégations sont fondées ou si elles ne peuvent être résolues au niveau du doyen, les conclusions de l'enquête sont communiquées au vice-président à la recherche (ou au doyen de la recherche selon la structure de gouvernance de l'établissement) et celui-ci décide habituellement de la mesure disciplinaire appropriée, en consultation avec l'avocat-conseil de l'établissement au besoin. En principe, le vice-président à la recherche est censé être informé de toutes les allégations qui sont faites, mais, comme nous en discuterons de façon plus détaillée ci-dessous, il ne l'est pas toujours. Une personne a décrit le processus comme suit :

[TRADUCTION] « En premier lieu, je transmets l'allégation à l'unité de l'enseignement – le doyen, le directeur de département, ou le bureau du directeur – et je présente une demande officielle d'enquête par le département et j'ai confiance qu'à titre de dirigeants de l'université, ils mèneront cette enquête de manière équitable et ouverte... En vertu de la politique, je prends une décision fondée sur cette information... [et] si je crois que l'information laisse entendre qu'une inconduite universitaire a été commise... je peux proposer au président une mesure corrective ayant force de loi. »

## Processus à deux étapes

Par contre, d'autres établissements, grands et moyens, tendent à disposer d'un processus détaillé et uniforme comportant habituellement deux étapes officielles d'enquête généralement dirigées par un comité, avec la participation officielle de l'administrateur responsable de la politique et sous sa surveillance. Dans ces cas, la procédure d'enquête fait intervenir à la fois le directeur ou le doyen de la faculté concernée, le doyen des études supérieures ou le doyen de la recherche (lorsqu'il n'y a pas de bureau de la recherche officiel), le vice-président à la recherche, et le vice-président à l'enseignement, les comités d'enquête qu'ils établissent, et dans certains cas, le président de l'université exerce la surveillance ultime<sup>47</sup>. Il existe de légères différences sur le plan de ce type de procédure, mais peu importe la personne qui reçoit en premier lieu l'allégation (directeur du département, doyen), le vice-président à la recherche (ou le doyen de la recherche) est informé de la plainte et effectuera une enquête initiale lui-même, ou délèguera l'enquête initiale au doyen de la faculté d'où émane l'allégation.

Le degré de formalité de l'étape initiale d'enquête varie et celle-ci peut être exécutée par une personne ou un petit comité, mais la plupart des établissements la confient habituellement à un comité officiel selon les lignes directrices énoncées dans la politique. Par exemple, un établissement convoque un « comité d'orientation sur les plaintes » comprenant le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, le doyen de la faculté concernée, et le vice-président à la recherche, dont la « seule responsabilité est de déterminer si l'acte allégué constitue un manquement à la politique sur la recherche ». Un autre établissement « confie la tâche d'examiner la plainte aux intervenants le plus étroitement rattachés au lieu où l'activité est alléguée avoir été exécutée, de sorte qu'une allégation reçue est transmise à la division ou à la faculté qui est le plus directement concernée ». Cette étape de l'enquête vise à déterminer si l'allégation est suffisamment fondée pour y donner suite, et si elle entre dans le champ d'application de la politique sur l'inconduite en recherche ou s'il est plus pertinent de la traiter dans le cadre d'une autre politique (par exemple sur le harcèlement sexuel). Si l'on conclut à ce moment que l'allégation n'est pas fondée, « l'affaire prend fin » et toutes les parties en sont informées par écrit.

La seconde étape du processus est entreprise si l'on constate que les allégations sont fondées, et comprend habituellement une audience formelle visant à examiner les preuves et à faire des recommandations. D'ordinaire, les membres du comité d'enquête sont nommés par le vice-président à l'enseignement et à la recherche, souvent en collaboration avec le doyen, et sont des pairs connaissant le domaine de recherche concerné, ainsi que des enquêteurs externes (lorsque cela est exigé ou prévu par la politique). La ou les personnes faisant l'objet de l'enquête reçoivent un avis par écrit, et ont l'occasion de consulter l'avocat-conseil de leur association de

<sup>47</sup> Selon la dynamique décrite ci-dessus dans la section sur l'administration des politiques, la sphère de compétence relative du VPR et du vice-président à l'enseignement concernant les cas d'inconduite en recherche varie. Dans la plupart des établissements, la responsabilité principale en matière d'enquête et d'arbitrage incombe au VPR, et le vice-président à l'enseignement est chargé d'imposer les mesures disciplinaires, mais dans plusieurs autres cas, il incombe au bureau du vice-président à l'enseignement d'assumer la responsabilité principale en matière d'enquête et d'arbitrage avec la collaboration, souvent informelle, du VPR.



professeurs ou autre, et de répondre aux allégations. Le comité produit un rapport officiel décrivant ses conclusions, et si la personne est jugée coupable d'inconduite, l'enquête passe à l'étape de la décision, lors de laquelle la personne compétente détermine la sanction ou mesure disciplinaire universitaire qui s'impose, tel que décrit dans la politique. Cette tâche incombe habituellement au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et moins souvent au président (mais peut aussi incomber au vice-recteur des arts et des sciences), et celui-ci détermine les mesures disciplinaires à prendre conformément à la convention collective ou au contrat de travail universitaire pertinent. Une des personnes interrogées a décrit brièvement le processus à deux étapes :

[TRADUCTION] « L'allégation est transmise à la personne compétente à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la personne visée par l'allégation. La première étape consiste à déterminer si l'allégation est fondée et si elle peut être consignée par écrit. Elle serait donc habituellement traitée par le doyen, ou le doyen associé à la recherche, ou le directeur, selon la personne visée par l'allégation. Si l'allégation est fondée, le doyen forme un comité chargé d'examiner l'allégation plus à fond afin de confirmer qu'elle est fondée. Si le comité conclut qu'elle est fondée, le doyen [de la recherche] établit un comité d'enquête, et on définit les échéanciers à respecter et les critères de sélection des membres en vue de toutes ces démarches. L'allégation est donc traitée par deux comités : l'un est chargé de vérifier l'allégation et l'autre est chargé de mener l'enquête. »

Il est important de prendre note que l'information quant à la mesure dans laquelle le vice-président à la recherche est informé des allégations d'inconduite est vague et incohérente. La plupart des personnes interrogées ont indiqué que de nombreuses allégations n'ont pas trait à de véritables cas d'inconduite en recherche, mais plutôt à des conflits ou à des malentendus entre collègues, ou entre des étudiants des cycles supérieurs et leurs superviseurs. Comme l'a mentionné un vice-président à la recherche :

[TRADUCTION] « Il s'agit parfois d'un malentendu ou d'un différend entre deux personnes qui n'a rien à voir avec une inconduite, mais qui survient tout simplement parce qu'elles ne s'aiment pas. Le cas m'est confié lorsqu'il est difficile de le régler. Les directeurs de département sont chargés d'empêcher les gens de se nuire mutuellement, et peuvent donc souvent assurer une médiation au niveau du département. Le cas m'est confié lorsqu'ils ne parviennent pas à le faire. »

Par conséquent, bien que le doyen ou le vice-président à la recherche soit censé être le premier point de contact pour toutes les questions d'inconduite, ils n'en sont pas toujours informés parce qu'elles sont traitées au niveau du département :



[TRADUCTION] « Les gens ont tendance à s'adresser en premier lieu au directeur de département, et celui-ci peut tenter de régler le cas, et il se peut donc qu'une accusation d'inconduite liée à des travaux d'érudition ait été entre les mains de quelqu'un depuis un certain temps au moment où j'en suis informé. Théoriquement, je suis censé en être informé immédiatement, mais la personne peut décider ou non de communiquer avec moi. »

#### 4.4.1 Freins et contrepoids

Comme il est mentionné ci-dessus, la formalité du processus d'enquête, le nombre d'étapes qu'il comporte, et les acteurs administratifs qui y participent varient. Cette variation reflète également celle relevée quant à l'importance relative attribuée officiellement aux principes de la procédure normale. Un grand nombre des personnes interrogées estimant que le système de freins et contrepoids mis en place pour assurer l'équité dans leur établissement est suffisant ont fait état de mécanismes comprenant : le processus d'enquête à deux étapes; le processus d'appel utilisé dans le cadre de la convention collective, et en l'absence d'une telle convention; l'examen des allégations par un comité plutôt que par une seule personne; la présence d'un observateur de l'association des professeurs ou d'un avocat-conseil sur demande; le fait que les personnes visées par une enquête ont voix au chapitre quant à la composition du comité d'enquête (dans certains cas); et le fait que la politique stipule que les allégations doivent être traitées « en temps opportun ». De nombreux répondants ont souligné que l'on porte une grande attention aux principes de la procédure normale. Un représentant a fait la remarque suivante :

[TRADUCTION] « Il devrait être impossible d'utiliser les preuves d'une manière quelconque à l'insu de la personne concernée, et il existe un processus d'appel, et toutes nos démarches doivent être défendables. »

Par contre, plusieurs répondants ont indiqué que le système de freins et contrepoids est insuffisant pour assurer l'équité lorsque les allégations d'inconduite sont traitées par un seul administrateur, comme le doyen d'une faculté, car ils estiment que l'on s'en remet trop à sa discrétion et à son jugement en matière d'enquête et d'arbitrage concernant les allégations. Comme l'a dit un répondant : [TRADUCTION] « La qualité de toute enquête est à la hauteur de celle du premier maillon de la chaîne », et la cohérence est difficile à atteindre « parce qu'il incombe en fait aux doyens individuels de l'assurer, et que l'un d'eux peut être beaucoup plus rigoureux qu'un autre... Cela dépend de la compétence des doyens parce que la situation repose sur leur jugement personnel » tandis qu'« un comité d'enquête produira un rapport honnête et soulignera des circonstances atténuantes ».

#### 4.4.2 Échéanciers

On reconnaît que pour assurer l'équité et l'imputabilité, il est important d'établir des échéanciers clairs et uniformes à l'égard des diverses étapes du processus, allant de la réponse aux allégations

à la réponse aux conclusions. Il faut agir rapidement, selon un répondant, celui-ci ajoutant que si le processus s'étend sur une trop longue période, l'ampleur du problème est diluée.

Le cadre établi par les trois Conseils exige maintenant que les établissements demandant l'admissibilité au financement précisent l'échéancier des enquêtes et présentent un rapport final dans les 30 jours suivant une enquête, mais à l'heure actuelle, environ le tiers des politiques examinées ne mentionnent pas d'échéanciers. Celles qui indiquent des échéanciers fournissent plus ou moins de précisions à cet égard. Les meilleurs exemples comportent un engagement clair concernant les échéanciers de chacune des étapes du processus, notamment en ce qui a trait, par exemple, à la nomination d'un évaluateur aux fins de l'enquête, à la nomination d'un comité d'enquête, et à la réception des objections émanant de l'intimé (voir la figure 10). Le délai entre la réception initiale d'une allégation et la réception d'un rapport provenant d'un comité d'enquête peut aller de 60 à 120 jours.

Un second aspect des échéanciers, qui est soulevé dans seulement deux des politiques examinées, a trait aux délais après lesquels les plaintes ne sont plus acceptées. Dans les deux cas, le délai de présentation d'une allégation est de six mois suivant le moment où l'inconduite alléguée est survenue.

**Figure 10 : Exemples d'échéanciers relatifs à la tenue d'une enquête sur une inconduite en recherche**

Étape de l'enquête	Jours	
Évaluation préliminaire	20	
Nomination d'un évaluateur aux fins de l'enquête	5	
Nomination d'un comité d'enquête	10	
Période d'objection par l'intimé	10	
Première réunion du comité d'enquête	10	
Rapport provisoire du comité d'enquête	60	
Commentaires de l'intimé	10	
Rapport final du comité d'enquête	10	
Réponse de l'administration/de la direction	20	135
Nomination du comité d'enquête	10	
Période d'objection par l'intimé	10	
Rapport provisoire du comité d'enquête	120	
Commentaires de l'intimé	30	
Rapport final du comité d'enquête	20	
Réponse et décisions de l'administration/de la direction	30	220
Période d'appel	20	

## 4.5 Protection des dénonciateurs

Quelque vingt-cinq pour cent (25 %) des politiques examinées comportent un énoncé traitant de l'importance de la protection des dénonciateurs. Il convient toutefois de noter que les établissements peuvent disposer de politiques distinctes sur la protection des dénonciateurs et qu'ils ne mentionnent pas par conséquent cette question dans leurs autres politiques. Comme il est mentionné au chapitre 2, un certain nombre de provinces sont maintenant dotées de lois sur la protection des dénonciateurs, dont le champ d'application, dans le cas du Manitoba et peut-être d'autres provinces<sup>48</sup>, englobe tous les organismes subventionnés par l'État dans la province concernée.

On a relevé des différences particulièrement considérables quant au niveau de perfectionnement et de sérieux avec lequel les divers établissements abordent la question de la protection des dénonciateurs. Certaines des personnes interrogées ont indiqué que leur politique institutionnelle comprend des mesures soigneusement définies visant à protéger l'identité des dénonciateurs, au besoin, mais d'autres ne connaissent pas bien les dispositions de la politique en matière de protection des dénonciateurs, ou n'étaient pas en mesure de répondre à la question. Néanmoins,

<sup>48</sup> Terre-Neuve-et-Labrador et la Colombie-Britannique élaborent présentement des lois visant les dénonciateurs, mais on ne sait pas encore si le champ d'application de ces politiques sera similaire à celui de la politique du Manitoba.

les répondants sont généralement conscients de la nature délicate de cette question, et ont mentionné la difficulté d'établir un équilibre entre la nécessité de protéger la vie privée du plaignant et la nécessité de déterminer l'authenticité et la légitimité de ses allégations, ainsi que la nécessité de protéger la vie privée des personnes faisant l'objet d'une enquête. En fait, les répondants se soucient autant de la protection des droits des chercheurs accusés d'inconduite que de la protection de la vie privée et de la sécurité des dénonciateurs, et plus d'un répondant ont signalé que « nous avons tendance à insister sur la protection de la personne visée par les allégations ». Il n'était pas rare que les gens mentionnent que même si les politiques stipulent que les dénonciateurs « de bonne foi » ne peuvent faire l'objet de représailles, les allégations malicieuses peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

La plupart des établissements ayant intégré un mécanisme explicite de protection des dénonciateurs à la politique exigent la présentation d'une lettre officielle de la part du plaignant, dans certains cas avant la tenue d'une enquête initiale et dans d'autres cas, avant la tenue d'une enquête de deuxième étape. Cela signifie que même si l'on assure la confidentialité de l'allégation, il est rare que l'on permette au plaignant de garder l'anonymat, puisque, comme l'a souligné une des personnes interrogées : « il faut divulguer les faits, et il est difficile de le faire dans un contexte d'anonymat complet ». Dans la réalité, même s'il arrive fréquemment que l'identité du plaignant ne soit pas révélée à la personne visée par l'enquête, l'identité du plaignant est souvent « très évidente » compte tenu des rapports qu'ils entretiennent l'un avec l'autre.

Parallèlement, la plupart des établissements ont déclaré que la politique sur l'intégrité en recherche comprend un mécanisme de protection des dénonciateurs, ou dans quelques cas, qu'ils disposent d'une politique distincte sur la protection des dénonciateurs qui s'applique à toutes les politiques de l'université « qui pourraient donner lieu à une inconduite, notamment un conflit d'intérêts, à la discrimination, au harcèlement, à une fraude, etc.<sup>49</sup> Certains de ces établissements, plus particulièrement ceux ayant récemment mis en œuvre une politique institutionnelle sur la protection des dénonciateurs, se sont dits satisfaits du mécanisme. D'autres reconnaissent la nécessité d'étoffer la politique ou de lui donner plus de « mordant » parce que le libellé de la politique n'est pas « assez vigoureux et ne devrait pas traiter uniquement de l'intégrité en recherche ». Les mécanismes explicites de protection des dénonciateurs se composent principalement d'une disposition permettant au plaignant de garder l'anonymat s'il peut prouver que sa carrière ou sa sécurité personnelle pourrait être compromise, ou « qu'il risquerait autrement de subir des préjudices indus » si son identité était révélée. Dans ce cas, lorsqu'on estime que le plaignant est « trop vulnérable », le vice-président à la recherche peut nommer un plaignant mandataire au sein de l'administration pour agir au nom du plaignant.

Il importe cependant de noter que les établissements ayant indiqué que leur politique sur l'intégrité comprend une politique ou un mécanisme explicite de protection des dénonciateurs reconnaissent qu'il est très difficile de protéger complètement les dénonciateurs contre les

<sup>49</sup> Par exemple, la province du Manitoba a récemment élaboré une loi provinciale sur la protection des dénonciateurs, que tous les établissements doivent respecter.

préjudices personnels ou professionnels si les résultats du cas sont particulièrement conflictuels ou préjudiciables. Dans certains cas, la seule personne qui puisse fournir des pièces à conviction au cours du processus d'arbitrage officiel est le dénonciateur, et « nous pourrions être obligés de dire à la personne que nous risquons de ne pas avoir gain de cause en appel sans son témoignage ». Dans ce cas, selon ce qu'a dit une des personnes interrogées : « on essaie de garder le dénonciateur à l'écart de la personne visée par l'enquête [mais] il est très difficile de le protéger »<sup>50</sup>. Parallèlement, aucune des personnes interrogées faisant partie de l'échantillon n'a signalé des cas particuliers où la sécurité personnelle ou la carrière d'un dénonciateur ont été compromises, et par conséquent, celles-ci ont dit posséder peu d'expérience quant à la mise en œuvre même des mécanismes de protection des dénonciateurs.

## 4.6 Application

La vaste majorité des répondants ont déclaré que l'intégrité en recherche est finalement « une question de confiance », et que la meilleure méthode d'application est l'éducation et la formation sur la bonne conduite de la recherche. Il n'existe pas de moyen fiable – ou souhaitable – d'exercer un rôle préventif de « maintien de l'ordre » concernant l'intégrité en recherche, et les établissements doivent plutôt s'en remettre à la capacité de répondre « de façon réactive » aux allégations à mesure qu'elles sont formulées. La plupart des répondants ont souligné que les universités agissent en se fondant sur l'hypothèse selon laquelle les gens font preuve d'intégrité professionnelle, et que les gens sont honorables. Parallèlement, ils reconnaissent que l'inconduite en recherche existe et mentionnent souvent des exemples récents. Voici ce que l'un d'eux a dit :

[TRADUCTION] « Je ne crois pas que chaque personne qui commet un acte d'inconduite se fait prendre, et c'est dommage. Il faut à cette fin que les situations soient dénoncées [mais] je ne crois pas que les gens se dénonceraient eux-mêmes... on ne peut pas seulement dire “voici la politique à suivre”. Je travaille sur l'éthique depuis maintenant cinq ans, et je suis toujours consterné de constater qu'un membre du corps professoral ignore ou interprète mal ce qu'est l'éthique en recherche et je présume qu'il en va de même pour ce qui est des politiques sur l'intégrité en recherche. Il ne suffit pas d'en parler “au passage” une fois par année. »

De nombreuses personnes ont fait allusion au fait qu'il est non seulement impossible de tenter de « maintenir l'ordre » concernant l'intégrité en recherche, mais aussi que cela n'est pas particulièrement souhaitable : « des milliers de personnes réalisent des recherches. Je ne crois pas que nous disposions des ressources nécessaires à des fins de surveillance et d'application et pour nous assurer qu'il n'y a aucun cas d'inconduite. D'ailleurs, cela est-il souhaitable? Je n'en suis pas certain. » D'autres ont décrit la situation sans ménagement : « Chacun est tenu de

<sup>50</sup> Certaines interventions de base consistent notamment à veiller à ce qu'un étudiant ne soit plus évalué par la personne envers laquelle il a formulé des allégations, ou à faire en sorte que l'on ne s'attende plus à ce que les collègues concernés œuvrent au sein des mêmes comités ou fassent respectivement partie du comité étudiant la promotion et la titularisation de l'autre personne.

respecter et d'administrer la politique. Il n'y a pas de forces policières chargées d'assurer l'intégrité universitaire sur le campus. Nous tentons plutôt de réduire les risques par le biais du mentorat, en offrant des possibilités de recherches concertées, et en appuyant la recherche, et nous approuvons... les protocoles de recherche par l'intermédiaire de comités de département ». Par conséquent, la plupart des gens ont indiqué qu'ils s'efforcent de mettre l'accent sur la prévention – d'utiliser « la carotte plutôt que le bâton » – en ayant recours à l'éducation et à la formation sur la bonne conduite de la recherche. Nous analysons plus en détail les initiatives de prévention et de formation dans la prochaine section.

Les répondants ont néanmoins mentionné plusieurs autres mécanismes qui appuient le processus d'application, le plus évident consistant à mettre en place des politiques et des procédures en vue du traitement des allégations d'inconduite. Un répondant a fait le commentaire suivant :

[TRADUCTION] « L'idée de la conformité en recherche est assez récente au Canada... Je crois que nous avons tendance à présumer que les recherches sont réalisées selon les règles d'éthique et nous obligeons nos directeurs et nos doyens à créer cette culture. La conduite contraire à l'éthique constitue une exception au sein de cette culture, et lorsqu'elle survient, un mécanisme d'application entre en jeu, comme la procédure d'enquête dont nous disposons ici. »

D'autres, toutefois, ont dit que les politiques actuelles sont insuffisantes pour régler certains des problèmes qu'ils ont connus, et l'un d'eux a mentionné être aux prises depuis un certain temps avec quelques cas n'ayant toujours pas été réglés et ce, à son avis, parce que la politique de son établissement n'a pas de mordant.

Cela dit, cependant, un grand nombre de répondants ont indiqué que l'une des façons d'assurer l'intégrité en recherche est de le faire par le biais de leur politique sur l'éthique de la recherche, qui oblige les chercheurs à obtenir une autorisation pour effectuer des recherches sur des sujets humains, sans laquelle les fonds de recherche peuvent être retenus. Beaucoup ont déclaré que le Comité d'éthique de la recherche (CER) est un bon filtre qui signale les recherches douteuses. De nombreux répondants ont mentionné que leurs plus grandes préoccupations en matière d'intégrité en recherche ont trait aux éléments sur lesquels ils peuvent exercer, et exercent, une surveillance, c'est-à-dire l'utilisation des fonds et l'éthique. L'utilisation des fonds de recherche et l'éthique de la recherche sont les éléments « les plus faciles à surveiller » parce que « chacune des subventions qui sont versées comporte une liste de vérification, de sorte qu'il existe des procédures d'approbation et que les personnes qui en sont responsables doivent vérifier que les activités ont été exécutées, avant que les fonds de recherche ne soient versés.

Il faut ici souligner toutefois que ces données laissent entendre que les répondants ont tendance à assimiler l'éthique de la recherche à l'intégrité en recherche. Au cours des entrevues, il a souvent été nécessaire de réorienter les répondants afin qu'ils se concentrent sur les questions portant sur l'intégrité en recherche plutôt que sur l'éthique de la recherche. Cette situation reflète peut-être

le fait que de nombreux établissements « logent » l'administration de toutes leurs questions en matière de recherche dans le bureau de la recherche, et de fait, plusieurs répondants ont indiqué qu'ils consultent régulièrement le directeur de l'éthique de la recherche au sujet des questions d'intégrité.

## 4.7 Sanctions

La majorité des établissements précisent la gamme de sanctions imposées en cas d'inconduite en recherche, mais ils ne les énoncent généralement pas dans la politique sur l'inconduite en recherche en soi (voir la figure 11). En ce qui concerne les établissements syndiqués, la gamme de mesures disciplinaires est décrite dans la convention collective, tandis qu'en ce qui a trait aux établissements non syndiqués, elle est habituellement inscrite dans le guide de l'emploi pertinent qui renferme le code officiel de conduite professionnelle (aussi appelé guide ou manuel des professeurs). En outre, le document dans lequel les sanctions sont énoncées dépend du type de membre du corps professoral. Pour ce qui est des établissements ayant une convention collective, les sanctions visant les professeurs sont décrites dans la convention collective du corps professoral, et celles visant le personnel sont indiquées dans la convention collective des employés, et il en va de même pour les établissements non syndiqués. Les sanctions visant les étudiants des cycles supérieurs sont précisées dans la politique de l'établissement sur la conduite universitaire.

Bien que la gamme de sanctions puisse être indiquée clairement dans le document de politique pertinent, celui-ci ne précise pas les sanctions qu'il y aurait lieu d'imposer dans chaque circonstance. C'est habituellement à la personne responsable qu'il incombe de déterminer la sanction appropriée. De nombreux répondants ont souligné le fait que dans les cas d'inconduite en recherche, « les choses sont rarement tout à fait noires ou tout à fait blanches », et que « ces milieux sont complexes », et ils sont donc très intéressés à savoir comment d'autres établissements appliquent les mesures disciplinaires.

Figure 11 : Gamme de sanctions

Sanctions imposées par l'établissement	Sanctions imposées par les conseils subventionnaires
Avertissement ou réprimande par écrit	Sanctions financières (imposées à l'égard de cas graves – allant d'une sanction d'une durée de deux ans à une inadmissibilité permanente) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Refus d'étudier les demandes futures pour une période définie</li> <li>• Annulation des versements qui restent de la subvention ou de la bourse</li> <li>• Demande de rembourser, en tout ou en partie, les fonds déjà versés dans le cadre d'une subvention ou d'une bourse pour la recherche ou les travaux d'érudition touchés</li> <li>• Interdiction de participer à des examens par les pairs</li> <li>• Renvoi aux autorités compétentes des cas où les faits signalés portent à croire qu'il y a eu infraction criminelle</li> </ul>
Suspension avec traitement	
Suspension sans traitement, ou amende en remplacement de celle-ci	
Congédiement justifié	

L'administrateur individuel chargé de déterminer les mesures disciplinaires requises varie, et il peut s'agir du doyen du département concerné, du vice-président à la recherche, du vice-président à l'enseignement ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, du directeur ou du président. Dans les établissements syndiqués, le vice-président à la recherche peut être responsable des enquêtes sur les allégations, mais il n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions car il incombe plutôt au vice-président à l'enseignement de déterminer les mesures disciplinaires requises en fonction de la convention collective puisqu'il s'agit de questions d'emploi. La plupart des gens signalent cependant que les sanctions sont déterminées en collaboration avec les collègues concernés, par exemple, le doyen consulte habituellement le vice-président à la recherche et peut-être le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Comme l'a souligné une des personnes interrogées, si les sanctions sont déterminées en fonction de la convention collective, cette tâche serait toujours effectuée en collaboration avec d'autres membres de l'administration, et avec l'association des professeurs, puisque toute mesure prise dans le cadre de la convention collective peut faire l'objet d'un grief.

## 4.8 Prévention et formation

Seulement 35 % des 37 politiques examinées traitent de l'obligation de l'établissement en matière de sensibilisation à l'intégrité en recherche. Bien que de telles mesures soient souvent absentes de leurs politiques, la plupart des établissements disent disposer de deux mécanismes principaux pour renseigner le milieu de la recherche au sujet de l'intégrité en recherche. Premièrement, presque tous les établissements indiquent que la politique est disponible sur leur site Web. Toutefois, ce mécanisme est habituellement peu efficace car il est possible que les politiques ne soient pas mises à jour régulièrement, ou que des politiques distinctes mais connexes soient affichées dans des secteurs différents du site Web et qu'il soit donc difficile d'y accéder. Les grands établissements ont tendance à établir un accès à « guichet unique » offrant un



manuel de politiques officiel en ligne qui dresse la liste de toutes les politiques et procédures de l'université sur un seul site Web interrogeable. La plupart des répondants se sont toutefois entendus pour dire que ce mécanisme est trop passif pour être efficace parce qu'il prévoit que les gens prendront l'initiative de consulter le site Web, ce que la plupart des gens ne font pas.

Le second mécanisme mentionné par de nombreux établissements (mais pas tous) est la séance annuelle d'orientation destinée aux nouveaux membres du corps professoral, au cours de laquelle on leur communique les politiques et les procédures de l'université, y compris celles ayant trait à l'éthique de la recherche et à l'intégrité en recherche. Le problème de cette approche tient au fait que l'on présente beaucoup d'information aux nouveaux membres du corps professoral en une seule journée. Un enseignant a fait les commentaires suivants : « ils prévoient 10 minutes pour aborder tous les points concernant la recherche et la supervision des étudiants des cycles supérieurs, mais nous ne passons pas la politique en revue. Nous n'avons pas le temps de le faire ». Par conséquent, il est impossible d'assurer l'application de la politique ou de savoir si les nouveaux membres du corps professoral l'ont lue et la comprennent. Dans la même veine, bien que de nombreux établissements exigent que les nouveaux membres du corps professoral signent dans le cadre de leur contrat de travail une déclaration attestant qu'ils respecteront toutes les politiques de l'université, il n'existe aucun moyen concret de s'assurer qu'ils les ont vraiment lues. En outre, cette mesure ne permet pas de joindre d'autres membres du corps professoral qui effectuent peut-être des recherches depuis un certain temps au sein de l'établissement tout en demeurant « parfaitement inconscients de la politique de l'université ».

La plupart des établissements ont établi ces deux mécanismes mais quelques établissements, habituellement de grande envergure, ont mis en œuvre des activités de formation et de prévention concertées plus exhaustives, et ont tendance à signaler que cela en vaut la peine; « nous avons appris que l'on ne peut jamais présumer de l'intégrité en recherche... et nous avons certainement appris que de bonnes procédures, bien publicisées, et mises en application rigoureusement, fonctionnent ». Par exemple, certains établissements tiennent des séances d'orientation à l'intention des nouveaux administrateurs universitaires, des directeurs et des doyens, afin de les tenir au courant des protocoles d'intégrité en recherche, plus particulièrement parce qu'ils sont souvent le premier point de contact en ce qui a trait aux allégations d'inconduite. Ces établissements ont aussi tendance à indiquer que les exigences en matière d'éducation et de formation concernant l'intégrité en recherche sont énoncées dans la politique même et que la politique « présente plusieurs façons d'y satisfaire ». Celles-ci comprennent la distribution de la politique à toutes les personnes ayant une adresse sur le campus, la tenue de « journées sur l'intégrité en recherche » auxquelles tous les membres du corps professoral, les détenteurs d'une bourse de perfectionnement post-doctoral et les étudiants des cycles supérieurs sont invités; on prend donc toute une série de mesures pour que personne ne puisse dire « je ne savais pas qu'il existait une politique à cet égard ». Au sein du gouvernement fédéral, tous les nouveaux employés sont mis au courant du Code de valeurs et d'éthique au cours de leur processus d'initiation.

Par contre, plusieurs autres établissements ont déclaré que leurs activités organisées de formation et de prévention sont relativement faibles et qu'ils n'ont pas établi de mesures concrètes à ce jour. Plusieurs répondants ont souligné la difficulté de faire porter l'intégrité en recherche à l'ordre du jour de l'établissement à titre « de point essentiel et non de point souhaitable ». Ils ont signalé que la formation sur la conduite éthique de la recherche « n'occupe pas un rang élevé dans la liste des priorités » parce que les gens croient « déjà savoir ce qu'il en est ». Par exemple, un répondant a mentionné qu'il a offert une séance d'information sur le protocole d'entente inter-conseils aux administrateurs supérieurs et que très peu d'entre eux y ont assisté.

## 4.9 Production de rapports, communications et transparence

Plus que tout autre domaine examiné jusqu'à maintenant, les questions liées à la production de rapports et aux communications, et la divulgation publique des cas confirmés d'inconduite en recherche semblent avoir suscité le plus d'ambivalence et de confusion. Il convient tout particulièrement de mentionner qu'aucun des établissements d'enseignement faisant partie de l'échantillon sélectionné aux fins des entrevues ne dispose d'une politique officielle de divulgation publique les obligeant à rendre publics les cas confirmés d'inconduite. En effet, seulement le tiers des politiques font état d'exigences en matière de production de rapports. Lorsque nous leur avons demandé comment leur établissement particulier procède à la divulgation des cas d'inconduite, les gens ont dit qu'ils ne le savaient pas ou ont répondu que ces cas sont divulgués « en cas de nécessité absolue », ce qui est souvent indiqué « explicitement » dans la convention collective.

La plupart des répondants qui ne connaissaient pas clairement la politique de production de rapports et de divulgation de l'établissement ont dit que leur politique sur l'intégrité en recherche est « très vague » ou « dit peu de choses à ce sujet » et certains « n'y avaient jamais vraiment pensé ». Mis à part le fait de savoir de façon générale que les cas confirmés d'inconduite doivent être signalés aux organismes subventionnaires respectifs, la vaste majorité des répondants qui étaient au courant de la politique de divulgation de leur établissement ont indiqué que les cas confirmés d'inconduite ne sont pas divulgués à l'extérieur de l'établissement, et sont gardés le plus confidentiels possible, et sont signalés uniquement « en cas de nécessité absolue ». Comme l'a dit un répondant : « nous ne sommes pas obligés d'en faire rapport [car] ils ne sont pas du domaine public. Publions-nous un communiqué de presse? Certainement pas. ».

D'ordinaire, les allégations qui ne sont pas corroborées ne sont pas communiquées à d'autres personnes que celles qui participent à l'étape d'enquête initiale, notamment le doyen concerné, et le vice-président à la recherche. Même si les allégations sont jugées fondées, toutefois, cette information est gardée confidentiellement par les personnes ayant participé à l'enquête officielle. Comme l'a précisé une des personnes interrogées, il s'agit habituellement uniquement du vice-président à la recherche, du vice-président adjoint à la recherche, du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, et du président, des membres du comité d'enquête le cas échéant, et d'un secrétaire confidentiel.

Comme il a été mentionné dans l'analyse des politiques sur la protection des dénonciateurs, les établissements d'enseignement se soucient habituellement autant – sinon plus – de la protection de la vie privée des personnes accusées d'inconduite en recherche que de celle des personnes faisant des allégations d'inconduite. Sur cette question plus que toute autre, les répondants ont exprimé une certaine ambivalence quant à la nécessité d'établir un équilibre entre le tort causé à la réputation et à la carrière des personnes concernées et le tort que la situation pourrait causer au milieu de la recherche. Plusieurs répondants ont dit que leur établissement examine activement la question à savoir la mesure dans laquelle les cas confirmés devraient être rendus publics, mais ne savent toujours pas exactement comment procéder. D'autre part, un grand nombre de répondants ont parlé des graves conséquences liées au fait d'être déclaré coupable d'inconduite en recherche. Ils ont exprimé le sentiment commun à savoir que « l'on ne souhaite pas ruiner la réputation de quelqu'un à moins que cela ne soit nécessaire ». Dans ce contexte, plusieurs répondants ont mentionné l'importance de respecter les lois provinciales sur la protection de la vie privée, et ils savaient que ces lois interdisent de communiquer les détails des cas à d'autres établissements. La répugnance à l'égard de la pratique de dénonciation et d'humiliation en vigueur aux États-Unis – qui consiste à publier une « liste noire » de tous les chercheurs déclarés coupables d'inconduite – était presque universelle.

Par contre, les répondants s'inquiètent aussi des préjudices infligés à l'établissement et au milieu de la recherche en général. Ceux qui songent à faire en sorte que les cas confirmés d'inconduite soient versés aux dossiers publics ont fait écho au débat actuel sur la question à savoir si les universités devraient publiciser les cas afin de faire passer le message selon lequel « la titularisation n'offre pas de protection en cas d'inconduite ». Une des personnes interrogées a fait les commentaires suivants :

[TRADUCTION] « Les infractions sont [également] graves et leurs incidences sur la confiance envers le milieu de la recherche, dont les activités reposent largement sur un système de bonne foi, sont considérables. Ce travail exige un niveau d'intégrité élevé. Est-il vraiment inapproprié de s'attendre à ce que les cas soient divulgués? »

Cette ambivalence a également été mise en évidence par la question concernant les entités avec lesquelles il faut communiquer s'il est confirmé qu'une inconduite a été commise. La plupart des répondants ont souligné que les cas confirmés demeurent confidentiels et à l'interne au sein de l'établissement, et ne devraient pas être rendus publics, mais ils ont universellement déclaré que « quiconque est touché par la recherche » comme les revues spécialisées ou les organismes de financement, devrait en être informé. Un seul établissement faisant partie de l'échantillon a indiqué avoir établi un énoncé clair sur la divulgation, précisant que le vice-président à la recherche a la responsabilité de « communiquer avec tout organisme externe devant être informé... comme les trois Conseils ou une publication ».

Un administrateur s'est dit inquiet de la possibilité d'embaucher sans le savoir une personne ayant été jugée coupable d'inconduite dans un autre établissement. En définitive, toutefois,

plusieurs personnes ont dit que « le réseau universitaire canadien est restreint » de sorte que « l'information se transmet par le bouche à oreille ». Un établissement a indiqué avoir congédié trois professeurs permanents au cours d'une année, et que l'identité de l'un d'eux a été révélée dans la presse à cause d'une « fuite d'information ».

# 5. Évaluation du système d'intégrité de la recherche du Canada

## 5.1 État actuel du système

Un grand nombre des personnes œuvrant aux premières lignes du traitement des allégations considèrent que le système d'intégrité de la recherche du Canada fonctionne raisonnablement bien en général. Son approche décentralisée qui confie aux établissements de recherche la responsabilité première de répondre aux allégations reçoit généralement un accueil favorable, tout comme le rôle que les conseils subventionnaires jouent dans la mise en œuvre d'exigences de politiques. Cette approche tient compte de la complexité de nombreuses allégations d'inconduite et laisse une certaine discrétion quant au traitement des cas, dont un grand nombre, comme on l'a mentionné, sont fondés sur un malentendu ou une mauvaise surveillance.

Qui plus est, le système du Canada, qui n'a pas été imposé par voie législative, a conservé la souplesse qui permet de l'améliorer grâce aux leçons tirées des expériences. Les conseils subventionnaires ont mis en œuvre de nouvelles exigences au fil des ans par le biais de nouvelles annexes et de nouveaux cadres, tandis qu'un grand nombre d'établissements de recherche mettent leurs politiques à jour en réponse aux conseils subventionnaires, et à leurs propres expériences en matière de traitement des allégations. Ces changements ont coïncidé avec l'accroissement de la sensibilisation aux questions d'intégrité en recherche survenu au cours de la dernière décennie et qui a fait en sorte que le sujet soit abordé hors des limites des discussions savantes. À propos de l'approche du Canada, une des personnes interrogées a dit que les pratiques qui étaient auparavant acceptées ne sont plus acceptables à la lumière des normes actuelles concernant l'intégrité en recherche. Le système canadien semble bien s'adapter à ce qui est devenu un dialogue mondial au sujet des comportements et pratiques convenables en matière de recherche.

Le système du Canada ne fonctionne toutefois pas aussi bien pour tous les acteurs et tous les domaines de recherche. En ce qui a trait aux organismes axés sur la recherche appliquée et l'ingénierie, y compris les collèges et certains MOVS, l'intégrité et l'inconduite en recherche n'attirent généralement pas beaucoup d'attention. En effet, le système a été peu souvent « mis à l'épreuve » en ce qui concerne un grand nombre des organismes de ce domaine. Étant donné que la recherche est habituellement effectuée davantage dans le but de régler le problème d'un client qu'à des fins de publication, on considère qu'il y a peu de possibilités et de raisons de commettre une inconduite en recherche. Cette opinion est également ressortie des quelques commentaires reçus par l'industrie. Pour ce groupe, d'autres préoccupations, ayant notamment trait à la propriété intellectuelle et aux conflits d'intérêts, sont plus pressantes que les questions d'intégrité

et d'inconduite en recherche, à l'égard desquelles peu des personnes interrogées possédaient beaucoup d'expérience.

Dans le domaine des sciences sociales, les opinions et les expériences sont mitigées. Par contre, alors que l'on reconnaît l'existence de cas de plagiat, la nature de la recherche en sciences sociales ainsi qu'un processus d'examen par les pairs qui comprend une évaluation de la validité des données qualitatives, ont favorisé, à tort ou à raison, un certain niveau de confiance envers le système actuel. Par contre, certains secteurs des sciences sociales soulèvent des questions d'intégrité en recherche très difficiles, que les politiques actuelles ne permettent pas de régler. La recherche effectuée dans le contexte des beaux-arts, par exemple, occasionne des problèmes liés aux documentaires : si, comme l'a souligné une des personnes interrogées, on considère que les documentaires constituent des travaux de recherche en ce sens qu'ils peuvent accroître les connaissances générales, quelle liberté artistique leur créateur peut-il exercer pour en interpréter les résultats?

Les plus grandes préoccupations exprimées à l'égard de l'état actuel du système d'intégrité de la recherche du Canada émanent des acteurs du domaine des sciences de la santé – organismes de recherche médicale, universités, et rédacteurs en chef de périodiques. Non seulement ce groupe possède-t-il plus d'expérience en ce qui a trait aux cas d'inconduite en recherche, mais il comprend mieux les conséquences de ne pas résoudre les cas d'inconduite en recherche. Comme il a été mentionné, les inconduites commises dans le cadre d'essais cliniques ont des répercussions plus importantes sur le public que celles commises dans le cadre de recherches historiques. Ce groupe reconnaît les points forts fondamentaux du système, mais il reconnaît également que le Canada doit en combler les lacunes, y compris en ce qui a trait à la faiblesse de la surveillance officielle, aux exigences de rapport inadéquates et aux efforts d'éducation inégaux. On trouvera ci-après un aperçu des principales lacunes qui ont été cernées par tous les groupes.

## 5.2 Lacunes du système

---

Le système actuel concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche présente divers types de lacunes qui en réduisent l'efficacité globale. Certaines de ces lacunes sont liées à l'absence d'éléments que le système pourrait comporter mais dont il n'est pas doté, et d'autres entraînent des résultats indésirables.

### 5.2.1 Portée du système

Étant donné que le système actuel n'a pas une portée nationale officielle, il ne s'applique pas de façon uniforme aux acteurs du domaine de la recherche au Canada. Bien que la PIC-IRTE exerce une influence au-delà des universités et des collèges et des autres organismes sans but lucratif qui reçoivent des fonds provenant des conseils subventionnaires, elle n'offre aucune garantie que tous les ministères et organismes gouvernementaux, les entreprises, ou les médecins de pratique privée qui effectuent leurs propres recherches se conforment aux mêmes normes. Une lacune

importante ressort nettement au sein du gouvernement, où plusieurs des principaux ministères et organismes gouvernementaux à vocation scientifique n'ont toujours pas élaboré de politiques sur l'intégrité en recherche.

### 5.2.2 Imputabilité et transparence

Il est difficile d'assurer l'imputabilité dans le cadre du système de surveillance décentralisé parce qu'un mécanisme souvent utilisé pour maintenir les responsabilités déléguées dans un environnement institutionnel, c'est-à-dire la transparence, est voilé par la nécessité de protéger la confidentialité, qui s'impose à deux niveaux. Au niveau des allégations et des enquêtes, le maintien de la confidentialité fait partie intégrante du processus : elle est essentielle à la protection des dénonciateurs et protège la réputation de l'intimé contre les allégations frivoles.

Il est également obligatoire de protéger la confidentialité en vertu des lois relatives à la protection de la vie privée qui limitent l'échange et la circulation de renseignements sur les cas d'inconduite entre les divers acteurs dans le cadre du système et entre les intervenants. Par conséquent, les établissements de recherche, qui sont assujettis aux lois provinciales sur la protection de la vie privée, ne divulguent pas publiquement les détails des cas confirmés d'inconduite, comme le nom des personnes concernées et celui de leur établissement d'accueil. Selon l'interprétation de certains établissements, la confidentialité s'étend à tous les aspects des cas d'inconduite en recherche, même à l'information de base à savoir si des allégations ont ou non été formulées et le cas échéant, combien d'allégations l'ont été. En ce qui a trait aux conseils subventionnaires, qui peuvent être informés des enquêtes, les lois fédérales sur la protection de la vie privée les empêchent même d'échanger cette information entre eux.

Ces lois limitent en définitive l'imputabilité que l'on pourrait autrement assurer en partie grâce à l'examen public par les médias qui peut aider à favoriser une bonne gouvernance et l'imputabilité au sein des établissements publics autonomes.

Une autre des répercussions touche les conseils subventionnaires qui ne peuvent partager aucun renseignement sur les personnes déclarées coupables d'inconduite, qu'elle soit financière ou autre. Une personne reconnue coupable d'une inconduite en recherche pourrait donc obtenir un emploi dans un autre établissement qui, en général, ne serait pas au courant de l'inconduite passée de ce nouvel employé, et pourrait présenter une nouvelle demande de fonds de recherche auprès d'autres sources, ou auprès d'un conseil subventionnaire autre que celui ayant soutenu ses recherches antérieures. Le mécanisme établi afin de prévenir un tel comportement tient aux assurances données lors de la signature de demandes de financement, attestant que le chercheur ne fait pas « l'objet d'une interdiction de présenter une demande au CRSNG, au CRSH, aux IRSC ou à tout autre organisme voué à la recherche pour des motifs de non-respect des normes d'éthique ou d'intégrité (ce qui comprend l'inconduite sur le plan financier ou scientifique) ». Le chercheur et l'établissement doivent tous deux apposer leurs signatures et au moment de signer la demande, ce dernier doit posséder les connaissances requises pour être en mesure d'attester que



le demandeur a satisfait à la condition d'admissibilité exigeant qu'il ne fasse pas l'objet d'une interdiction de présenter une demande aux conseils subventionnaires<sup>51</sup>.

### Inobservation des politiques au sein des établissements

Bien que le système d'intégrité de la recherche du Canada soit doté d'un mécanisme par le biais de l'annexe 8 du PE pour prendre des mesures à l'égard des établissements qui ne se conforment pas entièrement à leurs propres politiques sur l'intégrité en recherche, son efficacité continue de soulever des préoccupations non seulement chez les chercheurs ayant eux-mêmes été témoins d'inobservations de la part de leur employeur, mais aussi chez ceux de l'extérieur dans le milieu de la recherche.

Plusieurs personnes qui participent à des examens par les pairs, dont certaines à l'extérieur du Canada, possèdent une expérience directe concernant des établissements récalcitrants ayant omis de répondre à des allégations ou d'en effectuer le suivi. Il est bien entendu difficile de trouver des preuves dignes de foi au sujet de l'inobservation au sein des établissements. Il existe plutôt des anecdotes – qui sont assez nombreuses pour qu'un expert du Canada suggère aux personnes demandant des conseils au sujet d'allégations de réfléchir sérieusement aux répercussions d'une plainte officielle avant de la déposer.

Pour un système qui compte exclusivement sur l'établissement d'accueil pour traiter les plaintes, ces anecdotes sont suffisantes pour que plusieurs des intervenants de première ligne interrogés, particulièrement dans les domaines des sciences de la santé, réclament une surveillance nationale plus vigoureuse, ou à tout le moins, une sensibilisation accrue aux mécanismes en vigueur. Les conseils subventionnaires, qui influent le plus sur le contexte stratégique, n'ont pas le mandat d'enquêter sur les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'on laisse les établissements enquêter sur eux-mêmes. Comme il a été mentionné, les obligations et les intérêts concurrentiels au niveau de l'établissement constitueront toujours une question de préoccupation; la nécessité d'attirer des fonds de recherche, de recruter du personnel et de maintenir la réputation acquise peut trop facilement compromettre la volonté d'un établissement à donner suite à une allégation particulière.

### 5.2.3 Production de rapports

Le système canadien exige actuellement la production de rapports uniquement concernant les cas d'inconduite qui ont été confirmés et mettent en cause des fonds provenant des conseils subventionnaires. On ne connaît donc pas le nombre de cas où les recherches ont été financées par le secteur privé, par le biais de fonds de dotation institutionnels, ou par d'autres organismes gouvernementaux, ou qui ont été réalisées par un ministère ou un organisme gouvernemental.

<sup>51</sup> Voir la Foire aux questions : Ce à quoi engagent les signatures sur la demande, [http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FAQ-FAQ\\_fra.asp#6](http://www.nserc-crsng.gc.ca/Professors-Professeurs/FAQ-FAQ_fra.asp#6); et Critères d'admissibilité – Pour les membres du corps professoral, [http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Eligibility-Admissibilite/faculty-corpsprof\\_fra.asp](http://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/Eligibility-Admissibilite/faculty-corpsprof_fra.asp).



Par conséquent, le système canadien ne permet pas de savoir si les cas d'inconduite en recherche sont à la baisse ou à la hausse, ni si les efforts déployés pour améliorer les politiques et accroître la sensibilisation aux questions d'intégrité en recherche donnent des résultats. Les gens sont peu intéressés à « dénoncer et humilier » les personnes déclarées coupables d'inconduite en recherche, comme on le fait aux États-Unis mais non au Canada, mais beaucoup appuient l'idée d'accroître la production de rapports. En plus de permettre de mieux comprendre les tendances et l'ampleur des inconduites, on considère que la production de rapports améliorés comprenant des résumés de cas (ne donnant pas les détails de ceux-ci) serait utile pour éduquer les chercheurs ainsi que les administrateurs qui peuvent avoir à régler des questions semblables et pourraient tirer profit des expériences et des leçons que de tels résumés fourniraient. Les renseignements sur la nature de l'allégation, la portée de l'enquête et le type de sanctions imposées peuvent offrir de précieuses leçons aux personnes chargées d'enquêter sur les allégations et permettre d'améliorer l'uniformité des processus à l'échelle du système. Aux États-Unis, l'ORI envoie un bulletin comprenant de tels résumés aux agents de l'intégrité en recherche, et certains des Canadiens qui les reçoivent les apprécient. Dans le même ordre d'idées au Danemark, l'organisme central (DCSD) produit un rapport annuel dressant le profil de chaque cas et/ou allégation (voir l'annexe B.1).

#### 5.2.4 Éducation et formation

Le système canadien doit reposer une approche plus unifiée pour accroître la sensibilisation à l'intégrité en recherche, à la fois en tant que question de fond en soi et dans le cadre des politiques régissant l'intégrité en recherche au niveau institutionnel. À l'heure actuelle, les niveaux de sensibilisation varient considérablement et dépendent en partie du type de domaine de recherche dans lequel les gens travaillent. Cela se reflète dans un certain nombre d'entrevues dont il ressort que l'on croit souvent à tort que l'intégrité en recherche, qui met l'accent sur l'éthique des *chercheurs*, est synonyme d'éthique de la recherche.

Les initiatives d'éducation et de formation sur l'intégrité en recherche jouissent d'un grand soutien, plus particulièrement chez les personnes possédant de l'expérience en matière de traitement d'allégations. On reconnaît de plus en plus que ces initiatives sont essentielles pour améliorer l'efficacité globale des mesures visant à maintenir l'intégrité en recherche et à améliorer la détection. La plupart des établissements qui ont récemment révisé leurs politiques sur l'intégrité en recherche, ou qui le font actuellement, ont mis l'accent sur l'importance de telles initiatives, et certains ont formulé de nouvelles approches pour promouvoir activement l'éducation et la formation dans ce domaine. Il s'agit néanmoins d'un domaine où il peut y avoir des différences considérables entre les établissements et qui pourrait tirer profit d'une orientation à l'échelon national. En outre, un grand nombre des personnes interrogées sont fortement réceptives à l'idée de recevoir de l'aide en matière d'éducation.

### 5.2.5 Normes différentes

Bien que la PIC-IRTE ait permis d'uniformiser dans une grande mesure la façon dont la plupart des établissements répondent aux allégations d'inconduite, il reste des différences importantes quant à certains aspects des politiques institutionnelles, notamment la définition de l'inconduite en recherche. Comme il est démontré dans la section 4.2, la définition, qui est essentielle pour éclairer les décisions à savoir s'il convient de poursuivre une allégation, varie considérablement à l'échelle du pays. Bien que ces différences reflètent les contextes stratégiques institutionnels particuliers (p. ex. les établissements qui n'ont pas établi de politique distincte concernant les conflits d'intérêts peuvent inclure ceux-ci dans leur définition de l'inconduite en recherche), elles présentent des défis à l'échelon national. Lorsqu'un chercheur passe d'un établissement à un autre ou dans les cas de collaboration multi-institutionnelle, ces différences peuvent empêcher de bien comprendre ce qui constitue une inconduite en recherche.

Dans l'ensemble, les gens sont réceptifs à l'idée de disposer d'une norme nationale pour établir une définition allant au-delà de la définition positive actuelle de manière à inclure les types de comportements devant faire l'objet de sanctions. La définition, comme l'a souligné un expert, devrait être fondée sur la question fondamentale concernant l'intégrité en recherche, c'est-à-dire : quels sont les types de comportements qui nuisent le plus à la recherche financée par l'État?

### 5.2.6 Aide aux dénonciateurs

L'aide aux dénonciateurs comprend à la fois les politiques visant à protéger les dénonciateurs et les mesures permettant d'obtenir des conseils confidentiels et éclairés concernant la poursuite d'une allégation d'inconduite. La protection des dénonciateurs est essentielle pour favoriser la détection et le signalement des cas d'inconduite possibles, mais elle est abordée dans moins du tiers des politiques examinées, et presque toutes ces politiques sont celles de grandes universités. Cette question est compliquée par le fait que les établissements peuvent avoir établi des politiques distinctes à ce sujet, dont certaines sont exigées par les lois provinciales (comme c'est le cas au Manitoba), et donc ne pas en traiter dans leur politique sur l'intégrité en recherche. Dans le même ordre d'idées, les ministères et organismes fédéraux sont maintenant assujettis à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* et il est donc possible qu'ils n'aient pas intégré de procédures de protection explicites dans leurs politiques sur l'intégrité en recherche (voir 2.2).

Toutefois, le document-cadre des trois Conseils qui a servi de fondement à l'examen des politiques oblige maintenant les établissements à mettre en place des procédures pour « préserver, dans la mesure du possible, la vie privée du plaignant et de l'intimé » et à « définir les mesures visant à protéger : 1) la(les) personne(s) ayant formulé une allégation de bonne foi; 2) toute personne impliquée (p. ex., les témoins) dans le processus d'enquête. » Bien que ce cadre soit en vigueur depuis 1996, la conformité des établissements à ces aspects du cadre est inégale. Pour améliorer les niveaux de conformité, les conseils subventionnaires travaillent

continuellement avec les établissements, au moment où ceux-ci mettent à jour leurs politiques ou à la suite d'examens de rapports d'enquête, afin d'examiner les politiques institutionnelles des parties concernées.

Le second aspect de l'aide aux dénonciateurs – l'accès à des conseils confidentiels et éclairés – est également limité au Canada. Certains établissements ont nommé des personnes à cette fin, mais il n'y a pas de service national offrant des conseils confidentiels, indépendants et éclairés aux personnes qui s'interrogent à savoir si elle devraient faire une allégation et comment s'y prendre le cas échéant, ou qui souhaitent discuter de questions et de problèmes liés à des enquêtes en cours.

### 5.2.7 Gouvernance du système

La gouvernance se situe jusqu'ici au niveau des trois conseils subventionnaires fédéraux qui ont collaboré, surtout de façon informelle par le biais de comités spéciaux, à l'élaboration des politiques pertinentes telles que la PIC-IRTE. En dépit de cette collaboration et d'un intérêt commun, chacun des conseils a établi des procédures internes différentes pour la résolution d'inconduites en recherche. Il y a donc un certain manque d'uniformité dans la façon dont les conseils, et par extension, les domaines de recherche, traitent l'intégrité en recherche. Les IRSC, en particulier, ont élaboré un certain nombre de procédures en plus du PE et des annexes connexes pour gérer les allégations d'inobservation visant les chercheurs ou les établissements. L'une de celles-ci est une procédure interne mise à la disposition du public sur leur site Web, qui décrit les mesures que les IRSC prennent lorsqu'ils examinent les allégations et consiste notamment à convoquer leur Comité de l'intégrité de la recherche afin de déterminer s'il y a lieu de transmettre l'allégation à l'établissement d'accueil concerné aux fins d'enquête<sup>52</sup>. Lorsque des sanctions sont imposées, la procédure exige que le « Système d'alerte sur le statut du candidat » soit activé pour avertir les employés concernés du fait que l'établissement n'est plus admissible et de la durée de cette sanction. Les IRSC ont aussi, en fonctionnant au cas par cas, suspendu le financement d'un chercheur au cours d'une enquête, et il s'agit du seul conseil subventionnaire qui publie sur son site Web ses statistiques annuelles relatives aux cas d'inconduite en recherche<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Procédure des IRSC pour l'examen des allégations de non-conformité avec les politiques en matière de recherche, <http://www.cihir-irsc.gc.ca/f/25178.html>.

<sup>53</sup> Il est à noter que les statistiques du CRSNG et du CRSH sont disponibles sur demande.

## 6. Le Canada dans un contexte de comparaison

### 6.1 Aperçu des systèmes nationaux d'intégrité de la recherche

---

Le présent chapitre compare le système d'intégrité de la recherche du Canada à ceux de huit autres pays – l'Australie, le Danemark, la France, le Japon, la Norvège, l'Allemagne, le Royaume-Uni, et les États-Unis. Ces profils, qui sont présentés dans l'annexe B, servent de fondement à l'analyse qui suit.

Dans l'ensemble, l'analyse comparative révèle que l'approche canadienne tient bien la route dans un contexte international. Il est cependant clair qu'aucun système n'est exempt d'inconvénients et que des lacunes inhérentes à l'approche du Canada sont également relevées dans d'autres pays. De plus, il n'y a pas de consensus quant au meilleur système; les systèmes d'intégrité de la recherche continuent de faire l'objet de révisions dans la plupart des pays à l'étude, et toutes ces révisions, sauf dans deux cas, portent sur des systèmes qui sont utilisés depuis plus d'une décennie. Aux fins du présent rapport, ces derniers systèmes sont considérés comme étant « établis », par comparaison à ceux qui sont en voie d'être institutionnalisés ou l'ont été récemment et sont donc « en développement ».

L'élément déclencheur de ces changements a généralement été un grave cas d'inconduite en recherche qui a retenu l'attention du public et a révélé des faiblesses dans les systèmes en vigueur. L'Australie, par exemple, a adopté un nouveau code national en 2007, la Norvège a établi une nouvelle commission nationale d'enquête sur les cas d'inconduite scientifique en 2006, et en 2008, le Danemark a édicté de nouvelles lois afin de cibler plus étroitement les travaux des comités danois contre la malhonnêteté scientifique – tous ces changements découlent de graves cas publics d'inconduite.

### 6.2 Trois modèles

---

En dépit de tous ces changements, les pays n'ont toujours pas convergé vers un système qui soit le meilleur. Comme l'indique la figure 12, la diversité des attributs de base des systèmes demeure considérable et cette diversité reflète non seulement les différences sur le plan des politiques mais aussi les traditions juridiques et en matière de recherche d'un pays particulier. Malgré cette variation, des tendances sont discernables parmi les différences et permettent d'identifier trois modèles concernant l'intégrité et l'inconduite en recherche.

**Type 1 :** Les systèmes de type 1 sont caractérisés par le fait qu'ils ont été institutionnalisés dans une certaine mesure à l'échelon national par voie législative. Les systèmes relatifs à l'intégrité et à l'inconduite en recherche des pays qui ont emprunté cette voie – le Danemark, la Norvège et les États-Unis – comportent plusieurs attributs communs. Ceux-ci comprennent un organisme central chargé d'assurer l'intégrité en recherche doté de pouvoirs d'enquête; une définition de l'inconduite en recherche qui se limite en général à la falsification, à la fabrication et au plagiat<sup>54</sup>; et un système d'enquête à deux paliers qui attribue le rôle d'enquêteur principal aux établissements de recherche mais qui permet aussi à l'organisme central de mener une enquête, habituellement à la demande des établissements, et généralement uniquement en ce qui concerne les cas plus graves.

**Figure 12 : Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche**

Pays	État de développement	Imposés par voie législative à l'échelon national	Organisme central	Surveillance par les conseils subventionnaires	Politique / code / énoncé nationaux	Responsabilité des enquêtes		
						Paliers d'enquête	Enquêteur(s)	
Type 1	Danemark	Établi	Oui	Oui	Non	Non	2	Organisme central (FFP) / établissement (FFP+PRD)
	Norvège	En développement	Oui	Oui	Non	Non	2	Organisme central (FFP) / établissement
	États-Unis	Établi	Oui	Oui	Oui	Quasi (par le biais de l'organisme subventionnaire)	2	Organisme central (FFP) / établissement (FFP+PRD)
Type 2	Allemagne	Établi	Non	Oui	Oui	Quasi	2	Établissement / protecteur du citoyen
	Royaume-Uni	Établi	Non	Oui	Oui	Quasi	1	Établissement
	Canada	Établi	Non	Non	Oui	Quasi (par le biais des organismes subventionnaires)	1	Établissement
Type 3	Japon	En développement	Non	Non	Oui	Oui (code)	1	Établissement
	Australie	Établi	Non	Non	Restreinte	Oui (code)	1	Établissement
	France	En développement	Non	Non	Restreinte	Non	1	Établissement

<sup>54</sup> Il convient de noter que le Danemark et la Norvège définissent l'intégrité en recherche de manière à aussi tenir compte « d'autres infractions graves » contrairement aux États-Unis.

**Type 2 :** Les systèmes de type 2 ne sont pas imposés par voie législative et confient aux conseils subventionnaires la surveillance ainsi que le leadership en matière de politiques. Parmi les pays à l'étude, le Royaume-Uni et l'Allemagne suivent ce modèle, tout comme le Canada. Dans le cadre des systèmes de type 2, les conseils subventionnaires élaborent des politiques et des lignes directrices sur lesquelles les établissements bénéficiaires doivent se fonder pour établir leurs propres politiques et procédures sur l'intégrité en recherche. En général, les conseils subventionnaires exigent que tout établissement dispose de politiques conformes à leurs lignes directrices comme condition pour l'octroi de fonds, et à ce titre, ces politiques deviennent souvent une norme quasi nationale qui est aussi utilisée, ou citée en référence, par les établissements, y compris les organismes gouvernementaux, qui ne peuvent obtenir de financement auprès des conseils subventionnaires.

Les systèmes de type 2 peuvent comprendre des organismes nationaux responsables de l'intégrité en recherche qui sont distincts, ou sans liens de dépendance, mais sont dotés de divers degrés d'indépendance, de compétence et de pouvoirs. En Allemagne, les conseils subventionnaires ont établi des organismes chargés de donner des conseils et d'appuyer les médiations ou d'enquêter sur les allégations d'inconduite. Dans le cas de l'Allemagne, l'organisme est constitué d'une équipe de protecteurs du citoyen qui a le mandat de surveiller tous les cas portés à son attention, et non uniquement les cas mettant en cause des fonds provenant des conseils subventionnaires. L'organisme indépendant du Royaume-Uni relève de l'association des universités du Royaume-Uni, qui reçoit à cette fin l'appui du gouvernement et des conseils subventionnaires, et il agit principalement à titre consultatif et n'a aucun pouvoir légal de mener des enquêtes ou d'assurer le respect des politiques.

Un autre attribut des systèmes de type 2 consiste à mettre l'accent sur l'intégrité en recherche plutôt que sur l'inconduite en recherche dans les principaux codes et politiques. Cela reflète une approche plus positive et moins juridique qui cible les bonnes pratiques de recherche de manière à prévenir l'inconduite en recherche. En outre, bien que l'on insiste sur les principes de bonnes pratiques scientifiques, la plupart des systèmes de type 2 reposent néanmoins sur une définition convenue de l'inconduite en recherche.

**Type 3 :** Les systèmes de type 3 ne sont pas non plus imposés par voie législative et sont caractérisés plus ou moins par leur orientation nationale, englobant à la fois la recherche gouvernementale et universitaire, et par l'absence de tout organisme indépendant de surveillance de l'intégrité en recherche ou de tout mécanisme de conformité. Parmi les pays à l'étude, on peut conclure que l'Australie, le Japon et la France disposent de tels systèmes bien qu'il convienne de souligner qu'il existe d'importantes différences entre ceux-ci, en particulier le fait que les systèmes d'intégrité de la recherche du Japon et de la France sont toujours en développement.

Parmi tous les pays à l'étude, l'Australie est le seul qui soit doté d'un code national pour la conduite responsable de la recherche, un document exhaustif de 40 pages qui détaille de manière proscriptive tous les aspects du traitement de l'intégrité et de l'inconduite en recherche. Au Japon, l'énoncé du code de conduite des scientifiques a été rédigé davantage à titre de ligne

directrice souple pour la mise en place de systèmes au sein des établissements de recherche individuels. La France n'a pas de politique nationale à l'heure actuelle, mais deux organismes de recherche centraux s'affairent présentement à en élaborer une. On a demandé au CNRS, le principal organisme de recherche publique de la France, d'élaborer une politique nationale sur l'intégrité en recherche, tandis que l'on a chargé l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), un organisme subventionnaire du domaine des sciences de la santé, de mettre au point un système national de prévention et de formation.

### 6.2.1 Points communs des modèles

Malgré leurs différences respectives, les trois modèles partagent un certain nombre de points communs. Premièrement, ce sont tous fondamentalement des systèmes d'« alarme incendie » plutôt que des systèmes de « patrouille policière »<sup>55</sup>, c'est-à-dire qu'ils assurent le contrôle, ainsi que le respect des politiques de manière passive, plutôt que par le biais d'une surveillance active, et que leurs procédures de traitement des cas d'inconduite en recherche sont enclenchées uniquement à la suite d'allégations officielles. Dans la mesure où ces systèmes sont actifs, ils le sont en matière d'éducation. Dans ce domaine, les systèmes dotés d'organismes nationaux jouant un rôle éducatif sont habituellement plus actifs que ceux qui laissent la responsabilité de l'éducation aux établissements.

Deuxièmement, dans chaque système, la responsabilité d'enquêter sur les allégations incombe aux établissements de recherche. Dans les systèmes où l'on a établi des organismes indépendants dotés de pouvoirs d'enquête, les enquêtes sont habituellement effectuées uniquement à la demande d'un établissement particulier.

En dernier lieu, d'après les personnes interrogées dans les pays respectifs, chaque système présente des inconvénients, inconvénients qui sont souvent liés de manière intrinsèque à leurs points forts. Les systèmes de type 1, par exemple, ont l'avantage d'assurer une surveillance vigoureuse par l'intermédiaire d'un organisme constitué en vertu d'une loi, mais cette surveillance repose sur une définition étroite de l'inconduite en recherche. De plus, étant donné qu'il s'agit de systèmes imposés par voie législative, il est plus difficile de les modifier. Les systèmes de type 2 par contre, peuvent être plus souples mais ils sont en outre fréquemment davantage pluralistes car ils favorisent une plus grande diversité au niveau institutionnel. On a laissé entendre que même si les conseils subventionnaires sont bien placés pour assurer la conformité aux politiques, il se peut en fait qu'ils ne soient pas bien placés pour traiter efficacement les cas d'inconduite en recherche, compte tenu de leurs propres obligations et intérêts conflictuels liés à l'exécution de leur mandat consistant à promouvoir et financer la recherche.

Il convient de noter qu'aucun des types de système ne traite de façon constante avec le secteur privé. Dans le cadre des systèmes de type 1, le champ d'application des lois de la Norvège

<sup>55</sup> Voir Mathew D. McCubbins, Thomas Schwartz, « Congressional Oversight Overlooked: Police Patrols Versus Fire Alarms », *American Journal of Political Science*, vol. 28, n° 1 (février 1984), p. 165, 15 p. (AN 5241535).



englobe le secteur privé, tandis qu'aux États-Unis, l'ORI peut poursuivre des cas mettant en cause des entreprises mais seulement si elles ont reçu des fonds de recherche fédéraux. Dans le cadre des systèmes de type 2, les conseils subventionnaires exercent une influence sur les entreprises qui obtiennent leur financement par le biais de conditions de financement.

## **6.3 Variations des modèles et leçons pour le Canada**

---

Du point de vue du contexte international, le système du Canada se compare relativement bien. À titre de système de modèle de type 2 non imposé par voie législative, dirigé par les conseils subventionnaires qui obligent les établissements à suivre un processus de traitement des cas d'inconduite en recherche par le biais d'un PE, le système du Canada comporte un certain nombre de points forts inhérents à cette approche. Sa souplesse favorise son amélioration continue, comme le démontre la mise en œuvre de nouvelles annexes et de nouveaux cadres liés à l'intégrité en recherche. Cette souplesse a également permis aux établissements de recherche d'adapter les politiques sur l'intégrité en recherche à leurs propres environnements institutionnels. Néanmoins, comme il est souligné dans le chapitre 5, le système canadien présente aussi divers inconvénients, dont certains ont été éliminés dans d'autres pays. Dans les sections qui suivent, nous examinons les diverses composantes du système d'intégrité de la recherche du Canada dans un contexte de comparaison, dont nous tirons des leçons pour le système du Canada.

### **6.3.1 Définition de l'inconduite en recherche**

Cinq des huit pays à l'étude ont établi une définition nationale officielle de l'inconduite en recherche, et ils y indiquent tous explicitement les comportements punissables. L'Australie est le seul pays qui met l'accent sur une définition positive de l'intégrité en recherche accompagnée d'une liste non exclusive de pratiques scientifiques inacceptables.

Trois pays – le Danemark, les États-Unis et le Japon – ont restreint leurs définitions nationales aux cas de FFP et à « d'autres manquements graves » (bien que ceux-ci ne soient pas définis). Ces trois pays laissent entendre que les définitions de l'inconduite pourront être élargies au niveau institutionnel de manière à y inclure d'autres types de comportements. L'avantage d'une définition restreinte à l'échelon national est double. En ce qui concerne ceux qui comptent des organismes de surveillance nationaux dotés de pouvoirs d'enquête, le consensus selon lequel les cas de FFP constituent les plus graves manquements aux valeurs et normes scientifiques justifie un engagement national. La poursuite de cas concernant par exemple l'attribution de la paternité d'une œuvre à titre honorifique qui, bien qu'elle ne soit généralement pas considérée comme une pratique acceptable, ne donne pas lieu à une accusation assez grave pour justifier une enquête nationale.

Deuxièmement, on considère généralement que les cas de FFP sont les moins ambigus et se prêtent le mieux aux protocoles juridiques qui définissent les systèmes de type 1. À la suite du signalement aux DCSD d'un cas problématique et public de malhonnêteté scientifique, le



Danemark a resserré sa définition de l'inconduite en recherche afin de la restreindre uniquement aux cas de FFP de sorte à éviter que des cas similaires soient de nouveau poursuivis à l'échelon national. L'ambiguïté du cas en question est reconnue comme étant le principal facteur du resserrement du mandat des DCSD.

Bien que cela soit pratique des points de vue administratif et juridique, le fait de restreindre la définition de l'inconduite en recherche aux cas de FFP pourrait entraîner le maintien de pratiques qui ne nuisent pas directement à l'intégrité du processus de recherche mais finissent par éroder la confiance dans l'intégrité de la recherche, ses traditions et ses valeurs. Au sujet des points faibles de la définition des États-Unis, un commentateur a souligné qu'une définition devrait reposer sur la question fondamentale suivante : « Quels sont les types de comportements qui nuisent en fait le plus à la recherche financée par l'État? ». Comme l'indique la figure 13, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Australie ont tous précisé d'autres comportements constituant une inconduite en plus des cas de FFP, bien que seule l'Australie l'ait fait officiellement.

Figure 13 : Définitions de l'inconduite en recherche

Pays	État de la définition	Éléments de la définition	
Danemark	Officielle*	FFP	Autres manquements graves aux bonnes pratiques scientifiques
Norvège	Officielle	FFP	Autres manquements graves
États-Unis	Officielle	FFP	On encourage les établissements à aller au-delà de ces éléments et d'inclure notamment : - les pratiques répréhensibles liées à la paternité d'une œuvre - l'appropriation illicite des idées d'autrui - le manquement aux pratiques de recherche généralement admises - l'omission grave de se conformer à d'autres exigences fédérales - un comportement inapproprié lié à une autre inconduite - une déclaration délibérément fausse quant aux qualifications à des fins de financement ou d'avancement - le détournement de fonds
Allemagne	Non officielle	FFP	Atteinte aux droits de propriété intellectuelle Entrave au travail d'autrui Imputabilité conjointe en matière d'inconduite
Royaume-Uni	Non officielle	FFP	Fausse déclaration Gestion et préservation des données, et des sources primaires Manquement au devoir de diligence
Canada	Non officielle	Définit les principes d'intégrité et stipule que les Conseils considèrent comme une inconduite tout geste ou action non conforme à l'intégrité.	
Australie	Officielle	FFP	Attribution trompeuse de la paternité d'une œuvre Omission de déclarer / gérer les conflits d'intérêts graves Mauvaise utilisation de fonds + autres
Japon	Officielle	FFP	
France	Non officielle	S/O	
*Les définitions officielles sont celles qui ont été établies dans le cadre de lois ou de politiques nationales			

### Leçons pour le Canada

La PIC-IRTE a en fait établi une définition quasi nationale qui est citée en référence non seulement par l'organisme de recherche qui reçoit des fonds de recherche de la part du conseil subventionnaire mais aussi par d'autres organismes de recherche, y compris des ministères gouvernementaux. À titre de définition nationale, cependant, elle fait partie des rares définitions qui n'indiquent pas de façon explicite les comportements constituant une inconduite. Il est important de disposer d'une définition explicite de l'inconduite en recherche pour clarifier le processus et préciser les pratiques inacceptables qui risqueraient autrement de passer inaperçues. Il est également important de veiller à ce que tous les types de cas confirmés d'inconduite soient bien signalés conformément aux politiques du commanditaire.

### 6.3.2 Gouvernance et administration

Pour les pays dotés de systèmes de type 1, c'est-à-dire ceux dont les systèmes ont été imposés par voie législative ou réglementaire, le niveau de gouvernance le plus élevé est exercé par le ministère gouvernemental désigné par voie législative ou réglementaire. Ces pays créent ensuite un bureau (comme l'ORI du département de la Santé et des Services sociaux [HHS] ou l'Office of Inspector General [OIG] de la Fondation nationale des sciences [NSF] aux États-Unis) ou une commission (comme la commission nationale d'enquête sur les cas d'inconduite scientifique en Norvège). Ces bureaux sont généralement chargés de mener des enquêtes ou d'assumer la direction des enquêtes entreprises par les établissements. Certains ont le pouvoir d'imposer des sanctions eux-mêmes; certains font des recommandations aux établissements en fonction du résultat de leur enquête, de la gravité du manquement et (parfois) de la nature des sanctions possibles.

Pour tous les autres pays, y compris le Canada, la responsabilité de la gouvernance et de l'administration du système d'intégrité de la recherche incombe aux « conseils subventionnaires » tels que constitués dans le pays particulier. Ces organismes ont agi de deux façons : (1) les pays dotés d'un système de type 2 ont établi une politique sur l'intégrité en recherche et ont ensuite exigé que les établissements recevant des fonds créent des systèmes internes en vue de mettre la politique en œuvre, ou (2) les pays dotés d'un système de type 3 ont créé un code national qui s'applique à tous les établissements recevant des fonds.

Le niveau d'infrastructure créé par les pays dotés de systèmes de type 2 et de type 3 pour élaborer et gérer la politique ou le code varie. Par exemple, l'Australie, comme le Canada, ne compte pas d'organisme indépendant ni quasi indépendant expressément voué à la gouvernance ou à l'administration du système du pays. Les organismes subventionnaires doivent régler ces questions de manière concertée. Par contre, le conseil subventionnaire de l'Allemagne, le DFG, a établi le Bureau du protecteur du citoyen, dont les responsabilités touchent notamment la surveillance du système, l'élaboration de politiques, la promotion et l'éducation, ainsi que la production restreinte de rapports (mais il ne possède pas de pouvoirs d'enquête). Sous la direction de l'association *Universities UK*, qui regroupe les cadres de direction des universités, le Royaume-Uni a créé un organisme appelé UK Research Integrity Office. Il s'agit d'un organisme consultatif ayant seulement le mandat de promouvoir des normes élevées d'intégrité en recherche et de fournir des conseils, une orientation et un soutien aux employeurs et aux particuliers.

Comme il est souligné dans la section 6.2, dans tous les pays, l'élaboration et l'administration quotidiennes des politiques sont déléguées aux établissements. L'administration a habituellement lieu au niveau du vice-président à la recherche ou d'un poste équivalent.

## **Leçons pour le Canada**

Dans les pays dont le système n'est pas « imposé par voie législative », il semble y avoir une certaine réticence à aller vers, par exemple, le système des États-Unis. Par contre, dans les pays qui ne comptent aucun organisme central quelconque, on est en faveur de la création d'un tel organisme. La nature exacte du mandat d'un tel organisme fait l'objet de beaucoup de débats, mais on envisage notamment de l'axer sur les domaines suivants : éducation et formation, collecte de données et production de rapports (à des fins d'éducation et de formation), prestation de conseils et de soutien aux établissements et aux particuliers. On s'entend généralement pour dire que l'organisme central ne devrait pas jouer le rôle d'enquêteur.

### **6.3.3 Imputabilité et transparence**

Ces éléments soulèvent de grandes préoccupations en ce qui a trait à tous les systèmes examinés, sauf pour ce qui est de l'exception mentionnée ci-dessous. En effet, étant donné (1) que tous les systèmes comptent sur les établissements pour la mise en œuvre et l'administration des politiques, et (2) qu'il existe un certain conflit inhérent entre le maintien de l'intégrité en recherche et l'exposition de l'établissement et de l'entreprise scientifique à une « mauvaise presse » (sans compter le retrait du financement), l'imputabilité et la transparence posent un problème dans le cadre de tous les systèmes. On convient en général que la sous-déclaration des cas possibles d'inconduite est considérable et que dans au moins quelques cas, on ferme les yeux sur l'inconduite ou on ne la traite pas adéquatement.

L'exception tient au fait que l'imputabilité est claire et qu'il existe divers degrés de transparence en ce qui a trait aux systèmes de type 1, du moins en ce qui concerne les cas de FFP et ceux dont l'organisme central est responsable. Dans certains cas, comme celui de l'ORI aux États-Unis, le nom des parties « coupables » et de leurs établissements d'accueil est publié, et dans d'autres cas, ils ne le sont pas.

## **Leçons pour le Canada**

Cette question est manifestement difficile pour tous les pays. La solution dépend de la collaboration et de l'engagement des organismes de financement, des associations professionnelles, et surtout, des établissements en vue de trouver et de mettre en œuvre de meilleures solutions. La meilleure preuve est qu'un organisme central indépendant investi d'un mandat soigneusement défini doterait le système, au moins, d'une transparence interne et de la capacité de veiller à ce que les établissements prennent au sérieux leur rôle en matière d'« imputabilité ».

### **6.3.4 Application et sanctions**

Comme il est mentionné ci-dessus dans la section 6.2, l'une des caractéristiques communes de tous les systèmes est que, du moins en premier lieu, la responsabilité de l'application des

principes d'intégrité en recherche incombe aux établissements participant à la recherche financée. La plupart d'entre eux ont un système d'enquête à deux étapes. La première étape débute une fois qu'une allégation a été formulée. Elle comprend la tenue d'une enquête non officielle (appelée « investigation » en Australie) par la personne désignée au sein de l'établissement ayant la responsabilité de régler ces situations. Cette enquête vise à déterminer si l'allégation est fondée et à recommander à la haute direction de l'établissement les mesures à prendre, le cas échéant, pour résoudre l'allégation. Si l'allégation est fondée, la prochaine étape consiste à mener une enquête officielle (appelée « inquiry » en Australie). Il existe des différences entre les pays (et même au sein des pays) quant au déroulement de cette deuxième étape. En outre, certaines politiques soulignent que l'enquête peut se dérouler sous différentes formes selon la nature et la gravité de l'inconduite alléguée. Par exemple, elle peut être exécutée par un cadre supérieur de l'établissement, ou elle pourrait être menée par un tribunal composé de trois personnes rattachées à l'établissement ou bien par un tribunal établi à l'externe. Dans la plupart des cas, lorsque l'allégation doit faire l'objet d'une enquête, les procédures deviennent plus officielles et juridiques afin d'assurer l'équité et le respect de la procédure normale. C'est généralement à cette étape que, du moins à l'interne, le contrevenant allégué est (officiellement) informé du nom de la personne ayant soulevé l'allégation.

Les types de sanctions imposées peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre et d'un établissement à l'autre. En général, deux types de sanctions peuvent être imposés : (1) sanctions liées à l'emploi, et (2) sanctions d'ordre scientifique. Les sanctions liées à l'emploi sont habituellement régies par les lois du travail de l'administration compétente et par toute convention collective pertinente. Elles vont de la réprimande au congédiement justifié. Les sanctions d'ordre scientifique comprennent le retrait ou le remboursement du financement, le retrait d'un diplôme, l'imposition de restrictions visant la présentation de nouvelles demandes de subvention, la correction du dossier universitaire, etc. La nature et la portée de ces types de sanctions sont très vastes.

### **Leçons pour le Canada**

La plupart des sanctions liées à l'emploi sont réglementées à l'échelon provincial au Canada et découlent d'une combinaison de lois, de conventions collectives, et de principes de common law et de droit civil. Cet aspect du système, qui s'applique expressément à l'inconduite en recherche, serait difficile à adapter, et certainement impossible à « unifier ».

Par contre, les sanctions d'ordre scientifique relèvent dans une vaste mesure de la compétence des Conseils et des établissements, en particulier lorsqu'ils travaillent en collaboration avec les associations professionnelles et les revues spécialisées ou leurs organismes-cadres.

La présente étude a révélé que l'on souhaite obtenir davantage d'information au sujet des sanctions qui pourraient s'appliquer aux divers types de cas; il est donc possible de recueillir des renseignements au sujet des décisions rendues et de fournir des renseignements quant à la nature des cas et des sanctions imposées. Cela pourrait également donner lieu à une discussion sur rationalisation des sanctions d'ordre scientifique s'il y a lieu.

### 6.3.5 Prévention et formation

Dans les pays à l'étude, les établissements de recherche tiennent le rôle principal en matière de prévention et de formation. Parmi les pays dotés d'organismes nationaux responsables de l'intégrité en recherche, ce rôle reçoit souvent un appui de haut niveau grâce à la participation à des séminaires et à des conférences, ainsi qu'à des lignes directrices et d'autres ressources éducatives qui sont fournies sur demande aux établissements ou lorsqu'un cas ou une série de cas laisse entendre que l'établissement concerné a besoin de meilleurs renseignements et d'un soutien plus efficace.

Presque tous les pays à l'étude ont indiqué la nécessité d'accroître et d'améliorer l'éducation et la formation, bien que quelques-uns d'entre eux soient toujours incertains de la valeur ultime des cours de formation prescrits et encore plus incertains des mérites relatifs des nombreux cours et programmes offerts. Tous ces pays ont mentionné qu'un problème majeur tient au manque de ressources pour fournir un soutien centralisé à ces programmes.

#### Leçons pour le Canada

Comme c'est le cas d'autres pays, il faut accroître et améliorer l'éducation et la formation sur l'intégrité et l'inconduite en recherche dispensées au Canada. Il semble qu'une approche combinant un cours d'introduction sur le Web (présentant les principes fondamentaux de l'intégrité en recherche et les procédures de traitement des cas possibles d'inconduite) et un cours « en personne » fondé sur des études de cas constituerait un ajout précieux au contexte de l'intégrité en recherche au Canada. Ce rôle pourrait être rempli par un organisme central ou peut-être les Conseils, en consultation avec tous les intervenants.

### 6.3.6 Production de rapports

Quatre des huit pays à l'étude n'ont établi aucune exigence ou procédure de rapports concernant les allégations ou les cas confirmés d'inconduite. En ce qui a trait aux pays qui n'ont pas d'organisme central, cette situation est en partie attribuable à l'absence d'infrastructure permettant de recevoir les rapports. Les pays dotés d'un système de type 1 (ceux dont le système est imposé par voie législative) exigent notamment de présenter des rapports sur les cas (faisant état des allégations et des résultats d'enquête) à l'autorité centrale. Même parmi les pays qui exigent des rapports, cela ne comprend pas la communication du nom des personnes concernées dans deux des quatre cas.

#### Leçons pour le Canada

La production de rapports complets et exacts est importante pour la réussite ultime du système. Il est important de produire des rapports non seulement pour aider à comprendre l'ampleur du problème, mais aussi pour la conception ou le remaniement du système (les données et les renseignements favorisent une meilleure conception) ainsi que pour l'éducation et la formation des chercheurs déjà en poste et des nouveaux chercheurs.

# 7. Prévalence des cas d'inconduite en recherche au Canada

## 7.1 Aperçu

Comme l'ont démontré plusieurs cas notoires, y compris ceux du Dr Chandra à l'Université Memorial et du Dr Poisson à l'Hôpital St-Luc à Montréal, l'inconduite en recherche est une réalité dans le milieu de la recherche du Canada, mais cette réalité est partagée par tout pays qui appuie des recherches. En effet, selon un sondage mené auprès de plusieurs milliers de chercheurs aux États-Unis qui a été publié dans la revue *Nature* en 2005, une proportion relativement importante des répondants a reconnu l'existence de certains types d'inconduite en recherche, bien qu'il s'agisse surtout des comportements moins graves<sup>56</sup>. En outre, chacun des huit pays visés par la présente étude a connu des cas très médiatisés et très préjudiciables. La question fondamentale pour le Canada, par conséquent, n'est pas de savoir s'il existe un problème, mais plutôt d'en connaître la gravité.

Compte tenu de l'état des exigences de rapports au Canada et de la nature complexe et délicate de l'enjeu, il est loin d'être facile de répondre à cette question. Parmi les nombreux acteurs du système de recherche, les trois conseils subventionnaires sont les seuls qui tiennent des statistiques et ce, uniquement au sujet des cas qui leur sont signalés et mettent en cause leurs fonds de recherche<sup>57</sup>. Les organismes de recherche, pour leur part, ne sont aucunement incités à révéler publiquement le nombre d'allégations reçues, et considèrent en général que les cas entachent leur réputation.

Plusieurs autres facteurs compliquent la détermination de l'ampleur des inconduites. L'un de ces facteurs est la forte probabilité de sous-déclaration qui limite en définitive toute analyse de la prévalence uniquement aux cas où l'inconduite a été signalée. Comme il a été mentionné, diverses raisons incitent les gens à ne pas signaler les cas, notamment leur réticence à l'idée de mettre en jeu leur propre réputation ou de risquer de nuire aux relations avec leurs collègues, ou simplement leur réticence à s'engager dans une démarche susceptible d'engendrer de la frustration et d'accroître le stress professionnel. La sous-déclaration survient aussi lorsque des

---

<sup>56</sup> Bien que seulement 0,3 % des gens reconnaissent avoir falsifié des données, 1,4 % d'entre eux reconnaissent avoir utilisé les idées d'autres personnes sans avoir obtenu leur permission ou leur en avoir attribué le mérite, 6 % ont indiqué avoir omis de présenter des données contredisant leurs propres recherches antérieures, et 12,5 % reconnaissent avoir passé sous silence le fait que d'autres personnes ont utilisé des données erronées ou ont interprété des données de façon douteuse. De plus, 10 % ont attribué la paternité d'une œuvre de façon inappropriée et 27,5 % ont reconnu avoir tenu des dossiers inadéquats concernant des projets de recherche. Voir B. Martinson et coll., « Scientists behaving badly », *Nature*, vol. 435 (9 juin 2005), p. 737-738.

<sup>57</sup> Il est à noter que les trois conseils subventionnaires tiennent des statistiques mais que seuls les IRSC publient les données sur leur site Web.

allégations sont communiquées mais sont ensuite « balayées sous le tapis » à un échelon quelconque de l'établissement. Les anecdotes recueillies au cours des entrevues menées aux fins de la présente étude attestent l'existence de toutes ces situations.

Un autre facteur de complication est lié à la définition même de l'inconduite en recherche. Les allégations ne peuvent être formulées de manière cohérente que s'il existe un consensus national – et si les gens sont sensibilisés à ce consensus – quant à ce qui constitue une inconduite en recherche. Bien que personne ne conteste l'existence des manquements plus graves liés à la falsification et à la fabrication, la possibilité de sous-déclaration des infractions moins graves est beaucoup plus grande, et certaines de ces infractions peuvent survenir fréquemment dans un milieu de recherche particulier, où les personnes qui perpétuent l'inconduite ignorent qu'une certaine pratique est considérée totalement inacceptable ailleurs.

En tenant compte de ces mises en garde, nous présentons dans ce chapitre les résultats de l'étude concernant les cas d'inconduite, qui sont fondés sur les données issues des entrevues menées auprès de 37 établissements de recherche canadiens. Les données représentent la première tentative effectuée au Canada pour déterminer la prévalence des cas d'inconduite en recherche dans les établissements de recherche canadiens. La plupart des entrevues ont été menées auprès de cadres supérieurs (vice-présidents à la recherche, vice-présidents à l'enseignement, ou directeurs de la recherche), qui sont directement responsables du traitement des allégations d'inconduite.

La perception de l'inconduite varie considérablement à l'échelle du système de recherche canadien, certains croyant que l'inconduite en recherche n'est pas vraiment problématique tandis que d'autres croient qu'elle survient beaucoup plus souvent qu'on ne l'admet à l'heure actuelle. Toutefois, la sensibilisation à cette question s'accroît, ce qui peut influencer sur les perceptions de la prévalence globale des cas d'inconduite. En plus du fait qu'un nombre accru de journalistes sont à l'affût des cas d'inconduite, le milieu de la recherche dans l'ensemble est maintenant plus ouvert à cette question que par le passé et porte donc une plus grande attention au problème.

## 7.2 Allégations d'inconduite en recherche

---

Sur les 37 établissements interrogés, 29 ont fait rapport du nombre de cas qui leur ont été communiqués par année, ou au cours d'une période donnée. À partir de ces réponses, nous avons établi le nombre moyen d'allégations traitées par année, selon le type d'établissement (figure 14). Dans l'ensemble des établissements faisant partie de l'échantillon, on a traité approximativement 1,4 allégation par année et aucune ligne de tendance n'a été signalée. Les grandes universités signalent en moyenne 2,2 allégations par année, tandis que les trois petites universités ont signalé 1,2 allégation. Les collèges, qui ne sont admissibles que depuis peu à l'aide à la recherche dispensée par les conseils subventionnaires, n'ont toujours pas procédé à l'enregistrement officiel de cas d'inconduite. Il est à noter que la variation considérable de ces moyennes fait en sorte que l'extrapolation statistique n'est pas fiable, et ne permet d'établir



qu'une faible corrélation entre le nombre de cas d'inconduite en recherche et l'envergure de l'établissement.

**Figure 14 : Cas signalés d'inconduite en recherche au sein des établissements canadiens faisant partie de l'échantillon, par année**

Type d'établissement	Cas d'inconduite par année (moyenne)	Nombre d'établissements ayant signalé des cas
Collège	0,0	3
Gouvernement	0,5	3
Organismes de recherche médicale	1,3	3
Université – grande	2,2	12
Université – moyenne	0,8	5
Université – petite	1,2	3
Moyenne de l'échantillon	1,4	29

En plus des mises en garde présentées ci-dessus, nous devons exprimer d'autres réserves au sujet de ces chiffres. Premièrement, les répondants ont parfois fourni uniquement des estimations des allégations ayant nécessité au moins une enquête de première étape. Il se peut que les allégations ayant été résolues par voie de médiation ou dans le cadre d'un dialogue préliminaire avec l'intimé ne soient pas comprises dans ces chiffres. Comme il a été mentionné par plus d'un établissement, les différends liés à la paternité d'une œuvre ont « mis à l'épreuve les politiques sur l'intégrité en recherche à de nombreuses reprises », et un autre établissement a signalé deux fois plus de cas liés à la paternité d'une œuvre ou à des différends d'ordre financier comparativement aux autres types d'inconduite en recherche. Cela met en lumière un fait important au sujet des politiques sur l'intégrité en recherche : qu'elles peuvent servir à atteindre un objectif plus vaste que celui ayant uniquement trait à l'inconduite en recherche. Toutes les allégations communiquées dans le cadre de la politique sur l'intégrité en recherche peuvent être légitimes sans être liées à une inconduite en recherche. Un établissement a mentionné qu'approximativement la moitié des allégations faites découlent de malentendus. En dernier lieu, quelques répondants ont signalé des allégations de manquements à l'éthique de la recherche à titre d'inconduites en recherche. Pour ce qui est des établissements ayant inclus les manquements aux politiques sur l'éthique de la recherche dans leurs définitions de l'inconduite en recherche, cette démarche est appropriée et souligne la façon dont les différences entre les définitions établies par les établissements influent sur la production de rapports.

Les établissements estiment qu'approximativement la moitié de toutes les allégations reçues et traitées officiellement ont donné lieu à la confirmation de cas d'inconduite en recherche. Ce résultat cadre avec les chiffres des IRSC et du CRSNG. Les IRSC signalent qu'ils traitent en moyenne cinq allégations par année ayant trait à la PIC-IRTE, et parmi celles qui sont transmises aux établissements à des fins d'enquête, on a confirmé l'inconduite dans 45 % des cas (voir la figure 15). De même, le CRSNG, qui a traité 12 cas entre 2005-2006 et 2007-2008, a signalé que six cas (50 %) avaient été considérés comme justifiant des sanctions.

**Figure 15 : Dossiers d'intégrité de la recherche des IRSC – Avril 2000 à Septembre 2008<sup>58</sup>****Types d'allégations**

Des 73 allégations reçues depuis 2000,

- \* 42 (58 %) portaient sur des sujets relatifs à la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition, tels que le plagiat, la falsification des résultats de recherche, les données frauduleuses et la malhonnêteté;

- \* 12 (16 %) concernaient des affaires liées à l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains, plus particulièrement, les insuffisances dans les renouvellements d'approbation de projet par le Comité d'éthique de la recherche (CER);

- \* 12 (16 %) concernaient des affaires liées à d'autres lignes directrices des trois Conseils, protocoles d'entente (PR) et politiques des IRSC, telles que le manque de conformité au Guide de subventions et bourses des IRSC;

- \* 7 (10 %) concernaient des affaires qui ne relèvent pas du mandat du Comité de l'intégrité de la recherche (CIR).

**Mesures recommandées par le Comité de l'intégrité de la recherche (IRSC)**

Des 73 allégations reçues depuis 2000,

- \* 50 (68 %) ont été transmises à l'établissement aux fins d'enquête;

- \* 23 (32 %) n'ont pas fait l'objet d'un suivi pour les raisons suivantes : l'information présentée ne justifiait pas un suivi; elles ne relevaient pas du mandat du CIR; la source de l'allégation était anonyme, et les faits n'étaient pas accessibles publiquement ou autrement vérifiables de façon indépendante, ou la source a refusé de fournir l'information ou n'était pas en mesure de le faire; il y avait un retard injustifiable entre l'événement et la réception de l'allégation.

**Résultats des enquêtes par les établissements**

Des 50 allégations transmises à des établissements aux fins d'enquête,

- \* 23 (45 %) étaient fondées, signifiant que l'établissement a conclu qu'il y avait non-conformité aux politiques en matière de recherche;

- \* 19 (38 %) n'ont pas été poursuivies, ont été réglées avant la tenue d'une enquête officielle, ou ont été abandonnées en raison du fait que l'établissement n'a pas été en mesure d'achever l'enquête; et

- \* 8 (16 %) font encore l'objet d'une enquête.

## 7.2.1 Résumé

Les 29 établissements qui ont fourni des données sur l'inconduite en recherche aux fins de la présente étude reconnaissent collectivement qu'ils traitent quelque 39 cas par année. Ensemble, ces établissements représentent approximativement 60 % des recherches subventionnées par l'État qui sont menées au Canada. Compte tenu des difficultés liées à la collecte de ce genre d'information, et de la variation des données mêmes, toute extrapolation à partir de cet échantillon serait problématique. Toutefois, quel que soit le nombre de cas d'inconduite en recherche qui peuvent survenir au Canada, il suffit d'un seul cas majeur pour entacher l'intégrité et la réputation du système de recherche.

<sup>58</sup> IRSC, Rapport sur les allégations de non-conformité aux politiques de recherche (année fiscale 2000/01 à 2008/09\*).  
<http://www.cihir-irsc.gc.ca/f/29073.html>.

## 8. Conclusions

La présente étude révèle qu'en dépit d'un certain nombre de lacunes inhérentes, le système d'intégrité de la recherche du Canada est généralement bien perçu parmi les personnes ayant de l'expérience de travail avec le système et soutient relativement bien la comparaison internationale. Le système canadien, et c'est tout à son honneur, a démontré qu'il peut s'adapter et s'améliorer en réponse aux expériences acquises et à la sensibilisation mondiale grandissante aux questions d'intégrité et d'inconduite en recherche. Les conseils subventionnaires, qui ont dirigé l'élaboration du système, continuent d'améliorer leurs politiques, tout comme les établissements de recherche qui obtiennent un financement auprès d'eux.

Le Canada, cependant, ne peut se permettre d'adopter une attitude de complaisance envers la mise en place de telles améliorations, compte tenu des lacunes cernées dans le présent rapport. En effet, il existe un certain nombre de raisons impérieuses pour que le Canada renforce son système. Avant tout, il est nécessaire de veiller à ce que les cas d'inconduite en recherche futurs, qui risqueront toujours de se produire, ne continuent pas de nuire aux projets scientifiques du Canada, comme l'ont fait les scandales du passé. Dans le même ordre d'idées, il faut atténuer les effets néfastes de l'inconduite en recherche sur la confiance du public envers la science, qui est importante à la fois pour le financement des projets scientifiques et pour l'acceptation du rôle des preuves scientifiques dans l'élaboration des politiques publiques. En dernier lieu, en reconnaissance du fait que la science est maintenant en grande partie une activité mondiale, le Canada doit être perçu comme un chef de file dans le maintien des principes de l'intégrité en recherche au moyen d'un système permettant d'engendrer la confiance de la communauté scientifique internationale et d'entretenir des liens avec celle-ci.

### 8.1 Principes visant à renforcer le système d'intégrité de la recherche du Canada

Toute modification apportée au système du Canada doit tenir compte d'un certain nombre de principes généraux qui ont été mis en lumière au cours de la présente étude. Premièrement, il arrive souvent que les questions d'intégrité et d'inconduite en recherche soient complexes et comportent de multiples facettes et il faut les traiter en conséquence. Le système canadien s'est révélé efficace à cet égard parce qu'il permet aux établissements de recherche d'adapter les politiques à leur propre contexte institutionnel et stratégique, bien que cela soit au prix d'une variabilité nationale des politiques institutionnelles sur l'intégrité en recherche.

Deuxièmement, il n'existe pas de système qui soit le meilleur et exempt de lacunes, comme il ressort clairement des comparaisons entre les pays. Chacun des pays a élaboré un système adapté à son contexte politique et institutionnel social particulier. Toute modification apportée au

système du Canada doit donc s'appuyer sur ce qui a déjà été établi avec le soutien des divers intervenants en recherche.

Troisièmement, il est préférable de prévenir la conduite et les comportements inappropriés que d'y réagir après coup. Les améliorations apportées au système doivent donc être notamment axées sur la prévention et la formation si l'on veut réduire à long terme le risque d'inconduite. Le fait d'améliorer la sensibilisation par le biais d'initiatives de formation et de prévention peut accroître la détection et favoriser un milieu de recherche propice au respect des normes de conduite les plus élevées en matière de recherche.

Quatrièmement, un système national amélioré devrait assurer la clarté et la cohérence de la définition de l'inconduite en recherche afin d'uniformiser davantage les processus à l'échelle du pays. « On ne peut priver quelqu'un de sa carrière ni de son gagne-pain », a souligné une des personnes interrogées, « à moins de lui indiquer avec précision ce qu'elle ne devrait pas faire. » Cette définition devrait également correspondre à celle des ministères et organismes gouvernementaux, dont un certain nombre n'ont toujours pas établi de politiques.

En dernier lieu, un système national devrait offrir aux personnes bien intentionnées ayant des préoccupations un endroit où s'adresser pour obtenir des renseignements et de l'aide, qui soit indépendant de leur employeur. Les chercheurs canadiens ne disposent d'aucun endroit de ce genre, ce qui incite les gens mécontents des processus en vigueur en matière de traitement des plaintes et questions légitimes à rejeter le système. En tant que nœud central du système, un tel endroit peut permettre de combler un certain nombre des lacunes du système actuel du Canada : il offre une visibilité et un point central pour le système, dont l'existence est importante si le Canada veut améliorer la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité en recherche et donner suite efficacement aux questions internationales; il peut assurer un certain niveau de surveillance, même officieuse, qui peut encourager les établissements à se conformer aux politiques sur l'intégrité en recherche; et il fournit un point logique pour recueillir et partager les expériences et d'autres données, et pour la diffusion de lignes directrices sur la formation et des renseignements.

L'apport de changements cadrant avec ces principes améliorerait grandement le système du Canada. Cela permettrait en outre de faire du Canada un chef de file pour ce qui est d'assurer l'intégrité en recherche dans une perspective mondiale au profit des milieux scientifiques canadiens et internationaux. À cette fin, nous présentons les options suivantes aux fins de discussion et d'étude.

## 8.2 Options pour le Canada

À partir de comparaisons internationales, la présente étude fait ressortir trois types généraux de systèmes d'intégrité de la recherche qui, en principe, fournissent un modèle d'options qui pourraient permettre de renforcer le système d'intégrité de la recherche du Canada. Toutefois, compte tenu des points forts et du rendement du système élaboré au moyen de l'approche

actuelle de type 2, et du fait qu'aucun type de système n'est exempt de limites, les options les plus réalistes sont tirées du modèle de type 2.

En effet, toute réorientation majeure vers, par exemple, l'approche plus juridique et quasi criminelle des systèmes de type 1, risque d'entraîner la perte des attributs positifs du système canadien. En plus du fait qu'un grand nombre des intervenants interrogés dans le cadre de la présente étude appuient peu l'adoption d'une approche plus juridique, les systèmes de type 1 ont aussi l'inconvénient d'exiger des lois et une nouvelle infrastructure dans le secteur public, ce qui soulève la question à savoir si cette solution serait démesurée par rapport à l'étendue et à la portée du problème. Les options pratiques tirées des systèmes de type 3 comportent aussi des limites, mais pour une raison différente. Les approches nationales sont prometteuses, mais toutes celles que nous avons examinées sont toujours en développement et leur efficacité n'a pas encore été démontrée.

Il est donc recommandé que le Canada étudie de près ses options dans le contexte des systèmes de type 2, c'est-à-dire les systèmes qui ne sont pas imposés par voie législative et qui confient le leadership aux conseils subventionnaires. Comme il ressort clairement des pratiques des autres pays qui suivent une approche de type 2, l'Allemagne et le Royaume-Uni, diverses options permettraient de combler les principales lacunes du système du Canada, qui sont mentionnées au chapitre 5. Ces lacunes sont notamment liées à la variation de la définition de l'intégrité et de l'inconduite en recherche à l'échelle du Canada; à l'imputabilité et à la transparence; à la production de rapports; ainsi qu'à l'éducation et à la formation.

### **Option A : Un système en évolution**

La première option consiste à maintenir le système actuel, tout en reconnaissant qu'il continuera à être renforcé par les trois conseils. En effet, les trois conseils sont à terminer un examen de leur énoncé de politique sur les pensionnats indiens et les documents connexes dans le but d'améliorer les politiques actuelles et d'augmenter l'efficacité de l'ensemble du système.

Voici certains des changements possibles que l'on devrait étudier et qui auraient une incidence positive sur le système actuel en entraînant peu de perturbations :

- Une définition nationale explicite de l'inconduite en recherche, qui précise les comportements punissables, en plus de la définition actuelle de l'intégrité en recherche. Cette mesure permettrait de réduire les variations en matière de politiques sur l'intégrité en recherche au niveau des établissements.
- Renforcement des exigences de rapports, qui nécessitent la présentation de rapports annuels destinés au public concernant tous les cas d'inconduite en recherche relevés.
- Élaboration d'échéanciers liés au *Cadre de référence pour l'examen inter-conseils des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche*, qui précisent le nombre de jours alloué pour achever chacune des étapes du processus de traitement des allégations d'inconduite. Cette mesure favoriserait l'équité et l'imputabilité.

Toutes les mesures envisagées pour renforcer le rôle que les trois Conseils jouent dans le système d'intégrité de la recherche du Canada doivent tenir compte de deux réalités. La première est que les conseils subventionnaires ne peuvent apporter des changements que dans leur sphère d'influence et dans le cadre de leur mandat consistant à promouvoir et appuyer la recherche, l'acquisition de connaissances et la formation. La seconde est que le renforcement de ce rôle peut aggraver le problème des obligations et des intérêts conflictuels cerné dans la présente étude. Les conseils sont bien placés pour élaborer des politiques ayant trait à l'inconduite en recherche, mais ils ne sont pas aussi bien placés pour participer directement au traitement de cas particuliers, de cas susceptibles d'entacher la réputation de toutes les parties concernées.

### **Option B : Bureau de protecteur du citoyen**

L'établissement d'un bureau de protecteur du citoyen dont le rôle premier est d'agir à titre d'intermédiaire de confiance plutôt que comme enquêteur sur les allégations, offre un certain nombre d'avantages que l'option A ne permet pas d'obtenir facilement. Premièrement, ce bureau fournirait un point de contact centralisé officiel qui serait indépendant des établissements de recherche, et qui pourrait être considéré comme le point central du système d'intégrité de la recherche du Canada et être reconnu à ce titre. Tant qu'un tel nœud visible ne sera pas créé, la perception répandue selon laquelle le Canada « ne possède pas de système national d'intégrité de la recherche » persistera.

Si l'on suit le modèle allemand, il n'est pas nécessaire que le bureau de protecteur du citoyen soit un établissement coûteux. Si on l'établit sous l'égide des trois Conseils, comme dans le cadre du système allemand, il pourrait être doté d'une seule personne nommée par les trois Conseils à temps plein ou partiel pour une période limitée, et recevoir l'appui de services de secrétariat.

Son rôle à titre d'intermédiaire de confiance, résolu à respecter les plus hautes normes de recherche, consisterait notamment à offrir des conseils et une orientation aux chercheurs et aux établissements de recherche traitant des allégations d'inconduite en recherche. Le Bureau ne serait pas appelé à mener des enquêtes.

### **Option C : Bureau canadien de l'intégrité en recherche**

La troisième option consiste à établir un bureau canadien de l'intégrité en recherche qui assumerait le rôle de protecteur du citoyen prévu à l'option B mais comportant des responsabilités élargies dans le domaine de l'éducation et de la formation, de la prestation de conseils aux établissements menant des enquêtes, et de la compilation de statistiques sur les cas d'inconduite et les pratiques exemplaires relatives au traitement des allégations. Comme le Bureau de protecteur du citoyen, le Bureau canadien de l'intégrité en recherche agirait à titre de point central et de contact du système d'intégrité de la recherche du Canada mais diffuserait un message plus vigoureux à l'échelle internationale indiquant que le Canada est résolu à assurer l'intégrité en recherche.

Si l'on suit le modèle du bureau de l'intégrité en recherche du Royaume-Uni, l'équivalent canadien serait hébergé par l'Association des universités et collèges du Canada avec l'appui du gouvernement et des principaux organismes de financement de la recherche. Ce bureau pourrait élaborer un certain nombre de services pertinents à l'intention de tous les organismes et les établissements de recherche au Canada, dont les services suivants :

- une ligne d'aide sur l'intégrité en recherche;
- un répertoire des conseillers et des experts qui seraient disponibles pour offrir des conseils relatifs aux enquêtes des établissements ou participer à celles-ci;
- distribution d'un manuel décrivant en profondeur toutes les mesures et procédures nécessaires à la tenue d'enquêtes sur divers types d'allégations d'inconduite en recherche;
- services d'éducation et de formation, y compris l'élaboration de cours.

En résumé, bien que chacune de ces options offre des avantages, aucune ne permet en soi de combler adéquatement toutes les lacunes du système qui sont cernées au chapitre 5. En outre, aucune des trois options proposées ne permet d'aborder adéquatement le fait que le champ d'application du système principal n'englobe pas le gouvernement ni le secteur privé. Toutefois, si l'on envisage d'établir un Bureau de protecteur du citoyen ou un Bureau de l'intégrité en recherche, il n'est pas nécessaire de limiter sa sphère d'influence aux universités et aux collèges car il constituerait un point central logique pour traiter les appels des chercheurs du gouvernement et du secteur privé et leur communiquer des renseignements.

## A. Membres du CCIR

Canadian Research Integrity Committee: Membership / Membres du Comité canadien sur l'intégrité de la recherche

Alberta Heritage Foundation for Medical Research

Association of Canadian Academic Healthcare Organizations / Association canadienne des institutions de santé universitaires

Association of Faculties of Medicine of Canada / L'Association des facultés de médecine du Canada

Association of Universities and Colleges of Canada / Association des universités et collèges du Canada

Canadian Association of University Research Administrators / Association canadienne d'administrateurs de recherche universitaire

Canadian Association of University Teachers / Association canadienne des professeures et professeurs d'université

Canadian Federation for the Humanities and Social Sciences / Fédération canadienne des sciences humaines

Canadian Health Services Research Foundation / La Fondation canadienne de la recherche sur les services de santé

Canadian Institutes of Health Research / Instituts de recherche en santé du Canada

Federal Government Assistant Deputy Minister Science & Technology Integration Board

Conseil des sous-ministres adjoints sur l'intégration des S.-T.

Fonds de la recherche en santé du Québec

Health Canada/ Santé Canada

Michael Smith Foundation for Health Research

National Alliance of Provincial Health Research Organizations / L'Alliance canadienne des organismes provinciaux de recherche en santé

National Council on Ethics in Human Research/ Conseil national d'éthique en recherche chez l'humain

Natural Sciences and Engineering Research Council / Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Public Health Agency of Canada / Agence de santé publique du Canada

Social Sciences and Humanities Research Council of Canada / Conseil de recherches en sciences humaines du Canada



## B. Systèmes internationaux d'intégrité de la recherche

### B.1 Danemark

Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche – Points saillants	
Système IR :	Type 1
Politique ou code national :	Oui
Portée :	Organismes de recherche non gouvernementaux/recherche gouvernementale
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Oui
Pouvoir d'enquête :	Organisme national d'intégrité de la recherche, établissement d'attache
Exécution/Sanctions :	Organisme national d'intégrité de la recherche, établissement d'attache

#### B.1.1 Résumé

En 1999, le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Innovation du Danemark a mis sur pied un Comité danois de lutte contre la malhonnêteté scientifique (Danish Committees on Scientific Dishonesty (DCSD)). Le DCSD est un organisme central de vérification des allégations d'inconduite scientifique ou, pour employer la terminologie du site Web du DCSD, « des plaintes relatives à la malhonnêteté en matière de recherche »<sup>59</sup>. Comme c'est le cas dans d'autres pays, le système de l'intégrité de la recherche du Danemark est une création du secteur de la santé et de la biomédecine. Avant d'être constitué en organe central, le DCSD était un sous-comité du Conseil de la recherche médicale du Danemark<sup>60</sup>.

Le décret-loi précédent (n° 668 de 2005) relatif au DCSD a été revu par le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Innovation le 24 novembre 2008. Le décret-loi révisé<sup>61</sup> (n° 1122 de 2008) restreint la définition de l'inconduite scientifique à la fabrication, la falsification et le plagiat (FFP), ainsi qu'à d'autres manquements graves à la bonne pratique scientifique, qu'ils soient intentionnels ou le résultat de négligence grave. Les personnes interrogées ont indiqué que les avocats en étaient encore à définir l'expression « autres manquements graves ».

<sup>59</sup> Site Web du DCSD <http://en.fi.dk/councils-commissions/the-danish-committees-on-scientific-dishonesty>

<sup>60</sup> The Danish Committee on Scientific Dishonesty, *Guidelines for Good Scientific Practice*, Copenhagen, The Danish Committee on Scientific Dishonesty, mars 1998.

<sup>61</sup> Selon le site Web du DCSD, les révisions n'ont pas encore été traduites du danois à l'anglais.

Selon le rapport annuel 2006<sup>62</sup>, le DCSD est formé de trois comités, dont l'action combinée couvre tous les domaines de la recherche scientifique. Ce sont :

- le Comité de lutte contre la malhonnêteté scientifique dans la recherche en science médicale et sciences de la santé;
- le Comité de lutte contre la malhonnêteté scientifique dans la recherche en sciences de la nature, des technologies et de la production;
- le Comité de lutte contre la malhonnêteté scientifique dans la recherche en sciences culturelles et sociales.

Chacun des trois comités est constitué d'un président et six membres. Selon le site Web du DCSD, les membres sont des chercheurs reconnus et sont nommés officiellement par le ministre de la Science, de la Technologie et de l'Innovation à la suite d'audiences conduites par le Conseil danois de la recherche stratégique. Le coprésident des trois comités est un juge de la Haute Cour nommé par le ministre<sup>63</sup>.

Selon son site Web, le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Innovation, est responsable de la recherche, des technologies de l'information (TI), de l'innovation, des télécommunications et de l'enseignement universitaire. La conduite des activités de recherche et d'innovation du ministère est du ressort de l'Agence danoise de la Science, de la Technologie et de l'Innovation (Danish Agency for Science, Technology et Innovation, DASTI). La DASTI a également la responsabilité du DCSD et doit lui fournir le secrétariat<sup>64</sup>.

### Introduction au système

Le système de l'intégrité de la recherche du Danemark est formel et fondé en droit. Le décret-loi révisé de 2008 limite le rôle du DCSD aux seuls cas d'inconduite graves, c.-à-d. que la responsabilité de la promotion des bonnes pratiques de recherche incombe à chaque institut, université et hôpital qui mène de la recherche. Nous résumons ci-dessous les conditions auxquelles le DCSD vérifie une allégation d'inconduite. La présente étude considère que le décret-loi de 2008 n'a pas sensiblement changé les conditions auxquelles le DCSD vérifie un cas porté à son attention.

- Le mandat du DCSD est d'examiner les cas portés à son attention, à condition que la partie auteure de l'allégation soit un chercheur; p. ex. un membre du grand public ne peut déposer une allégation.
- Les instituts de recherche et les universités ne sont pas dans l'obligation de rapporter un cas au DCSD. Si les parties en conviennent, le cas est traité au niveau local par

<sup>62</sup> The Danish Committees on Scientific Dishonesty, *Rapport annuel 2006*, Copenhague; Danish Agency for Science, Technology and Innovation, novembre 2007, p. 30.

<sup>63</sup> Voir le site Web du DCSD <http://en.fi.dk/councils-commissions/the-danish-committees-on-scientific-dishonesty>

<sup>64</sup> Site Web du Ministry of Science, Technology and Innovation <http://en.vtu.dk/>

l'établissement concerné. Une étude récente menée par le DCSD a montré que le nombre de cas traité au niveau local par les divers établissements était peu élevé. Quoique peu élevé, il y a tout de même eu un petit nombre de cas d'inconduite qui n'a pas dépassé le niveau local et n'a pas été porté à l'attention du DCSD. Les personnes interrogées étaient d'avis qu'il s'agissait là d'une faiblesse dans le système danois.

- Le DCSD, comme l'indique son rapport annuel 2007, peut également examiner les cas soumis par des parties qui désirent que leur nom ne soit pas divulgué, des parties anonymes ou des parties dont les sources des allégations d'inconduite scientifique sont confidentielles, à condition que la partie en question fournisse au DCSD toute l'information nécessaire à l'examen du cas<sup>65</sup>.
- Le DCSD, tout comme l'ORI américain, a le pouvoir de porter un cas devant les tribunaux. Selon le rapport annuel du DCSD de 2007, le DCSD peut décider d'enquêter sur un cas qui n'a pas été porté à son attention par une tierce partie, dans la mesure où il s'agit d'un cas qui intéresse la société ou qui présente une incidence sur la santé humaine ou animale, lorsque le soupçon d'inconduite est motivé<sup>66</sup>.
- Le DCSD peut refuser de donner suite si, (i) le cas outrepassé le mandat du DCSD, (ii) le cas est estimé à l'évidence non fondé, (iii) les coûts d'examen du cas sont disproportionnés par rapport à son importance<sup>67</sup>.

Selon le rapport annuel 2007, le DCSD dispose de trois mois après réception des allégations pour

Le D<sup>r</sup> Arthur Rörsch (professeur émérite de génétique moléculaire, Université Leiden, Pays-Bas) décrit l'affaire Lomborg et la plainte d'inconduite présentée devant le DCSD comme suit :

Le livre a été publié au début de 2001 et portait le sous-titre « Le véritable état de la planète ». Il s'agit d'une attaque en règle de l'opinion qui veut que l'humanité se dirige vers la catastrophe à cause de l'épuisement des ressources naturelles, de la pollution de l'environnement et des changements climatiques. Lomborg traite le point de vue répandu selon lequel l'environnement est au bord de la catastrophe de « Litanie ». Il ne nie pas l'existence de problèmes environnementaux, mais conteste l'opinion que nous nous dirigeons vers une Apocalypse. Son livre plaide pour une révision de nos priorités en matière d'investissements afin de répondre aux divers problèmes environnementaux. Ce faisant, il a heurté l'institution des écologistes. S'en est suivi un débat à l'échelle mondiale sur la question de savoir si Lomborg avait utilisé à bon escient les données statistiques fournies par des organismes officiels comme l'ONU, le Fonds mondial pour la nature, la Banque mondiale, et s'il avait bien cité les ouvrages scientifiques. En réponse à des centaines de pages de protestation, Lomborg publia un livre similaire. Il admit certaines erreurs dans certaines interprétations accessoires, mais réitéra sa thèse globale. Les opposants de Lomborg ne s'en satisfirent pas, et un certain nombre d'entre eux logèrent une plainte pour malhonnêteté scientifique auprès du DCSD.

La plainte évoquait « la fabrication de données, l'usage de citations sélectives, l'usage abusif de méthodes statistiques, l'interprétation tendancieuse des conclusions, le plagiat et la mauvaise interprétation volontaire de conclusions tierces ». Le rapport du DCSD se termine sur : « s'écarte d'une bonne pratique scientifique », mais ne fait pas référence à des accusations précises. Il ne fait que reproduire en termes très généraux les objections soulevées par les opposants de Lomborg dans *Scientific American* de janvier 2001, sans jamais référer aux réponses de Lomborg.

Source : Arthur Rörsch, Good Scientific Practice and the Lomborg Affair In Denmark, nd. Disponible à : <http://www.lomborg.com>

<sup>65</sup> The Danish Committees on Scientific Dishonesty, *Annual Report 2007*, Copenhagen, Danish Agency for Science, Technology and Innovation, août 2008, p. 38.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

informer les parties de l'examen du cas et du moment auquel un avis devrait être rendu ou, au contraire, pour donner avis que le cas ne sera pas examiné.

Comme dans d'autres pays comme l'Australie et l'Allemagne, un cas célèbre (le cas Lomborg) a eu un impact considérable sur le système du Danemark et sur le cadre formel et légal en vigueur actuellement. Comme l'a bien décrit le D<sup>r</sup> Rorsch (voir l'encadré), le cas Lomborg n'en était pas un d'inconduite, mais bien de pratique scientifique discutable. La décision du DCSD a été portée en appel auprès du ministre de la Science, de la Technologie et de l'Innovation du Danemark, lequel a demandé au DCSD de réviser sa décision. Le DCSD a décidé de ne pas réexaminer le cas Lomborg. Selon les personnes interrogées, l'ambiguïté du cas Lomborg a été le principal facteur dans la décision de restreindre le mandat du DCSD aux cas d'inconduite graves, et de mieux définir et encadrer sur le plan légal les directives et procédures.

Comme mentionné dans le rapport annuel du DCSD de 2002 :

« Le DCSD a rendu publique sa décision en ce qui a trait à trois plaintes pour malhonnêteté scientifique déposées à l'encontre du livre de Bjørn Lomborg *L'Écologiste sceptique*. La décision a suscité un débat important. La raison en est que, dans ce cas comme dans tant d'autres cas antérieurs, la DCSD a appliqué la norme de « la bonne pratique scientifique » ... Le cas a conduit le ministre danois de la Science, de la Technologie et de l'Innovation à demander au directeur de l'Agence danoise de la recherche de mettre sur pied un groupe de travail pour évaluer s'il y avait lieu de faire des ajustements au cadre réglementaire dans lequel évolue le DCSD »<sup>68</sup>.

## B.1.2 Attributs du système

### Définition

La définition d'inconduite scientifique, dont la révision a été effectuée récemment par le décret-loi n° 1122 de novembre 2008, n'a pas encore été traduite du danois. La définition révisée, comme mentionné ci-dessus, inclut la fabrication, la falsification et le plagiat (FFP), ainsi que d'autres manquements graves à la bonne pratique scientifique, soit intentionnels, soit par suite de négligence grave. En vertu du décret-loi précédent (2005), la FFP était définie comme :

- fabrication et construction non divulguées de données, ou substitution par des données fictives;
- rejet non divulgué, sélectif ou subreptice, de résultats obtenus non désirés;
- utilisation non divulguée, inhabituelle et trompeuse, de méthodes statistiques;

<sup>68</sup> The Danish Committees on Scientific Dishonesty, *Annual Report 2003*, Copenhagen, Danish Agency for Science, Technology and Innovation, octobre 2003, préface de Hans Henrik Brydensholt.

- interprétation biaisée ou tendancieuse, et non divulguée, des résultats obtenus et des conclusions tirées;
- plagiat de résultats ou de publications<sup>69</sup>.

Les personnes interrogées ont indiqué que l'expression « autres manquements graves » n'avait pas encore été définie.

### Administration des politiques

La responsabilité de l'administration des politiques en matière d'intégrité de la recherche revient au DCSD, tandis que la responsabilité de la promotion des bonnes pratiques de recherche et les enquêtes relatives aux pratiques de recherche discutables reviennent aux instituts de recherche, universités et hôpitaux. Les personnes interrogées ont indiqué que la plupart des universités et hôpitaux du Danemark disposent de leurs propres directives et de leurs propres codes de conduite. Les universités danoises les plus importantes disposent de l'infrastructure nécessaire pour traiter les cas d'inconduite scientifique, alors que les universités plus petites réagissent au cas par cas et, p. ex. réunissent un comité d'experts chargé d'enquêter sur une allégation lorsqu'elle survient.

### Prévention et formation

L'éducation et la formation relatives à la prévention de l'inconduite sont du ressort des instituts de recherche, universités et hôpitaux. En vertu de la loi danoise n° 658 relative au système consultatif de la recherche, le Ministère de la Science, de la Technologie et de l'Innovation a mis sur pied le Comité danois de la coordination de la recherche. Une partie du mandat du Comité est de jouer un rôle consultatif auprès des instituts en ce qui a trait à la formation en recherche<sup>70</sup>.

### Procédures de demande de renseignements et d'investigation

Selon le site Web du DCSD, les règles de procédure qui gouvernent les demandes de renseignements et l'enquête pour inconduite n'ont pas été modifiées depuis le décret-loi de 2005. Une fois décidé lequel des trois Comités du DCSD mènera l'enquête sur le cas soumis, le Comité fournit toute l'information nécessaire au rendu de la décision. Ceci peut signifier de demander à la personne en cause de remettre toute l'information nécessaire pertinente au cas soumis, ainsi que des déclarations écrites et des présentations de la part de chaque partie concernée. Le Comité conclut son examen du cas en formulant un énoncé. Cet énoncé, comme le veulent les règles de procédures du DCSD, comprend : 1) le détail du cas, 2) les déclarations des parties impliquées, 3) les délibérations du Comité, 4) les conclusions du Comité et, en cas de dissidence, le nombre de membres ou remplaçants à l'appui de la conclusion ainsi que toutes les opinions dissidentes<sup>71</sup>.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>71</sup> Les règles de procédure du DCSD sont disponibles à <http://en.fi.dk/councils-commissions/the-danish-committees-on-scientific-dishonesty/rules-of-procedure>

Les personnes interrogées ont fait remarquer que les dénonciateurs ne jouissent d'aucune protection au Danemark. Si l'investigation préliminaire établit que les allégations d'inconduites peuvent être fondées, la tradition de transparence administrative du Danemark veut que le DCSD soit obligé de divulguer le nom de son accusateur au défendeur. Les personnes interrogées ont également relevé que de légiférer pour protéger les dénonciateurs est une chose, mais qu'il est plus important d'éduquer les gens à soutenir plutôt qu'à punir les dénonciateurs.

### Exécution et sanctions

En vertu du décret-loi de 2005, lorsque le DCSD conclut à une inconduite en matière de recherche, le Comité peut :

- (i) informer l'employeur du défendeur si la partie en question est employée comme chercheur;
- (ii) recommander que le projet scientifique en cause soit abandonné;
- (iii) informer l'autorité publique chargée du domaine;
- (iv) produire un rapport de police en cas d'infraction punissable;
- (v) à la demande expresse de l'autorité employeuse, émettre son opinion sur le degré de malhonnêteté scientifique en cause<sup>72</sup>.

### Transparence des rapports et des communications

Le DCSD donne dans ses rapports annuels le nombre de cas examinés. À l'encontre des exigences en matière de transparence de l'Administration, le nom du défendeur et de l'organisation du défendeur n'est pas divulgué dans les rapports annuels du DCSD. Un examen des rapports annuels du DCSD de 2003 à 2007 indique que le DCSD examine environ dix cas par année. Sur une période de cinq ans, on n'a conclu à l'inconduite que dans deux cas.

#### B.1.3 Avantages et inconvénients

Les avantages du système danois d'intégrité de la recherche sont qu'il est fondé en droit, ce qui assure sa légitimité. Bien que les directives et les codes empruntent le langage de la justice, elles sont claires et sans ambiguïté. Le président est le même pour les trois Comités, c'est-à-dire un juge de la Haute Cour, ce qui assure l'homogénéité des décisions d'une discipline à l'autre. Le cadre d'intervention très précis du DCSD au niveau national fait en sorte que la responsabilité dans les matières de nature plus subjective, p. ex. les pratiques de recherches discutables, repose sur chacun des établissements locaux. La liberté universitaire et l'autonomie interne des universités sont respectées, mais le système n'en fait pas moins en sorte que les cas très sérieux sont portés à l'attention d'une autorité impartiale.

<sup>72</sup> The Danish Committees on Scientific Dishonesty, *Annual Report 2007*, Copenhagen, Danish Agency for Science, Technology and Innovation, août 2008, p. 42.

L'inconvénient du système danois est que les instituts, universités et hôpitaux ne sont pas obligés de traiter ni de rapporter les cas d'inconduite, ni de rapporter un cas au DCSD. Il semble que cette question fasse l'objet de discussions au Danemark. Comme au Canada, le système danois ne s'étend pas au secteur privé.

#### **B.1.4 Conclusions**

L'intérêt de disposer d'une autorité centrale a fait l'objet de discussions au vu du petit nombre de cas traités. Cependant, tout compte fait, il y a consensus sur le fait que les avantages d'un organisme central comme le DCSD surpassent les coûts.

## B.2 Norvège

### Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche – Points saillants

Système RI :	Type 1
Politique ou code national :	Oui
Portée :	Tous les organismes de recherche
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Oui
Pouvoir d'enquête :	Comité national d'enquête sur les cas d'inconduite scientifique
Exécution/Sanctions :	Employeur du chercheur

### B.2.1 Résumé

Comme c'est le cas de nombreux autres pays, les récents efforts de la Norvège ont été déployés en réaction à la survenue d'un grave cas d'inconduite en matière de recherche, un cas de fabrication. En janvier 2006, un scientifique, dentiste et médecin norvégien de l'université d'Oslo Rikshospitalet-Radiumhospitalet, Jon Sudbø, a admis une inconduite en matière de recherche dans le cas d'une de ses publications parue dans *The Lancet*. S'en est suivi plus de 330 communications dans les médias nationaux et internationaux. L'inconduite reposait sur la fabrication de données dans le cadre de sa recherche sur le cancer de la bouche, qui remontait au travail mené lors de sa thèse de doctorat. Un comité indépendant mis sur pied pour enquêter sur le cas et conduit par un scientifique suédois découvrit que des variations sur les données fabriquées continues dans la thèse de doctorat du D<sup>r</sup> Sudbø avaient été utilisées dans de nombreuses publications. Le doctorat et la licence de pratique de la médecine du D<sup>r</sup> Sudbø's furent révoqués, il fut congédié de son poste et il lui est interdit en permanence de mener des activités commerciales et de la recherche aux États-Unis.

Bien que la Norvège n'ait que tout récemment adopté une loi nationale sur l'inconduite en matière de recherche, soit en 2006, le pays travaille sur la question depuis près de deux décennies. En 1990, un comité national d'éthique a été mis sur pied, et en 1994, le Conseil de la recherche de la Norvège a mis sur pied un comité national de lutte contre la malhonnêteté dans la recherche scientifique. La nouvelle loi a permis de renforcer le système, encore que celui-ci demeure un ouvrage en chantier et fasse l'objet de discussions constantes au sujet des améliorations à apporter aux directives qui gouvernent les organismes de recherche dans la promotion de l'intégrité de la recherche, et notamment en ce qui a trait à la soumission d'allégations et aux enquêtes subséquentes. Jusqu'à maintenant, la Norvège a mis sur pied un comité national présidé par un ancien juge, mais n'a toujours pas émis de directives quant à l'exécution de la loi. Des initiatives sont cependant prévues pour faire connaître la nouvelle loi.

En Norvège, on montre plus d'intérêt à favoriser une culture d'ouverture et de collaboration qu'à axer l'action sur les politiques et les règles. L'approche qui consiste à créer des postes d'ombudsman dont les pouvoirs s'étendraient à plusieurs établissements est elle aussi



intéressante, car elle est considérée comme moins intimidante pour les chercheurs qui souhaiteraient soulever des questions d'inconduite et elle demande moins de ressources qu'un comité.

## **B.2.2 Introduction au système**

La loi constitutive du système norvégien est la Loi n° 56 sur l'éthique et l'intégrité de la recherche<sup>73</sup>, adoptée le 30 juin 2006. Le but de cette loi est de « faire en sorte que la recherche menée par les établissements publics et privés soit conforme aux normes éthiques reconnues ». À cette fin, la Loi oblige à établir un certain nombre d'organismes, dont plusieurs ont trait à l'éthique et un en particulier touche à l'inconduite en matière de recherche. Ce dernier organisme, appelé le Comité national d'enquête sur l'inconduite scientifique, a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur l'inconduite en matière de recherche impliquant des fonds norvégiens publics ou privés.

Le système norvégien comporte un certain nombre d'éléments dignes de mention. En vertu de la nouvelle loi, la responsabilité principale de la prévention de l'inconduite et du traitement des allégations d'inconduite incombe aux autorités locales. De plus, la loi nationale s'applique à toutes les organisations engagées dans la recherche, y compris les universités, les instituts publics de recherche et le secteur privé. En fait, il s'agit du seul pays qui prend directement en compte la recherche menée dans le secteur privé. Une autre composante de cette loi a trait au lien tissé avec le système judiciaire, du fait qu'un des sept membres du Comité doit avoir une expérience judiciaire. Les rapports indiquent que cette approche fonctionne bien.

Il est à noter que le conseil subventionnaire principal, le Conseil de la recherche de Norvège, qui assure le financement de la plupart des programmes de recherche financés publiquement, en Norvège, utilise les politiques du Comité et des sous-comités. Quant aux instituts de recherche eux-mêmes, le Comité s'attend à ce qu'ils suivent des politiques, mais n'en fait pas une condition d'obtention de financement de la part du Conseil de la recherche de Norvège. La plupart des organisations ont établi des politiques à cet égard, mais pas toutes. Lorsqu'ils n'en possèdent pas, les établissements comptent sur différentes politiques pour traiter les allégations, y compris les attributions de l'Ombudsman, le cas échéant, et les ententes collectives. Il semble que les établissements qui ne disposent pas de politiques établies sont en voie d'en élaborer.

## **B.2.3 Attributs du système**

### **Définition**

Selon les normes d'éthique et d'intégrité de la recherche établies par la loi, l'inconduite scientifique se définit comme suit :

<sup>73</sup> Voir la Loi n° 56 du 30 juin 2006 sur l'éthique et l'intégrité de la recherche, <http://www.etikkom.no/English/about/act>

« L'inconduite scientifique comprend la falsification, la fabrication, le plagiat et d'autres manquements graves à la bonne pratique scientifique, qu'ils soient intentionnels ou qu'ils résultent de négligence grave dans la planification, la conduite ou l'obligation de rendre compte en matière de recherche. »<sup>74</sup>

La portée de la définition de l'inconduite en matière de recherche a fait l'objet d'un débat. Les personnes qui œuvrent dans les sciences sociales et sciences de la santé conviennent de la nécessité d'établir des politiques formelles, y compris des définitions, alors que celles qui œuvrent dans les sciences naturelles sont plutôt d'avis que l'inconduite devrait être « autoréglementée » et définie à l'échelle de chaque organisation.

### **Administration des politiques**

Le Comité national d'enquête sur l'inconduite scientifique a commencé ses opérations en décembre 2007. Composé d'un employé à plein temps et d'un organe directeur de sept membres, le Comité se réunit environ quatre fois l'an, en fonction de la charge de travail. Les membres du Comité sont nommés par le Ministère de l'Éducation, sur recommandation du Conseil de la recherche, et reçoivent une petite allocation.

Le personnel du Comité loge dans le même immeuble que celui des organismes d'éthique de la recherche, au nombre de trois, et est financé par le Conseil de la recherche.

### **Prévention et formation**

La responsabilité première de la prévention et de la formation revient aux organisations qui conduisent la recherche, lesquelles reçoivent le soutien du Comité. Le Comité a entre autres le mandat de fournir des services de conseil et de soutien aux organisations, et diverses initiatives sont planifiées à cette fin.

Dans l'ensemble, les personnes intéressées sont au courant de la nouvelle législation nationale. Le Comité en fait la promotion par le biais de son site Web, et à l'occasion de séminaires tenus auprès des organismes de recherche. Le Comité prévoit également que son personnel prendra une part active dans la sensibilisation à la loi auprès des instituts de recherche.

Une conférence est prévue pour l'automne 2009 par le comité de prévention de l'inconduite en matière de recherche, dont le programme n'a pas encore été annoncé. Cependant, un membre du comité de planification a révélé qu'on y insisterait sur le renforcement de la transparence et de la collaboration entre les chercheurs.

---

<sup>74</sup> Ibid.

## Procédures d'enquête et d'investigation

La loi dont le Comité a la responsabilité d'assurer l'exécution comporte deux volets : le premier touche les allégations d'inconduite, et le second les moyens de la prévenir. Les comités d'éthique disposent bien de lignes directrices (deux des trois comités possèdent les leurs, et le comité de la santé a entériné les déclarations internationales de Vancouver et d'Helsinki), mais aucune n'a été établie pour le Comité.

Bien que le Comité puisse jouer un rôle d'enquêteur, ce sont les instituts de recherche qui sont ultimement responsables d'enquêter sur les allégations déposées. En fait, comme c'est le cas dans d'autres pays, les établissements peuvent transférer une enquête au Comité si, par exemple, un cas est jugé particulièrement compliqué ou a fait l'objet d'une attention publique importante. Le Comité peut également décider de son propre chef d'enquêter sur un cas en vertu de la loi.

Il n'y a pas, en ce moment, de lignes directrices pour la conduite d'une enquête sur des allégations d'inconduite. Le Ministère de l'Éducation prévoit toutefois que des lignes de conduite seront établies, et elles en sont au stade de la planification.

En ce qui a trait à l'unique allégation portée à son attention jusqu'à maintenant, le Comité s'en est chargé en examinant les documents et en menant les enquêtes subséquentes. On n'a pas cherché à obtenir des témoignages en convoquant des témoins, mais cela pourrait encore se produire.

Il est à noter qu'advenant un cas d'envergure internationale, la politique en vigueur veut que le pays qui a fourni la majorité du financement en soit chargé. Cette situation ne s'est pas encore présentée.

Le système norvégien comporte deux niveaux d'appels : le Comité peut entendre les appels de décisions rendues au niveau des instituts de recherche, et le ministère de l'Éducation peut entendre les appels des décisions prises par le Comité. Dans tous les cas qui font l'objet d'enquête de la part du Comité, afin de réduire la probabilité de pourvois en appel, une ébauche de décision est d'abord rédigée et communiquée aux intéressés, qui peuvent commenter les faits, avant que la décision soit rendue. En cas de pourvoi en appel de la décision du Comité, le Ministère met sur pied un second comité composé de sept membres qui recevra le cas. En vertu de la loi, la décision de cet organisme est sans appel.

Il y a plusieurs politiques de protection de la confidentialité des dénonciateurs. Il y a d'abord une loi sur la santé et la sécurité en milieu de travail, qui encadre la protection des dénonciateurs pour tout ce qui a trait au milieu de travail. Les trois comités d'éthique suivent également des directives dans ce sens, et les organismes de recherche peuvent eux aussi disposer de politiques à l'égard de l'inconduite. De plus, au moins une université dispose d'un ombudsman qui a autorité sur la faculté de médecine.

## Exécution et sanctions

Pour ce qui est de l'exécution, le Comité ne peut enquêter qu'avec la coopération de l'établissement concernée. Le Comité peut demander de l'information et si celle-ci lui est refusée, la loi prévoit un recours possible aux tribunaux.

Il est à noter que selon les mesures afférentes actuelles, si un cas se complique, il est possible d'augmenter les ressources allouées au Comité. Ces ressources additionnelles pourraient, par exemple, être affectées à l'engagement d'experts indépendants.

La responsabilité d'imposer des sanctions incombe aux instituts de recherche. Dans le cas où c'est le Comité qui mène l'enquête, il renverra à l'établissement témoin de l'incident la détermination des sanctions s'il y a lieu.

## Production de rapport, communications et transparence

La loi stipule que le Comité devrait être informé des questions d'inconduite soulevées dans les instituts de recherche. Il n'y a cependant pas eu d'activité de production de rapport jusqu'à maintenant. En fait, le système norvégien n'a pas établi de processus formel de production de rapport. Dans le seul cas<sup>75</sup> de pratiques de recherche discutables soumis au Comité, à la demande d'une université et en appel, la décision a été rédigée et fournie à un certain nombre de journalistes. Il est à noter que dans ce cas, le comité d'enquête a été assisté par un cabinet d'avocats privé.

### B.2.4 Avantages et inconvénients

L'utilisation d'un comité national a été reconnue comme un avantage du système norvégien et a jusqu'à maintenant donné de bons résultats. L'exigence d'une expérience au plan judiciaire au sein du Comité est considérée comme un aspect important de cette approche.

Bien que le nombre de cas traité soit encore insuffisant pour bien évaluer le système, il y a tout de même un certain nombre d'aspects à améliorer. Le fait que les établissements ne fassent pas rapport au Comité empêche de mesurer l'évolution de l'intégrité de la recherche. Le manque d'un système d'obligation de rendre compte a été déploré; cette lacune fera l'objet d'une recommandation du Comité à l'occasion de son rapport annuel au ministre de l'Éducation.

Autre défi : en dépit des grands efforts déployés et de la législation mise en place afin de protéger les dénonciateurs, la résistance générale et persistante à faire état de préoccupations quant à l'intégrité de la recherche pose toujours problème. Un universitaire interviewé croit qu'il faut instituer plus de postes d'ombudsman, lesquels pourraient être partagés par plus d'un établissement, un arrangement éventuellement plus efficace au plan des coûts et qui rendrait le processus de soumission d'allégations moins intimidant.

<sup>75</sup> Ce cas en était un de pratique de recherche discutable, à savoir si les données avaient été interprétées correctement, et comportait un certain nombre de questions d'ordre personnels.

Enfin, le système en cours de perfectionnement souffre d'un manque de lignes directrices en matière d'intégrité de la recherche au niveau des organisations individuelles. Pour combler cette lacune, le personnel du Comité est précisément à élaborer des lignes directrices qui devraient non seulement favoriser l'atteinte des objectifs en matière d'intégrité de la recherche au niveau des établissements, mais aussi renforcer la coopération entre ces dernières et le personnel du Comité.

### **B.2.5 Conclusions**

Le système élaboré par la Norvège est en cours de mise en œuvre et n'a pas encore été adéquatement testé. Bien que la Norvège ait adopté un modèle fondé sur la loi, la communauté reconnaît que l'objectif de l'intégrité de la recherche doit reposer en grande partie sur une culture de transparence et de collaboration « entre les chefs de file qui sont en lien les uns avec les autres », et non pas tant sur des politiques et des règlements. Dans un environnement semblable, il est plus difficile de s'adonner à des inconduites scientifiques comme la falsification ou la fabrication de données. Comme l'a bien noté une des personnes interrogées, la solution se trouve du côté des « scientifiques, qui devraient renoncer à travailler de façon isolée et à protéger jalousement leurs données de leurs collègues pendant le processus de recherche ».

## B.3 États-Unis

Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche – États-Unis	
Système IR :	Type 1
Politique ou code national :	Oui, mais seulement pour la « FFP »
Portée :	Universités, hôpitaux admissibles au financement et au gouvernement; applicable dans certaines limites aux compagnies qui reçoivent du financement (p. ex. les firmes qui reçoivent du financement en vertu du Small Business Innovation Research [SBIR] Program).
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Oui, mais chaque département a son bureau de l'intégrité (p. ex. ORI au HHS; OIG à la NSF; OIG à la NASA et Office of the Staff Judge Advocate au DoD, etc.).
Pouvoir d'enquête :	Établissement interne, l'ORI ou l'OIG, par exemple, ayant également pouvoir d'agir.
Exécution/Sanctions :	Établissements et agences de financement

### B.3.1 Résumé

Les États-Unis ont été des pionniers dans l'institutionnalisation au niveau national d'un système de lutte à l'inconduite en matière de recherche; en fait, ils ont ouvert la voie à l'instauration de tels systèmes dans beaucoup d'autres pays. La première loi en matière d'inconduite scientifique a été adoptée dans le cadre de la Health Research Extension Act de 1985 à l'article 493<sup>76</sup> de la *Public Health Service (PHS) Act*, qui encadrait le département de la Santé et des Services sociaux (HHS). La loi applicable en cas d'inconduite en matière de recherche, également connue sous le nom 42CFR93<sup>77</sup>, a été en fait l'aboutissement d'une discussion qui avait commencé au gouvernement quatre ans auparavant, en 1981, lorsque le représentant d'alors Albert Gore, Jr., président du Investigations and Oversight Subcommittee du comité des Sciences et de la Technologie de la Chambre des représentants avait tenu les premières audiences sur le problème nouveau de la fraude et de l'inconduite scientifiques.

En 1989, le National Science Board (NSB) a suivi l'exemple du HHS et, conformément aux Inspector General Act Amendments de 1988, a créé le National Science Foundation's (NSF) Office of Inspector General (OIG). L'OIG, dirigé par un inspecteur général (IG) qui rend compte directement au NSB et au Congrès, a, entre autres responsabilités, le pouvoir de traiter les cas d'inconduite en matière de recherche<sup>78</sup>. La politique de la NSF à cet égard est la 45CFR689<sup>79</sup>.

<sup>76</sup> Article 493 de la Public Health Service Act 42 U.S.C. §289b, comme édicté par la Public Law 99-158 (20 novembre 1985).

<sup>77</sup> CFR renvoie au Code of Federal Regulations (CFR), lequel établit la codification des règles générales et permanentes publiées dans le Federal Register par les départements et agences exécutifs du gouvernement fédéral.

<sup>78</sup> Dans le cadre de ces responsabilités, l'OIG a le pouvoir légal d'assigner à témoigner ou d'obtenir tous les registres, dossiers, rapports, documents ou matériels nécessaires à la conduite des évaluations, inspections et investigations. L'inspecteur général est indépendant et ne peut être empêché de mener quelque évaluation, inspection ou investigation que ce soit, ni de produire quelque rapport que ce soit.

Cependant, relevant de politiques établies respectivement par le département de la Santé et des Services sociaux et le NSB, le système de l'intégrité de la recherche n'avait alors autorité qu'en ce qui touchait la recherche financée par leurs agences de financement respectives – les NIH et la NSF. Cette situation a changé le 6 décembre 2000 lorsque l'Office of Science and Technology Policy de la Maison Blanche a publié la Federal Inconduite scientifique Policy, laquelle toutes les agences et tous les départements fédéraux qui soutiennent la recherche, qu'elle soit interne ou externe, ont dû mettre en application en moins d'un an, que ce soit par des politiques ou des règlements.

Le département de la Santé et des Services sociaux a par conséquent adopté la nouvelle loi incluant la définition large de l'inconduite en matière de recherche proposée par le gouvernement et élaborée par National Science et Technology Council, et qui avait été publiée dans le registre fédéral le 13 octobre 1999.

Donc, le système des États-Unis repose sur la Federal Policy of Inconduite scientifique, sur deux organismes de surveillance investis de pouvoirs d'enquête, et sur la multitude d'instituts de recherche responsables d'élaborer des politiques conformes aux exigences de la Policy. Des deux organismes de surveillance – l'Office de l'intégrité de la recherche, intégré au département de la Santé et des Services sociaux, et l'OIG de la National Science Foundation – c'est le premier qui supervise le plus grand nombre de cas du simple fait qu'il est responsable de toute la recherche financée par les National Institutes of Health (NIH), qui forment ensemble la plus grande agence de financement des États-Unis.

### **B.3.2 Attributs du système**

#### **Résumé de la Federal Policy sur l'Inconduite scientifique<sup>80</sup>**

Le système des États-Unis est basé sur une définition de l'inconduite en matière de recherche qui est limitée aux FFP, une définition qui établit des normes étroites à l'égard des types de comportement qui peuvent faire l'objet d'examins. Les établissements doivent aller au-delà de cette définition de base dans leurs politiques institutionnelles, ce dont la plupart s'acquittent en élargissant la définition pour englober « d'autres pratiques qui s'écartent gravement de celles qui sont communément acceptées au sein de la communauté scientifique ». Ces autres pratiques sont souvent nommées « Pratiques de recherche discutables ».

Selon la politique en question, pour conclure à une inconduite en matière de recherche, il faut faire face à une entorse considérable aux pratiques acceptées dans la communauté des chercheurs concernée, et que l'inconduite soit commise intentionnellement, en toute connaissance de cause et en toute imprudence. Enfin, la politique souligne que l'allégation doit être corroborée par prépondérance de la preuve<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> <http://www.nsf.gov/oig/resmisreg.pdf>

<sup>80</sup> [http://www.ostp.gov/cs/federal\\_policy\\_on\\_research\\_misconduct](http://www.ostp.gov/cs/federal_policy_on_research_misconduct)

<sup>81</sup> United States Regulation, 42CFR93 (révisé le 1<sup>er</sup> octobre 2007)

## Responsabilités des agences fédérales et des instituts de recherche

Dans le système des États-Unis, les agences et instituts de recherche sont considérés comme des partenaires et partagent la responsabilité du processus de recherche. Selon cet arrangement, les agences fédérales ont le dernier mot dans la supervision de la recherche financée par les instances fédérales, alors que les instituts de recherche exercent la responsabilité première de la prévention et de la détection de l'inconduite scientifique, ainsi que des enquêtes, des investigations et des décisions relatives aux inconduites scientifiques alléguées et associées à leur propre établissement.

Ainsi, les agences fédérales s'attendent à ce que l'établissement d'attache d'un chercheur prenne l'initiative de la réponse à donner à une allégation d'inconduite en matière de recherche et, selon cette approche, confient habituellement les allégations d'inconduite scientifique qui leur sont directement soumises à l'institut de recherche approprié.

De plus, l'agence fédérale (c.-à-d. l'ORI ou l'OIG) se réserve le droit de mener sa propre enquête ou ses propres investigations, par exemple dans les cas où elle détermine que l'établissement en cause n'est pas en mesure de traiter l'allégation conformément à la politique fédérale, ou qu'elle est trop petite pour ce faire, ou encore dans les cas où la présence est requise pour assurer la protection de l'intérêt public.

La politique fédérale comprend également des « lignes directrices relatives à l'équité et la rapidité d'exécution des procédures », ainsi que des indications sur les « actions administratives de l'agence et les rôles des autres organisations », dont la description suit.

### Définitions

Le code de base (loi) contient la définition suivante de l'inconduite en matière de recherche », laquelle sert de fondement à toutes les politiques relatives à l'intégrité et l'inconduite en matière de recherche et dans tous les départements du gouvernement des États-Unis et, par extension, dans tous les établissements qui reçoivent du financement de recherche de ces organismes :

*Inconduite en matière de recherche* réfère à la fabrication, à la falsification ou au plagiat commis dans le cadre d'une proposition de recherche, de la conduite d'une recherche ou de l'évaluation d'une recherche, ou dans des comptes-rendus de résultats de recherche.

(a) La fabrication consiste dans le fait de fabriquer des données ou des résultats et de les documenter ou d'en faire rapport.

(b) La falsification consiste dans le fait de manipuler les matériels, équipements ou processus de recherche, ou de changer ou omettre des données ou résultats de façon que la recherche n'est pas justement représentée dans le dossier de recherche.



(c) Le plagiat consiste dans le fait de s'approprier les idées, les processus, les résultats ou les mots d'une autre personne sans mentionner ses sources.

(d) L'inconduite en matière de recherche ne concerne pas les erreurs commises de bonne foi ou les divergences d'opinions.

Comme il a été mentionné, les établissements sont encouragés à adopter des politiques qui vont au-delà de ces définitions. Selon une étude commandée par l'ORI en 2000, neuf domaines d'inconduite scientifique ont été répertoriés dans lesquels les politiques institutionnelles pourraient s'appliquer<sup>82</sup> :

- falsification de données;
- plagiat;
- impropriétés de paternité intellectuelle (y compris l'attribution inappropriée de mention de source, comme des exclusions ou l'inclusion de personnes dont la contribution n'est pas déterminée);
- appropriation illicite des idées d'autrui;
- manquement aux pratiques de recherche généralement admises;
- défaillance matérielle à se conformer aux exigences fédérales en matière de recherche (y compris les règlements gouvernant la recherche sur les humains et le soin des animaux);
- comportement inapproprié lié à l'inconduite;
- assertion délibérément inexacte des compétences, de l'expérience ou des accomplissements en matière de recherche dans le but d'obtenir du financement ou d'autres avantages professionnels;
- appropriation illicite des fonds ou d'autres ressources<sup>83</sup>.

Le même rapport, dans lequel ont été examinées 156 politiques institutionnelles dans 18 domaines particuliers – dont les définitions, l'obligation de rendre compte des allégations, la conduite des enquêtes et investigations, les processus d'appel et les politiques relatives aux dénonciateurs – a conclu qu'à peine plus de 50 % des politiques en vigueur reposaient sur définitions qui allaient au-delà des critères de base de FFP énoncés par le CFR.

### Administration des politiques

Conformément avec la politique fédérale, l'administration des politiques relatives à l'intégrité de la recherche et à l'inconduite est laissée dans un premier temps à l'établissement lui-même. Lorsqu'il y a un financement fédéral, les divisions d'enquêtes des organismes de financement se réservent le droit d'intervenir dans le processus d'investigation.

<sup>82</sup> ORI Study, « Analysis of Institutional Policies for Responding to Allegations of Scientific Misconduct », rapport final rédigé par CHPS Consulting, septembre 2000.

<sup>83</sup> Ibid.

Comme agences de financement, l'ORI et l'OIG peuvent recevoir des allégations de faute, auquel cas ils peuvent renvoyer le cas à l'établissement approprié s'il y a lieu. De plus, tous les établissements ont l'obligation de faire rapport de tout cas qu'elles ont entrepris d'investiguer à l'organisme approprié, lequel se réserve le droit de conduire un « examen » de l'investigation, ce qui peut se traduire par une nouvelle investigation de l'allégation.

Les établissements ont le devoir de nommer un « agent de l'intégrité de la recherche » (RIO) qui fait fonction de point de contact sur les questions relatives à l'intégrité de la recherche et qui fournit des conseils à la direction de l'établissement lorsqu'une enquête ou une investigation est entreprise. Une étude basée sur 90 entrevues et sur un sondage auprès de 500 établissements a montré que la personne désignée porte rarement le titre d'agent de l'intégrité de la recherche et, dans la plupart des cas (plus de 50 %), que cette personne a également la responsabilité de l'administration des codes relatifs à la recherche mettant en cause des participants humains. Seulement 40 % des RIO ont demandé aux chercheurs de signer un document indiquant qu'ils étaient au courant de la politique relative à l'inconduite scientifique en vigueur dans leur établissement, et à peine plus de 30 % d'entre eux ont indiqué que leurs responsabilités incluaient la promotion d'une « conduite de recherche responsable »<sup>84</sup>.

### Prévention et formation

Les NIH et la NSF laissent le soin aux établissements de s'occuper de prévention et de formation, mais les deux agences reconnaissent jouer un rôle de premier plan dans la promotion des bonnes pratiques de recherche par leur présence active à des conférences, la production de rapports et de documents, et l'offre de conseils. Une personne interrogée a raconté que dans certains cas, lorsqu'on entend quelqu'un dire pendant une enquête « personne ne m'avait dit ça! », on se rend auprès de l'établissement concerné pour discuter de projets de formation et d'éducation.

De plus, l'ORI collabore avec l'Association of American Medical Colleges pour soutenir financièrement les sociétés scientifiques et universitaires qui mettent sur pied des ateliers et conférences sur les questions d'intégrité de la recherche. Les deux organismes, de concert avec le Council of Graduate Schools, ont mis en œuvre auprès de dix établissements des projets pilotes destinés à fournir une formation officielle sur la conduite responsable de la recherche. Parmi les exemples de projets, notons : (1) un programme de l'université de l'Utah visant à offrir douze allocations de 1 000 dollars chacune à différents directeurs de programmes d'études supérieures pour accroître la participation d'étudiants diplômés aux cours existants et pour mettre sur pied des ateliers, des groupes de discussion et des rencontres casse-croûte dans divers départements; (2) un programme de l'université Arizona State visant à mettre sur pied des ateliers continus, adopter l'initiative CITI (Collaborative IRB Training Initiative) de l'université de Miami, et organiser une série de conférences; (3) un programme de l'université Florida State visant à mettre sur pied un cours de deuxième cycle multidisciplinaire donnant droit à un crédit et portant sur les neuf éléments d'une éducation à la conduite responsable de la recherche, tels que

<sup>84</sup> Office of Research Integrity, ORI Newsletter, vol. 16, n° 4, septembre 2008, p 2.

préalablement élaborés par l'ORI; (4) un programme de l'université du Rhode Island visant à mettre sur pied une série d'ateliers bihebdomadaires et s'étendant sur un semestre à l'intention des professeurs, étudiants diplômés et praticiens des organismes locaux et de l'industrie<sup>85</sup>.

Par ailleurs, la teneur et la mise en œuvre des cours et des programmes d'éducation ou de formation varient énormément. Ils vont de la formation en ligne volontaire aux cours magistraux obligatoires. Les établissements qui reçoivent une subvention à la formation doivent exiger des nouveaux chercheurs qu'ils réussissent un cours sur l'intégrité et l'inconduite en matière de recherche.

Le « Program for the Education and Evaluation in Responsible Research and Scholarship » (le programme PEERRS) de l'université du Michigan est un exemple de programme en ligne. Le programme PEERRS comprend des modules sur : (1) les fondements de la responsabilité en recherche, (2) l'administration de la recherche, (3) le conflit d'intérêts, (4) la recherche animale, (5) la protection des sujets humains. On en encourage tous les professeurs, étudiants et membres du personnel à suivre le cours et obtenir la « certification ». La question a été soulevée (et ce, assez fréquemment) de l'absence d'une évaluation formelle de l'utilité de ces cours pour augmenter « l'intégrité de la recherche » ou réduire « l'inconduite scientifique ». Au demeurant, l'utilisation de cours en ligne élimine l'interaction personnelle entre l'enseignant et l'étudiant au cours de laquelle les questions, préoccupations et malentendus peuvent être soulevés et traités.

Dans certaines universités, des cours complets sont consacrés à la question de l'intégrité et de l'inconduite en matière de recherche. L'université de Californie à Berkeley, par exemple, offre un cours qui s'étend sur tout un semestre et qui s'appuie sur des études de cas tirés d'exemples élaborés et réels pour susciter la discussion sur les principes généraux et les « leçons apprises ».

### **Procédure d'enquête et d'investigation**

Selon la politique fédérale, toute allégation d'inconduite en matière de recherche, qui est de la responsabilité de chaque établissement, se déroule habituellement en plusieurs phases, dont : « (1) une enquête – l'évaluation du bien-fondé de l'allégation et de la pertinence de lancer une investigation (2) une investigation – l'ouverture officielle d'un dossier factuel, suivie de l'examen de ce dossier et du rejet du cas ou de la recommandation de l'émission d'un constat d'inconduite scientifique ou d'autres mesures correctives appropriées; (3) la décision – au cours de laquelle les recommandations sont examinées et les actions correctives appropriées sont déterminées ». La séparation des phases, en vertu de laquelle la décision se trouve séparée de l'enquête et de l'investigation sur le plan organisationnel et les appels séparés sur le plan organisationnel de l'enquête et de l'investigation, est un élément essentiel de la procédure.

La politique fournit également aux établissements des lignes directrices destinées à améliorer l'équité et la diligence du processus. Par exemple, elle recommande que les personnes choisies pour examiner les allégations et conduire les investigations possèdent une expertise appropriée et

<sup>85</sup> Voir: [www.cgsnet.org/Default.aspx?tabid=123](http://www.cgsnet.org/Default.aspx?tabid=123)

souligne que l'absence de conflits d'intérêts non résolus permet d'assurer l'équité de la décision. Pour ce qui est de la diligence, la politique recommande que des calendriers soient établis pour la conduite de l'enquête, de l'investigation, de la décision et de l'appel éventuel, et que des prolongations soient prévues au besoin.

Lorsque l'ORI et l'OIG sont engagés, ils peuvent opter pour une nouvelle investigation. Lorsque la recherche est menée sous les auspices de la NSF, l'OIG laisse l'établissement se charger de l'investigation, mais se réserve le droit de s'en saisir s'il est d'avis que celui-ci ne fait pas le travail correctement.

### **B.3.3 Exécution et sanctions**

Suivi est donné par les agences aux actions conduites par les établissements. Après examen du dossier d'investigation, des recommandations de l'établissement à son agent décisionnel et des actions correctives prises par l'établissement de recherche le cas échéant, l'agence prendra des mesures de supervision ou d'investigation additionnelles, si nécessaire. Une fois son examen terminé, l'agence prendra les mesures administratives appropriées conformément aux lois, règlements ou politiques en vigueur. Lorsque l'agence a établi une détermination finale, elle avise le sujet de l'allégation du résultat et informe l'établissement de la décision. Le constat d'inconduite scientifique de la part de l'agence et les mesures administratives qu'elle adopte peuvent être portés en appel selon les procédures en vigueur à l'agence.

L'exécution de la politique et la détermination des sanctions sont du ressort des établissements. La détermination du type de sanction est le plus souvent liée directement à la « gravité de l'inconduite » ou déterminée par elle. D'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, comme : l'impact ou la portée de l'inconduite, son caractère isolé ou répétitif, le degré d'intentionnalité et toute circonstance atténuante.

Les types de sanctions vont de la lettre de réprimande, la probation, la suspension ou l'exclusion du projet jusque, à la limite, au congédiement et à l'expulsion de l'université. Très peu de politiques adoptées prévoient une « formation » comme sanction possible<sup>86</sup>.

### **Production de rapports, communications et transparence**

La politique fédérale exige que les instituts de recherche avisent l'agence de financement d'une allégation et d'un constat d'inconduite en matière de recherche si a) la recherche en question reçoit un financement fédéral et que l'infraction alléguée répond à la définition fédérale de l'inconduite en matière de recherche donnée ci-dessus, b) l'enquête menée par l'établissement à la suite de l'allégation conclut qu'il y a suffisamment de fondement pour procéder à une investigation. Une fois l'investigation terminée, l'institut de recherche est responsable de transmettre à l'agence une copie du dossier de la preuve, le rapport d'investigation, les recommandations adressées à l'agent décisionnel de l'établissement et la réponse écrite du sujet

<sup>86</sup> ORI Study (2000), op. cit., p. D-30.

à la suite des recommandations, le cas échéant. Une fois la phase de la décision terminée, l'institut de recherche transmet la décision de l'agent décisionnel et avise l'agence de toute action corrective prise ou prévue.

De plus, il y a obligation de rapport additionnel si, dans le cours d'une enquête ou d'une investigation, un établissement fait les constats suivants :

- la santé ou la sécurité publique sont à risque;
- les ressources ou les intérêts de l'agence sont menacés;
- les activités de recherche devraient être suspendues;
- il y a une indication raisonnable de possible infraction aux lois civiles ou criminelles;
- une intervention fédérale est requise afin de protéger les intérêts des personnes touchées par l'investigation;
- l'institut de recherche croit que l'enquête ou l'investigation peut être rendue publique prématurément, de façon à prendre les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve et les droits des personnes touchées;
- la communauté des chercheurs, ou le public, devrait être informée.

En vertu de 42CFR93, les instituts doivent déposer un rapport annuel par le biais du Web dans tous les cas d'allégations et de constats d'inconduite. L'ORI et la NSF publient des bulletins qui résument (mettent en lumière) les résultats des investigations, lesquels bulletins sont considérés par les Canadiens interviewés qui les reçoivent comme instructifs et profitables, car on y apprend la réponse à donner si des cas se présentent. Alors que la NSF ne donne généralement pas les noms des personnes impliquées, l'ORI le fait lorsqu'une inconduite a été constatée.

### **B.3.4 Avantages et inconvénients**

Le système des États-Unis peut compter sur une politique fédérale claire et une jurisprudence considérable qui vient étayer les définitions en vigueur. Lorsque le système repère une infraction alléguée, il est généralement considéré comme efficace et produisant des résultats. De plus, l'utilisation de définitions précises et limitées de « l'inconduite » est perçue comme un atout dans la mesure où elle rend les investigations et les constatations de faits déterminantes. Comme l'a fait remarquer une des personnes interrogées, lorsqu'une sanction peut entraîner la perte de son gagne-pain ou la fin de sa carrière, il faut être précis dans la définition des comportements interdits et des types de comportement susceptibles d'être sanctionnés.

Il y a cependant un certain nombre de lacunes dans le processus, comme le reconnaissent les personnes interrogées. D'abord, la politique fédérale et les codes des départements permettent des disparités considérables de politiques d'un établissement à l'autre, ce qui pose des difficultés. Ce point a donné lieu à des discussions sur l'incidence de ce manque d'homogénéité dans la conduite de la recherche entre les établissements (notamment dans des cas de recherche menée en collaboration et engageant de nombreux établissements), ainsi que sur la gestion des questions d'intégrité et d'inconduite scientifiques. La disparité des définitions, normes et politiques d'un

établissement à l'autre peut créer des problèmes en cas de collaboration multiinstitutionnelle et lorsque les établissements font affaire avec des revues et des sociétés professionnelles qui peuvent avoir leurs propres politiques. En fait, il y a maintenant plus de dix ans que des appels sont lancés pour revoir les définitions réglementées, mais aucun mouvement majeur n'a eu lieu dans cette direction.

Il y a aussi l'inconvénient que le système ne fait pas recette. La raison peut en être le manque d'engagement au niveau institutionnel, ou un manque de ressources, ou les deux. De plus, le système étant légiféré, il est lourd à adapter (ce qui exigerait une action du Congrès).

Le système est également considéré comme déficient parce qu'il ne permet pas de lutter contre les « conflits d'intérêts ». Une des raisons de cette déficience réside dans le fait que la question des conflits d'intérêts est la plupart du temps traitée comme relevant de la relation employeur-employé, laquelle est habituellement gouvernée par des lois du niveau des États. Enfin, dans certains cas, il est évident que les avancées technologiques prennent de vitesse la capacité du système à repérer et traiter les cas d'infraction.

### **B.3.5 Conclusions**

Le système des États-Unis en matière d'intégrité et d'inconduite scientifiques constitue un régime réglementé et légiféré à un niveau quasi criminel, conçu pour attirer l'attention sur les cas les plus graves de fabrication, falsification et plagiat (FFP). Le pouvoir ultime d'investigation et de sanctions revient aux organismes de financement majeurs, principalement le Département de la santé et des services sociaux par l'entremise de l'ORI et de la NSF par l'entremise de l'OIG. D'autre part, l'établissement de politiques plus fines, les investigations formelles, l'éducation et la formation sont laissés aux soins des établissements. En conséquence, les politiques et leur administration varient considérablement à l'échelle du pays. Il semble y avoir consensus sur le fait que les « conflits d'intérêts » (qui sont laissés pour compte dans ces politiques) deviennent une question de plus en plus importante et qu'il faudra régler.

## B.4 Allemagne

### Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche – Allemagne

Système IR :	Type 2
Politique ou code national :	Oui, mandaté par rapport de comité
Portée :	Universités et instituts de recherche
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Oui, bureau de l'ombudsman à la DFG
Pouvoir d'enquête :	Établissement d'attache
Exécution et sanctions :	Établissements et DFG

### B.4.1 Résumé

En 1997, le cas d'inconduite du Prof. Herrmann, de l'université Ulm, et du Prof. Brach, de l'université Lübeck, a été révélé, ce qui a donné lieu à une première investigation de 37 documents publiés entre 1988 et 1996, ce qui montre la gravité de ces cas de « fabrication » des résultats. S'en est suivie une investigation plus approfondie de 347 articles scientifiques publiés par les deux chercheurs, qui a duré deux ans et a démontré que le problème était « beaucoup plus profond qu'il n'était envisagé au départ »<sup>87</sup>.

Ce cas a provoqué la mise sur pied d'un comité de douze membres, dont trois membres provenant de l'international, et l'examen de la question de l'intégrité de la recherche. Le rapport du Comité a été déposé en janvier 1998 et était intitulé « Recommandations du comité relatif à l'autoréglementation des professionnels de la recherche scientifique : propositions visant à assurer la sauvegarde des bonnes pratiques scientifiques », et comportait 16 recommandations visant à rénover le système allemand. Une de ces recommandations stipulait que tous les établissements devaient élaborer des politiques conformes aux recommandations 1 à 8. Les huit recommandations en question touchaient :

- les principes de base de la bonne pratique scientifique;
- la formulation et l'enseignement des règles de pratique scientifique basées sur les principes énoncés ci-dessus;
- la structure organisationnelle adéquate à la gestion de la recherche scientifique;
- les normes de mentorat des étudiants;
- les médiateurs indépendants en cas de différends;
- l'accent mis sur l'originalité et la qualité du travail plutôt que sur la quantité;
- l'obtention de données primaires pour dix ans;
- les procédures de traitement des allégations d'inconduite.

<sup>87</sup> Robert Koenig, « *Panel calls Fabrication in German Case Unprecedented* », Science, vol. 277, p 894 (1997) et Michael Hagman, « *Panel finds Scores of Suspect Papers in German Fraud Probe* », Science, vol. 288, p 2106, 2000.



En ce qui a trait aux principes de base de la bonne pratique scientifique, le rapport a énoncé ce qui suit :

- respecter les normes professionnelles;
- documenter les résultats;
- remettre constamment en question ses résultats;
- respecter avec la plus grande rigueur la contribution des partenaires, concurrents et prédécesseurs;
- faire fonction de collaborateur et de chef au sein des groupes de travail;
- effectuer du mentorat auprès des jeunes scientifiques et chercheurs;
- obtenir et stocker des données primaires;
- contribuer à des publications scientifiques.

Une autre série de recommandations (de 9 à 16) était formulée à l'endroit de divers acteurs des systèmes de la recherche, notamment les instituts de recherche, les sociétés savantes, les éditeurs scientifiques et les organismes de financement de la recherche.

Ces recommandations constituent dorénavant le fondement du système allemand et ont été entérinées par le conseil subventionnaire national de l'Allemagne, le Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG), lequel fournit du financement de recherche dans toutes les disciplines. Le DFG demande désormais aux candidats si leur établissement applique les recommandations de bonne pratique scientifique et, en conséquence, toutes les universités et tous les instituts de recherche de l'Allemagne ont mis en place leurs propres lignes directrices comme l'exige le document du DFG.

La Max Planck Society, bien que ne faisant pas partie des organisations qui reçoivent du financement du DFG, a élaboré une politique très précise et concise de gestion de la bonne pratique scientifique et de traitement des cas d'inconduite, laquelle est devenue par la suite une quasi-norme de politique pour les autres établissements. Le document de 13 pages fait état de la position de la Society à l'égard : (1) des règles de bonne pratique scientifique (2) des règles de procédure en cas de soupçon d'inconduite scientifique (3) d'un catalogue de conduites à considérer comme relevant de l'inconduite scientifique (4) d'un catalogue de sanctions ou conséquences possibles en cas d'inconduite scientifique.

Un aspect du système allemand mérite l'attention : l'importance de fonctionner en harmonie avec la liberté universitaire, un principe enchâssé dans la loi fondamentale (constitutionnelle) de l'État. Un commentateur précise que cet état de fait remonte à la constitution prussienne de 1850, qui déclarait que « la science et son enseignement doivent être libres ». De ce principe l'Allemagne tire les deux concepts parents du *Lehrfreiheit* (le droit d'un professeur d'enseigner



sur n'importe quel sujet) : l'un a trait à la liberté de la recherche scientifique, l'autre au droit des étudiants de suivre n'importe quel séminaire et de n'être pas soumis à l'appel des présences<sup>88</sup>.

## B.4.2 Attributs du système

### Gouvernance<sup>89</sup>

Endossant les recommandations du Comité, le DFG a créé le bureau de l'ombudsman, un organisme indépendant du DFG. Le bureau est constitué d'un organe de conseil et de médiation sur les questions de bonnes pratiques scientifiques et d'inconduite scientifique.

Le bureau comprend une équipe de trois scientifiques (répartis par discipline), tous nommés par le sénat du DFG pour des mandats de trois ans renouvelables. Le bureau de l'ombudsman peut compter sur un secrétariat soutenu financièrement par le DFG.

Les rôles de l'équipe du bureau de l'ombudsman sont d'évaluer les allégations d'inconduite en matière de recherche, de fournir une médiation aux parties en conflit et, le cas échéant, de renvoyer les cas au tribunal approprié si la première évaluation des allégations le justifie. Lorsqu'il y a financement par le DFG, l'ombudsman renvoie le cas au *comité d'enquête sur les allégations d'inconduite scientifique du DFG*. Ce comité, nommé par le comité mixte du DFG<sup>90</sup>, est formé de quatre scientifiques membres et d'un maximum de deux spécialistes du domaine en cause. Il est présidé par le secrétaire général du DFG (sans droit de vote) et soutenu par le cabinet d'avocats du DFG. La tâche du comité d'enquête est d'investiguer les allégations d'inconduite scientifique déposées par les candidats, les bénéficiaires de subventions, les évaluateurs et les membres des organismes composant le DFG, et de formuler des recommandations au comité mixte du DFG, qui impose ensuite les sanctions appropriées. Après avoir entendu un cas et déterminé s'il y a eu inconduite, les résultats sont acheminés au comité mixte, accompagnés d'une recommandation de sanctions.

Le bureau assure également le suivi des allégations d'inconduite scientifique dans le cas de recherches qui n'ont pas été financées par le DFG. Dans ces cas où il n'y a pas de lien avec le DFG, le dossier est transmis à l'institut de recherche concerné.

### Définition

Conformément aux recommandations du Comité, les définitions, dans le système allemand, commencent par la description de ce qui constitue une « bonne pratique scientifique ». Ces recommandations sont interprétées par les différents établissements qui élaborent à leur tour leurs propres politiques.

<sup>88</sup> Ronald B. Sandler, « *Academic Freedom in the United States* », <http://www.rbs2.com/afree.htm> (2000)

<sup>89</sup> Le résumé qui suit s'inspire de l'édition 2008 de la European Science Foundation, intitulé « *Stewards of Integrity: Institutional Approaches to Promote and Safeguard Good Research Practice in Europe* », qui offre un excellent aperçu et un examen des politiques et pratiques relatives à l'intégrité de la recherche dans 18 pays européens.

<sup>90</sup> Le comité mixte est responsable du financement et des politiques de la recherche pour le DFG.

La Max Planck Society, dont on a mentionné qu'elle était un modèle, a classé les « bonnes pratiques scientifiques » en trois groupes :

- Les règles gouvernant la pratique scientifique quotidienne (dont, par exemple, l'observation de règles particulières aux disciplines, l'obtention et la conservation des données primaires, et la règle du « scepticisme systématique»);
- Les règles gouvernant les relations avec les collègues et la coopération (y compris ne pas gêner le travail d'autrui, favoriser activement le renforcement des compétences des scientifiques débutants, être ouvert à la critique et évaluer le travail des collègues avec attention et sans préjugés);
- Les règles gouvernant la publication des résultats (y compris la publication par principe, la publication additionnelle des hypothèses falsifiées et la reconnaissance rigoureuse de la contribution des tiers).

Quant à l'inconduite en matière de recherche, elle est définie comme suit :

- Les fausses déclarations, y compris la fabrication et la falsification des données, ou les déclarations incorrectes dans le cadre des demandes d'aide financière;
- L'atteinte à la propriété intellectuelle, dont le plagiat, l'appropriation illicite de méthodes ou d'idées de recherche, l'usurpation de paternité ou de copaternité d'une œuvre, ou la publication non autorisée de matériel non encore publié;
- La dégradation du travail d'un tiers, y compris le sabotage de la recherche;
- L'obligation conjointe de rendre compte, y compris la participation active dans l'inconduite des autres, la connaissance d'un acte de falsification commis par un tiers, la copaternité de publications falsifiées ou le manquement évident à ses devoirs de supervision.

### **Administration des politiques**

Dans le système allemand, la responsabilité des politiques incombe aux établissements, de même que l'administration des pratiques qui viennent soutenir ces politiques. Une des recommandations du Comité était que chaque établissement devrait nommer ou élire un ombudsman qui pourrait intervenir en cas de différend touchant une question de bonne pratique scientifique. L'ombudsman doit être à la disposition de toute personne concernée par un cas de soupçon d'inconduite, et ce, en toute confidentialité.

À la faveur d'amendements proposés aux lignes directrices, l'établissement devra faire en sorte que l'ombudsman n'assume pas d'autres responsabilités ou devoirs officiels dans l'établissement pendant toute la durée du mandat de trois ans, le but étant de réduire au strict minimum les risques de conflits d'intérêts potentiels. Dans les cas plus graves (ou principaux), l'établissement peut renvoyer le dossier au bureau de l'ombudsman du DFG.

## Prévention et formation

Dans la plupart des cas, l'éducation et la formation en matière de « bonne pratique scientifique » incombe aux établissements. Le bureau de l'ombudsman du DFG considère qu'il devrait jouer un rôle plus important dans la prévention et la formation, mais il ne dispose pas des ressources nécessaires pour le moment. Le besoin a été relevé d'un « cours » sur la bonne pratique scientifique qui serait mis à la disposition des établissements.

Le bureau du DFG tient des réunions annuelles, au cours desquelles tous les ombudsmans peuvent partager les « meilleures pratiques » et les leçons apprises. On admet généralement que ce système d'information est loin d'être parfait, mais on considère qu'il fonctionne relativement bien.

## Procédures d'enquête et d'investigation

En général, si un établissement adhère au modèle de politiques de la Max Planck, c'est à ce niveau qu'est rapporté un soupçon d'inconduite. Par exemple, aux Instituts Max Planck, le directeur général doit être mis au courant, et cette personne doit informer par écrit le vice-président. Si le soupçon implique le directeur général, le plaignant peut notifier directement le vice-président. À ce premier stade, l'ombudsman local peut également être consulté.

S'il semble y avoir des indications suffisantes d'inconduite, il notifie le directeur du département des affaires du personnel et du contentieux, de même qu'il notifie le suspect, des faits et preuves incriminants. Le suspect dispose de deux semaines pour répondre aux allégations. À cette étape, l'identité de l'informateur n'est pas révélée sans sa permission.

Après réception de la réponse, ou une fois le délai expiré, le directeur général et le vice-président doivent décider si une investigation formelle s'impose. À ce stade, la question peut emprunter trois avenues : (1) si les allégations ne sont pas prouvées, l'enquête préliminaire est close et le suspect en est notifié; (2) si l'inconduite est prouvée, le directeur général et le vice-président doivent émettre une recommandation de sanction appropriée; (3) si l'enquête démontre que le soupçon est fondé, mais que l'inconduite n'est pas prouvée, ils demandent une investigation officielle.

L'investigation officielle est menée par un comité d'investigation présidé par le président en exercice (non membre de la Max Planck Society), et inclut le vice-président concerné, trois conciliateurs provenant de différents secteurs et le directeur du département des affaires du personnel et du contentieux. Le comité peut coopter des experts scientifiques comme conseillers sans droit de vote.

L'investigation est menée dans le cadre d'une audience orale. Le suspect a le droit d'être entendu et d'être assisté « d'une personne en qui il a confiance ». L'institut a le droit d'être entendu. La divulgation du nom de l'informateur peut à ce stade être nécessaire pour que le suspect puisse présenter une défense pleine et entière. Une fois la décision rendue, elle doit être communiquée

par écrit, accompagnée des raisons qui la motivent, au président, à la personne en cause et à l'institut.

### **Exécution et sanctions**

Habituellement, la personne soupçonnée ou trouvée coupable d'inconduite scientifique est un employé de l'établissement où l'inconduite a eu lieu (ou où la recherche était conduite). Dans ce cas, les premières conséquences envisagées sont celles qui relèvent des lois du travail, et elles vont d'une réprimande officielle à la résiliation mutuelle du contrat d'emploi ou au congédiement pur et simple.

Les conséquences sur le plan universitaire comprennent le retrait du doctorat ou d'un autre diplôme, ou le retrait du permis d'enseignement. Les publications scientifiques doivent être retirées ou corrigées et, dans les cas d'infraction grave, les autres établissements et organisations professionnelles doivent être notifiés. En outre, il peut y avoir des conséquences légales sur le plan civil ou criminel en fonction de la nature et de la gravité de l'inconduite.

Le DFG lui-même énonce six sanctions possibles dans des cas d'inconduite dans lesquelles des fonds du DFG ont été engagés. Ce sont : (1) la réprimande; (2) l'interdiction de soumettre des propositions pour une période allant d'un à huit ans; (3) l'obligation de rembourser les fonds de recherche investis; (4) l'obligation de retirer les publications (ou de publier un erratum et un corrigendum); (5) l'interdiction d'agir comme évaluateur du DFG; (6) le retrait du droit d'être élu au sein d'organismes du DFG.

### **Production de rapports, communications et transparence**

Les établissements doivent rendre compte au DFG des cas d'inconduite qu'ils ont examinés et les trois ombudsmans font rapport tous les ans au DFG. Ces rapports ne donnent pas de noms, mais fournissent un rapport statistique annuel sur le nombre et la nature des cas d'inconduite présentés et des actions prises.

Tous les trois ans, l'ombudsman se présente personnellement devant le sénat du DFG et fournit une perspective personnelle et plus précise sur l'état de l'intégrité de la recherche et de l'inconduite scientifique en Allemagne.

### **B.4.3 Avantages et inconvénients**

Le système allemand, selon les personnes interrogées, peut compter sur des principes de base précis et concis, et sur des descriptions ou définitions claires de ce qui constitue une « bonne pratique scientifique » et une conduite susceptible d'être considérée comme de l'inconduite.

La mise en œuvre de ces principes et pratiques a été facilitée par la nature centralisée du système de la recherche en Allemagne. Cette caractéristique a permis au DFG d'établir sans problèmes un bureau d'ombudsman central. Par contre, le bureau semble surchargé de dossiers et manquer de

ressources, et il ne peut donc pas accomplir tout ce qu'il souhaiterait. Le bureau a indiqué que l'éducation est un domaine qui mériterait plus d'attention d'un bout à l'autre du système et qu'il serait plus actif à cet égard si ses ressources le permettaient.

Une des faiblesses principales du système qui a été relevée touche le traitement qui est actuellement réservé aux dénonciateurs. Que l'allégation soit prouvée ou non, le plaignant devient souvent un paria dans son laboratoire ou son institut et est souvent obligé de déménager. Autrement dit, il y a peu ou pas de protection pour les dénonciateurs. Il semble que cette déficience pourrait être corrigée à la faveur des nouvelles règles qui sont en cours d'élaboration.

L'engagement de l'administration des établissements est également perçu comme constituant une lacune. Trop souvent on est porté à balayer les questions soulevées sous le tapis plutôt que de les régler. Par exemple, dans un cas évoqué, un cadre supérieur a déclaré que « oui, il s'agissait de plagiat, mais nous avons décidé de ne rien faire ».

De plus, le système ne permet pas de régler les questions de conflit d'intérêts quand, par exemple, sont en balance la bonne pratique scientifique d'un chercheur et les besoins ou désirs d'un partenaire industriel lié financièrement ou autrement à la recherche. Là encore, on s'attend à ce que les nouvelles règles comportent un chapitre sur les conflits d'intérêts.

Finalement, le système ne permet pas assez de régler ces questions hors cours. Il est vrai que les individus doivent toujours conserver le droit de faire appel aux tribunaux en cas de différend, mais ceux-ci ne sont pas bien équipés pour entendre les cas d'inconduite scientifique parce qu'ils ne possèdent pas l'expertise scientifique nécessaire, et une fois les tribunaux saisis, il arrive que les questions ne sont pas résolues avant dix ans.

#### **B.4.4 Conclusions**

Comme dans maints autres pays, le système actuel de l'Allemagne a été mis en place à la suite d'un cas grave et hautement médiatisé d'inconduite scientifique. Le DFG a mis sur pied un comité indépendant qui a eu pour mandat d'investiguer et de formuler des recommandations en vue de la mise sur pied d'un « système » qui permettrait de régler les questions de bonne pratique scientifique et les cas d'inconduite. Le résultat final est un système national qui est passablement homogène à l'échelle de tous les instituts de recherche du pays, et qui est considéré par les autres pays européens comme un modèle sur lequel ils élaborent leur propre système, tout en l'adaptant à leurs besoins locaux ou nationaux.

Il faut noter qu'une évaluation du système actuel est en cours, sous les auspices du bureau de l'ombudsman. Les questions examinées sont entre autres : (1) les lacunes dans la protection des dénonciateurs (on reconnaît qu'il s'agit d'une question difficile à résoudre); (2) les questions relatives aux conflits d'intérêts; (3) la discussion qui se poursuit sur la protection des données (à noter : l'Allemagne exige qu'elles soient sauvegardées pendant dix ans); (4) l'amélioration (« l'augmentation ») de l'enseignement des « bonnes pratiques de recherche ». Le bureau de

l'ombudsman a tenu un congrès de tous les ombudsmans institutionnels les 14 et 15 février 2008 à Hambourg pour discuter entre autres de ces questions.

## B.5 Royaume-Uni

### Attributs des systèmes d'intégrité de la recherche – Points saillants

Système IR :	Type 2
Politique ou code national :	Non
Portée :	Organismes de recherche non gouvernementaux et recherche gouvernementale
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Non
Pouvoir d'enquête :	Établissement d'attache
Exécution/Sanctions :	Établissement d'attache, conseils subventionnaires, organismes de réglementation et organismes professionnels

### B.5.1 Résumé

L'officialisation des politiques relatives à l'intégrité de la recherche et à l'inconduite scientifique du Royaume-Uni a commencé le 18 décembre 1998 lorsque le directeur général des conseils de la recherche et les administrateurs généraux des conseils de la recherche du Royaume-Uni<sup>91</sup> (UK Research Councils) ont fait une déclaration commune intitulée *Safeguarding good scientific practice*<sup>92</sup>. La déclaration fait état des principes généraux qui permettent d'éviter l'inconduite scientifique et des éléments qui assurent une saine conduite scientifique, et a orienté les politiques subséquentes vers « l'intégrité de la recherche » plutôt que vers « inconduite en matière de recherche ». Par exemple, dix ans plus tard, en 2008, les conseils de la recherche du Royaume-Uni (RCUK) ont préparé un document de consultation intitulé *Code of Conduct and Policy on the Governance of Good Research Conduct: Integrity, Clarity, and Good Management*. Le but du document de consultation était de faciliter une révision des politiques du Royaume-Uni sur l'intégrité de la recherche et l'inconduite. Le RCUK doit remettre son rapport au début de 2009<sup>93</sup>

Les domaines de la biomédecine et de la santé ont ouvert la voie à l'établissement de politiques en matière d'intégrité de la recherche. Les deux principaux organismes chargés de l'intégrité de la recherche sont : les conseils de la recherche du Royaume-Uni (RCUK), un organisme ombrelle qui regroupe sept conseils de la recherche, ainsi que le bureau de l'intégrité de la recherche du

<sup>91</sup> Il y a huit directeurs administratifs, qui représentent : le Arts & Humanities Research Council, le Biotechnology & Biological Sciences Research Council, le Council for the Central Laboratory of the Research Councils, le Engineering & Physical Sciences Research Council, le Economic & Social Research Council, le Medical Research Council, le Natural Environment Research Council, et le Particle Physics & Astronomy Research Council.

<sup>92</sup> On trouvera la déclaration à <http://www.ukoln.ac.uk/projects/ebank-uk/docs/scientific-practice.doc>

<sup>93</sup> Exemples de politiques d'intégrité de la recherche établies depuis la déclaration commune :

- Medical Research Council, *Good Research Practice*, première version en 2000, mise à jour en septembre 2005;
- Wellcome Trust, *Guidelines on Good Research Practice*, publié pour la première fois en 2002, puis mis à jour en novembre 2005;
- Engineering and Physical Sciences Research Council, *Guide to Good Practice in Science and Engineering Research*, 2002-2006;
- Biotechnology and Biological Sciences Research Council, *Statement on Safeguarding Good Scientific Practice*, juin 2006.

Royaume-Uni (UKRIO), hébergé par les universités du Royaume-Uni. Des sept conseils de la recherche qui composent le RCUK, le premier à énoncer une politique relative à l'intégrité de la recherche a été le Medical Research Council. Le principal soutien du UKRIO lui vient du gouvernement et des principaux organismes de réglementation et de financement de la recherche en santé et en biomédecine. Le bureau fait également partie du groupe de recherche sur l'intégrité de la recherche en santé et en biomédecine<sup>94</sup>

Les politiques d'intégrité de la recherche du RCUK et du UKRIO ne sont pas soutenues par des lois. Les politiques soutenues par des lois en Grande-Bretagne sont le fait d'organismes d'agrément professionnel comme le General Medical Council<sup>95</sup>, qui encadre les médecins. Dans le domaine de la biomédecine et de la santé, il y a également le Medical Schools Council, qui a la responsabilité de l'enseignement de la médecine au premier cycle, de la recherche en santé, et d'assurer l'interface entre les services de santé et l'enseignement et la formation au niveau supérieur<sup>96</sup>. Les services de santé du Royaume-Uni étant dévolus aux autorités régionales et locales, l'encadrement de la recherche et des codes de pratique en santé diffère de l'une à l'autre. En ce qui a trait à la biomédecine et à la santé, ces politiques s'appliquent aux chercheurs des secteurs public et privé.

Entre autres facteurs influant sur les politiques relatives à l'intégrité de la recherche en Grande-Bretagne il y a le comité relatif aux normes de la vie publique, qui exige des membres d'un bureau public ou des personnes qui servent sur des comités publics (p. ex. les commissaires du UKRIO) qu'ils déclarent tout intérêt qu'ils peuvent détenir; il y a enfin la Freedom of Information and Privacy Act.

## B.5.2 Introduction au système

Au Royaume-Uni, l'intégrité de la recherche n'est pas encadrée par une organisation maîtresse, par une loi-cadre ou par des normes nationales. Comme au Canada, les politiques, les codes et les directives qui constituent l'assise du système de supervision du Royaume-Uni reconnaissent implicitement que la responsabilité de réagir aux allégations d'inconduite incombe aux établissements qui abritent la recherche en cause. Les établissements reçoivent les allégations conformément à leurs politiques respectives relativement à l'intégrité et à l'inconduite scientifiques, lesquelles ont été élaborées avec l'aide du RCUK, du UKRIO, d'autres organismes subventionnaires (p. ex. le Wellcome Trust), des organismes d'agrément professionnel (p. ex. le General Medical Council) et des politiques régionales et locales (p. ex. le National Health Service).

Les conseils subventionnaires (de recherche) exigent habituellement de façon explicite que les établissements qui reçoivent leurs fonds disposent de politiques d'intégrité de la recherche, et ils

<sup>94</sup> Sites Web du UK RIO

<http://www.universitiesuk.ac.uk/AboutUs/AssociatedOrganisations/Pages/UKRIO.aspx> and <http://www.ukrio.org.uk/home/index.cfm>

<sup>95</sup> Voir <http://www.gmc-uk.org/>

<sup>96</sup> Référence <http://www.chms.ac.uk/>



en font une condition de financement, tandis que les autres ont des exigences moins formelles et s'attendent à ce que les individus (scientifiques, chercheurs invités) qu'ils soutiennent financièrement suivent les politiques et procédures définies par les conseils de recherche (subventionnaires). Les domaines de la biomédecine et de la santé sont de bons exemples de cette disparité. Le Wellcome Trust énonce expressément que « chaque établissement hôte doit posséder un code de procédure écrit et officiel relativement aux allégations d'inconduite en matière de recherche visant le personnel et les étudiants ». Le Biotechnology and Biological Sciences Research Council (BBSRC), d'un autre côté, reste théorique et énonce que les individus doivent respecter les politiques en place. Ceux-ci peuvent être des chercheurs, des boursiers, du personnel de soutien scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur, ou les établissements eux-mêmes qui sont financés par le BBSRC, les administrateurs œuvrant dans des établissements d'enseignement supérieur, et toute personne engagée dans le processus d'évaluation par les pairs du BBSRC.

L'inconduite est traitée comme une inconduite d'employé. Les conseils subventionnaires peuvent détenir des ententes contractuelles qui les obligent à être informés d'une inconduite ou à participer à une investigation. Les organismes de réglementation ou d'agrément peuvent aussi être intéressés, mais ultimement, tout dépend de l'employeur.

Les conseils de la recherche du Royaume-Uni (RCUK) et le bureau de l'intégrité de la recherche du Royaume-Uni (UKRIO) en particulier essaient d'harmoniser les politiques, codes et directives. De juillet à octobre 2008, le RCUK a mené une consultation auprès de la communauté des chercheurs du Royaume-Uni, un peu à la façon de ce projet mené pour le compte du comité canadien de l'intégrité de la recherche (CCIR) et de Santé Canada, qui en assure le secrétariat. L'intention de l'exercice de consultation du RCUK est de rassembler tous les codes (p. ex. Medical Research Council, Engineering and Physical Sciences Research Council), encore que le code harmonisé ne vise pas à remplacer les codes relatifs à des domaines de recherche précis, qui peuvent répondre aux besoins précis et aux exigences particulières du domaine. Le RCUK doit normalement remettre son rapport au début de 2009.

Le bureau de l'intégrité de la recherche du Royaume-Uni (UKRIO) travaille également à des mesures qui visent à renforcer le système de l'intégrité de la recherche du pays, dont des procédures d'investigation des cas d'inconduite scientifique (remis en août 2008), un code de pratique de la recherche, une ligne secours consacrée à l'intégrité de la recherche, ainsi que des mesures de sensibilisation, de prévention et de formation. Le UKRIO et le RCUK, de concert avec d'autres organismes (p. ex. Wellcome Trust, Association of Medical Research Charities, Higher Education Funding Councils) travaillent dans le but commun de renforcer les politiques et les systèmes relatifs à l'intégrité de la recherche et à l'inconduite scientifique au Royaume-Uni.

Le comité sur l'éthique en matière de publications (COPE) est mentionné dans ce résumé dans la mesure où ses codes et directives sont complémentaires aux travaux du RCUK et du UKRIO. Le COPE a été mis sur pied en 1997, c'est-à-dire un an avant la déclaration commune. Le COPE a

publié un code de conduite, des lignes directrices relatives à la bonne pratique en matière de publications et, comme le mentionne son site Web, des ordinogrammes sur la manière de traiter les problèmes les plus courants d'inconduite en matière de publications<sup>97</sup>.

### B.5.3 Attributs du système

#### Résumé des lignes directrices et des normes

Les principaux organismes liés aux politiques, directives et normes relatives à l'intégrité de la recherche sont les conseils de la recherche du Royaume-Uni (qui représentent sept conseils de la recherche), le bureau de l'intégrité de la recherche du Royaume-Uni, les organisations caritatives liées à la recherche médicale (p. ex. le Wellcome Trust), et le Committee on Publication Ethics. Nous décrivons ci-dessous chacun de ces organismes et leurs politiques, directives et normes en matière d'intégrité de la recherche.

**Les conseils de la recherche du Royaume-Uni (RCUK)** constituent un partenaire stratégique des sept conseils de la recherche du Royaume-Uni. Selon le site Web du RCUK<sup>98</sup>, les conseils de la recherche réunis investissent environ 2,8 milliards de livres dans la recherche chaque année, et couvrent la gamme complète des disciplines universitaires : les sciences biologiques et médicales, l'astronomie, la physique, la chimie, le génie, les sciences sociales, les sciences économiques, les sciences environnementales, les arts et humanités – entre autres. Les sept conseils de la recherche du Royaume-Uni sont financés par le Department for Innovation, Universities and Skills (DIUS). Habituellement, les politiques et codes relatifs à l'intégrité de la recherche font partie des ententes de financement établies entre le conseil de la recherche et le chercheur.

Les conseils de la recherche du Royaume-Uni (RCUK) ont été établis en 2002 afin « d'optimiser les façons dont les conseils de la recherche collaborent pour atteindre leurs objectifs, ainsi que d'améliorer le rendement et l'impact globaux du transfert de recherche, de formation et de connaissances au Royaume-Uni, tout en étant reconnus par le monde universitaire, l'entreprise et le gouvernement pour l'excellence de leur travail de parrainage de la recherche ». Les sept conseils de la recherche énumérés ci-dessus sont des partenaires égaux au sein du RCUK. Le RCUK est dirigé par le groupe de la direction du RCUK, formé des directeurs administratifs des sept conseils de la recherche. Le RCUK dispose d'un petit secrétariat.

Comme il a été mentionné, le RCUK a préparé en 2008 un document de consultation qui a servi de base à la collecte de commentaires et de suggestions pour l'amélioration du système de l'intégrité de la recherche et de l'inconduite scientifique du Royaume-Uni. Le document dresse le portrait d'une politique de gouvernance et de gestion de la bonne conduite scientifique et de la recherche éthique, ébauche un code de conduite visant à assurer la bonne conduite scientifique et l'intégrité de la recherche (y compris une définition de l'inconduite), et énumère des procédures

<sup>97</sup> Voir <http://publicationethics.org/>

<sup>98</sup> Site Web du RCUK: <http://www.rcuk.ac.uk/default.htm>

de production de rapports et d'investigation en cas d'allégations d'inconduite ou de rendement d'un niveau inférieur à ce qu'on peut attendre d'une bonne conduite. Le document demande à la communauté des chercheurs du Royaume-Uni de commenter les six questions clés suivantes :

- L'énoncé global de politique et toute addition ou tout amendement jugé nécessaire;
- Le code de conduite : y compris la question de savoir s'il doit être étendu, recentré ou élaboré de quelque manière;
- L'orientation suggérée relativement aux arrangements de gestion souhaitables au sein des organismes de recherche;
- Les lignes de conduite générales relatives aux procédures de production de rapports et d'investigation de plaintes, y compris la description de toute lacune importante, sans rendre pour autant les lignes directrices trop normatives;
- La nécessité d'un dépôt central des sources d'information sur les cas d'inconduite avérés, et la façon de le mettre sur pied et de le gérer;
- La nécessité d'un organisme consultatif national et bénévole qui établirait des orientations communes à l'égard des codes de conduite, des systèmes de gestion souhaitables pour assurer l'utilisation des meilleures pratiques, des procédures de traitement des cas qui posent problème, des sanctions et pénalités pour divers types d'inconduite. Cet organisme pourrait également superviser et conseiller les personnes intéressées sur les investigations d'allégations d'inconduite grave, et assurer la liaison avec les autorités nationales extérieures au Royaume-Uni dans les cas d'inconduite ayant des répercussions internationales<sup>99</sup>.

Comme mentionné ci-dessus, le but de l'exercice de consultation est d'élaborer un code harmonisé qui n'est pas destiné à remplacer les codes particuliers à des sujets précis des divers conseils de la recherche. Le RCUK doit normalement remettre son rapport au début de 2009.

Nous décrivons ci-dessous les politiques et codes d'intégrité de la recherche propres chacun des sept conseils de la recherche du Royaume-Uni, et qui s'ajoutent à ceux qui accompagnent les ententes de financement; nous décrivons ensuite les politiques et codes harmonisés du RCUK.

- Arts and Humanities Research Council (AHRC<sup>100</sup>) : met l'accent sur l'intégrité de la recherche (plutôt que sur l'inconduite). En décembre 2008, le conseil a publié un *Code of Practice for Council, Committee Panel, Peer Review College et Advisory Group Members*<sup>101</sup>. L'AHRC explique que son code est basé sur les principes de la vie publique, tels qu'établis par le Committee on Standards in Public Life. L'AHRC possède également

<sup>99</sup> Research Councils UK, *Code of Conduct and Policy on the Governance of Good Research Conduct: Integrity, Clarity, and Good Management*, Public Consultation Document, juillet -octobre 2008.

<sup>100</sup> Site Web de l'AHRC <http://www.ahrc.ac.uk/Pages/default.aspx>

<sup>101</sup> Le code de l'AHRC est disponible à <http://www.ahrc.ac.uk/About/Documents/Code%20of%20Practice.pdf>

des politiques à l'égard de la fraude, des plaintes, des appels, des dénonciateurs, de la protection des renseignements personnels et de l'accès aux résultats de recherche.

- Biotechnology and Biological Sciences Research Council (BBSRC<sup>102</sup>) : met également l'accent sur l'intégrité de la recherche. Par exemple, le conseil a révisé en avril 2003 son *Joint Code of Practice for Research*<sup>103</sup> et, en juin 2006, il a publié un *Statement on Safeguarding Good Scientific Practice*. Le BBSRC dispose aussi de politiques sur l'accès aux résultats de recherche et sur l'utilisation des animaux dans la recherche en sciences biologiques.
- Engineering and Physical Sciences Research Council (EPSRC<sup>104</sup>) : met également l'accent sur l'intégrité de la recherche, comme les autres conseils. En 2002, il a publié un *Guide to Good Practice in Science and Engineering Research*. L'EPSRC dispose aussi de politiques sur les plaintes générales, les plaintes à l'égard du processus d'examen par les pairs, les allégations d'inconduite scientifique, la dénonciation, ainsi que d'un code de pratique<sup>105</sup> pour les personnes qui soutiennent le travail du EPSRC.
- Economic and Social Research Council (ESRC<sup>106</sup>) : met également l'accent sur l'intégrité de la recherche et a publié *Research Ethics Framework* en 2005. Comme mentionné sur le site Web de l'ESRC, cinq ateliers régionaux ont été tenus afin d'examiner ces questions et de fournir une assistance pratique aux candidates et gestionnaires.
- Medical Research Council (MRC<sup>107</sup>) : a été le premier conseil de recherche à publier des politiques sur l'intégrité de la recherche. Sa première publication en IR est parue en 1997 : *MRC Policy and Procedure for Inquiring into Allégations of Scientific Inconduite*. En 2000, le conseil a publié *Good Research Practice*, lequel a été révisé en 2005. Le MRC dispose aussi de politiques sur les plaintes, la protection des données, la liberté d'information et la protection des renseignements personnels.
- Natural Environment Research Council (NERC<sup>108</sup>) : a publié une politique à l'égard de l'éthique<sup>109</sup> qui inclut un énoncé à l'égard de l'honnêteté et de l'intégrité. Le NERC a également élaboré trois guides (*Planet Earth authors guide*, *Communicating your ideas* et *Science and the media*) qui aident les chercheurs à communiquer leurs connaissances à un public plus large.

<sup>102</sup> Site Web du BBSRC <http://www.bbsrc.ac.uk/>

<sup>103</sup> Publié conjointement par le BBSRC, le Department for Environment, Food and Rural Affairs, la Food Standards Agency et le Natural Environment Research Council.

<sup>104</sup> Site Web de l'EPSRC <http://www.epsrc.ac.uk/default.htm>

<sup>105</sup> Le code de l'EPSRC est basé sur les principes de la vie publique établis par le Committee on Standards in Public Life.

<sup>106</sup> Site Web de l'ESRC <http://www.esrc.ac.uk/ESRCInfoCentre/index.aspx>

<sup>107</sup> Site Web du MRC <http://www.mrc.ac.uk/index.htm>

<sup>108</sup> Site Web du NERC <http://www.nerc.ac.uk/>

<sup>109</sup> On trouvera la politique du NERC relative à l'éthique à [http://www.nerc.ac.uk/publications/corporate/documents/ethics\\_policy.pdf](http://www.nerc.ac.uk/publications/corporate/documents/ethics_policy.pdf)

- Science and Technology Facilities Council (STFC<sup>110</sup>) : a publié une politique à l'égard de la santé et de la sécurité en 2008. Les politiques et codes à l'égard de l'intégrité de la recherche sont inclus dans les ententes de financement.

**Le bureau de l'intégrité de la recherche du Royaume-Uni (UKRIO)**, comme indiqué sur son site Web<sup>111</sup>, est un organisme consultatif indépendant, hébergé par les universités du Royaume-Uni. Établi en 2006, l'UKRIO est soutenu par le gouvernement et les principaux organismes de réglementation et de financement en matière de recherche sur la santé et la biomédecine. Bien que fondé au départ pour soutenir la recherche en santé et en biomédecine, l'UKRIO considère que son travail s'applique à tous les domaines. L'UKRIO, tout comme le RCUK et les conseils de la recherche, met l'accent sur l'intégrité de la recherche plutôt que sur l'inconduite. Il vise à :

- Promouvoir l'adoption de normes d'intégrité élevées dans la direction, la gouvernance et la gestion de la recherche en santé et en biomédecine dans les secteurs universitaire et du NHS (National Health Service);
- Fournir un soutien pratique aux employeurs et à la communauté des chercheurs dans la prévention et la gestion efficace des cas d'inconduite en matière de recherche;
- Fournir des conseils et une orientation aux personnes qui souhaitent soulever des préoccupations à l'égard de possibles inconduites scientifiques<sup>112</sup>.

Le programme de travail de l'UKRIO, comme mentionné sur son site Web, comporte un certain nombre d'éléments intéressants comme :

- Une ligne secours consacrée à l'intégrité de la recherche : fournit « des conseils et une orientation sur une base confidentielle aux personnes qui souhaitent rapporter des préoccupations à l'égard de possibles inconduites scientifiques, ou qui sont impliquées dans une investigation relative à des allégations d'inconduite scientifique. »
- Un registre de conseillers : est composé « de personnes d'expérience, spécialistes des différents aspects de l'intégrité de la recherche, et qui peuvent fournir des orientations à propos de demandes précises et peuvent joindre le groupe d'investigation d'un établissement le cas échéant ». Tous les conseillers qui font partie du registre suivent les principes énoncés par le Committee on Standards in Public Life.
- Une procédure d'investigation des allégations d'inconduite en matière de recherche : l'UKRIO a récemment publié (août 2008) « un manuel d'investigation des allégations d'inconduite scientifique étape par étape »<sup>113</sup>. Outre la description de la procédure à suivre, le document comporte plusieurs annexes qui couvrent les principes à respecter,

<sup>110</sup> Site Web du STFC <http://www.stfc.ac.uk/Home.aspx>

<sup>111</sup> Site Web de l'UKRIO <http://www.ukrio.org.uk/home/index.cfm>

<sup>112</sup> Tiré du site Web des Universités du Royaume-Uni

<http://www.universitiesuk.ac.uk/AboutUs/AssociatedOrganisations/Pages/UKRIO.aspx>

<sup>113</sup> Bureau de l'intégrité de la recherche du Royaume-Uni, Procédure for the Investigation of Misconduct in Research, August 2008, disponible à

<http://www.ukrio.org/resources/UKRIO%20Procedure%20for%20the%20Investigation%20of%20Misconduct%20in%20Research.pdf>

des définitions (y compris de ce qui constitue une inconduite scientifique), des formulaires permettant de communiquer avec l'UKRIO, le fonctionnement du groupe d'experts en contrôle, le groupe d'experts en investigation, les communications et la tenue de dossier, ainsi que trois ordigrammes couvrant les résolutions informelles, le contrôle et les investigations officielles.

- Éducation et formation : invite « à travailler avec les universités et d'autres organismes de recherche à offrir de l'éducation et de la formation sur les principes à la base des bonnes pratiques de recherche, et sur l'utilisation de la procédure de l'UKRIO en cas d'investigations menées à la suite d'allégations d'inconduite scientifique ». Il est prévu que les premiers cours se donneront au King College de Londres en avril et juin 2009.

**Organisations caritatives consacrées à la recherche médicale – Le Wellcome Trust :** Comme mentionné sur le site Web de l'Association of Medical Research Charities (AMRC<sup>114</sup>), le Trust est une organisation dont les membres sont les principales organisations caritatives consacrées à la recherche en médecine et en santé du Royaume-Uni. L'AMRC est composée de 114 organisations caritatives qui ont investi ensemble environ 800 millions dans la recherche médicale en 2006-2007. Nous décrivons ci-dessous les politiques relatives à l'intégrité de la recherche de l'un de ces membres : le Wellcome Trust.

Le Wellcome Trust est un joueur important dans le système de l'intégrité de la recherche du Royaume-Uni. Il a collaboré avec l'UKRIO, le RCUK et d'autres organismes à promouvoir les politiques et les systèmes de l'intégrité et de l'inconduite scientifique au Royaume-Uni. Comme indiqué sur son site Web, le Wellcome Trust<sup>115</sup> est une organisation caritative indépendante qui soutient la recherche visant l'amélioration de la santé des humains et des animaux. Établi en 1936 avec une dotation d'environ 13 milliards de livres, il s'agit de la source de financement non gouvernemental la plus importante du Royaume-Uni dans le domaine de la recherche biomédicale. L'organisation caritative fournit en gros 600 millions de livres de financement chaque année, tant au Royaume-Uni qu'à l'échelle internationale.

En janvier 2002, le Trust a publié des lignes directrices en matière de bonnes pratiques de recherche, y compris un énoncé sur le traitement des allégations d'inconduite en matière de recherche<sup>116</sup>, et les a mises à jour en 2005. Le document comprend des lignes directrices en matière de bonnes pratiques de recherche (dont le stockage des données de recherche), un énoncé sur les mesures à prendre pour traiter les allégations d'inconduite scientifique (les organisations bénéficiaires des subventions du Wellcome Trust doivent avoir mis en place des procédures officielles et écrites relativement au traitement des allégations d'inconduite en matière de recherche); il comprend aussi des procédures d'investigation d'inconduite scientifique par le Wellcome Trust lui-même.

<sup>114</sup> Site Web de l'AMRC <http://www.amrc.org.uk/HOME/PAGE/Default.aspx?Nav=810>

<sup>115</sup> Le site Web du Wellcome Trust: <http://www.wellcome.ac.uk/index.htm>

<sup>116</sup> On trouvera les lignes directrices relatives à la bonne pratique de la recherche à [http://www.wellcome.ac.uk/stellent/groups/corporatesite/@policy\\_communications/documents/web\\_document/wtd002754.pdf](http://www.wellcome.ac.uk/stellent/groups/corporatesite/@policy_communications/documents/web_document/wtd002754.pdf)



**Le comité de l'éthique des publications** (COPE<sup>117</sup>), comme l'indique son site Web, est une organisation caritative enregistrée au Royaume-Uni et qui a été créée en 1977. Il s'agit d'un forum d'éditeurs de revues évaluées par les pairs, où l'on peut discuter de questions liées à l'intégrité des travaux soumis aux revues ou publiés. C'est à la suite de quatre cas d'inconduite survenus dans le domaine biomédical qu'a été formé le COPE. Aujourd'hui, celui-ci compte plus de 5 200 membres sur les cinq continents; il en comptait 600 à sa création il y a plus d'une décennie. Les membres du COPE sont d'abord et avant tout des rédacteurs en chef de revues scientifiques. Parmi les autres membres, on trouve des compagnies et des individus qu'intéresse l'éthique de l'édition scientifique. Parmi les documents du COPE qui ont trait à l'intégrité de la recherche, on trouve :

- Le code de conduite du COPE<sup>118</sup>;
- Le code de conduite des éditeurs de revues biomédicales<sup>119</sup>;
- Les lignes directrices en matière de meilleures pratiques établies par le COPE dans le cas des éditeurs de revues<sup>120</sup>;
- Les lignes directrices relatives aux bonnes pratiques de publication<sup>121</sup>;
- Des ordinogrammes destinés aux éditeurs et qui décrivent la marche à suivre en cas de soupçon d'inconduite en matière de publication<sup>122</sup>.

### Définition

La définition de l'inconduite scientifique est très similaire chez le RCUK, l'UKRIO, Wellcome Trust et le COPE. Comme indiqué dans la figure ci-dessous, tous les organismes d'intégrité de la recherche importants traitent des mêmes composantes de l'inconduite, c.-à-d. la fabrication, la falsification, les assertions inexactes, le plagiat, la gestion et la sauvegarde des données et des matériels primaires, et le manquement à l'obligation de diligence. On trouve la définition la plus détaillée de l'inconduite dans le document de consultation publique du RCUK<sup>123</sup>.

**Figure 16 : Éléments de définition de l'inconduite en matière de recherche, Royaume-Uni**

Composantes de l'inconduite	RCUK	UKRIO	Wellcome Trust	COPE
Fabrication	✓	✓	✓	✓
Falsification	✓	✓	✓	✓
Assertions inexactes	✓	✓	✓	✓
Plagiat	✓	✓	✓	✓

<sup>117</sup> Site Web du COPE <http://publicationethics.org/>

<sup>118</sup> Disponible à [http://publicationethics.org/files/u2/New\\_Code.pdf](http://publicationethics.org/files/u2/New_Code.pdf)

<sup>119</sup> Disponible à [http://publicationethics.org/files/u2/Old\\_Code\\_of\\_Conduct\\_0.pdf](http://publicationethics.org/files/u2/Old_Code_of_Conduct_0.pdf)

<sup>120</sup> Disponible à [http://publicationethics.org/files/u2/Best\\_Practice.pdf](http://publicationethics.org/files/u2/Best_Practice.pdf)

<sup>121</sup> Disponible à <http://publicationethics.org/static/1999/1999pdf13.pdf>

<sup>122</sup> Disponible à <http://publicationethics.org/flowcharts>

<sup>123</sup> Voir Research Councils UK, *Code of Conduct and Policy on the Governance of Good Research Conduct: Integrity, Clarity, and Good Management*, Public Consultation Document, juillet-octobre 2008, pp 6-7.

Composantes de l'inconduite	RCUK	UKRIO	Wellcome Trust	COPE
Gestion et sauvegarde des données et des matériels primaires	✓	✓	✓	S. O.
Manquement à une obligation de diligence	✓	✓	✓	S. O.

### Administration des politiques

La responsabilité de l'administration et de la gestion des politiques d'intégrité de la recherche incombe aux établissements, p. ex. les universités, instituts de recherche et hôpitaux. Les organismes de surveillance (p. ex. le RCUK, l'UKRIO) fournissent une orientation pour l'élaboration, l'administration et la gestion des politiques d'intégrité de la recherche. Comme au Canada, les établissements plus importants et ceux qui traitent un grand nombre de demandes de subventions de la recherche ont élaboré leurs propres politiques et mis en place l'infrastructure nécessaire. De leur côté, les plus petits établissements ont tendance à faire leurs politiques des organismes de surveillance.

### Prévention et formation

En général, l'éducation et la formation aux bonnes pratiques de recherche sont dévolues à chaque établissement. Par exemple, les politiques en matière de formation et de mentorat du RCUK avisent les établissements de recherche qu'ils devraient mettre en place des procédures de formation et de mentorat, que tout le personnel concerné devrait y être sensibilisé et savoir comment rapporter un cas au besoin, et que les normes devraient s'appliquer dans la publication des matériels, la préparation des documents utilisés dans les conférences, et ainsi de suite<sup>124</sup>. Le Wellcome Trust indique attendre de tous les bénéficiaires de subventions qu'ils disposent de systèmes permettant aux étudiants et aux nouveaux chercheurs de comprendre les meilleures pratiques le plus rapidement possible, et que tous les chercheurs suivent une formation en bonnes pratiques de recherches<sup>125</sup>.

L'UKRIO, comme les autres organisations traitant d'intégrité au Royaume-Uni, axe son action sur la prévention de l'inconduite. Par conséquent, l'éducation et la formation représentent une part essentielle du programme de travail de l'UKRIO. Ses efforts se concentrent sur la définition de ce qui constitue une inconduite en matière de recherche, et visent à faire en sorte que les chercheurs soient au fait de la façon d'éviter toute inconduite, tout en aidant les instituts de recherche à adopter de bonnes pratiques de recherche. Pour le moment, l'éducation et la formation sont sous-traitées hors du King's College de Londres, les premiers cours étant prévus pour avril et juin 2009.

<sup>124</sup> Research Councils UK, *Code of Conduct and Policy on the Governance of Good Research Conduct: Integrity, Clarity, and Good Management*, Public Consultation Document, juillet-octobre 2008, p. 11.

<sup>125</sup> Wellcome Trust, *Guidelines on Good Research Practice, including Statement on the Handling of Allegations of Research Misconduct*, Londres, mis à jour en novembre 2005, p. 3.



## Procédures d'enquête et d'investigation

Le Royaume-Uni considère qu'il est plus important d'éviter que se produisent des inconduites, et c'est pourquoi le RCUK et l'UKRIO se concentrent sur l'éducation, la formation et la prévention. Cependant, une fois qu'une allégation d'inconduite a été portée, la responsabilité de l'enquête et de l'investigation incombe à l'établissement, comme indiqué dans la procédure d'investigation des inconduites scientifiques de l'UKRIO<sup>126</sup>, dans la politique et la procédure d'enquête en cas d'allégation d'inconduite scientifique du conseil de la recherche médicale<sup>127</sup>, et dans l'énoncé relatif au traitement des allégations d'inconduite en matière de recherche du Wellcome Trust<sup>128</sup>. Si les cas examinés constituent des inconduites graves (p. ex. des FFP), les employeurs sont fortement incités à en notifier l'organisme de réglementation ou d'agrément approprié (p. ex. le General Medical Council).

Le Canada peut tirer une leçon intéressante de la ligne secours de l'UKRIO. C'est le registre des conseillers de l'UKRIO qui est chargé de la ligne secours : ces conseillers sont des experts de l'éthique de la recherche et de l'inconduite scientifique, provenant de divers établissements du pays et de divers secteurs de recherche. Conformément aux principes du comité des normes de la vie publique du Royaume-Uni, tous les conseillers doivent faire état de leurs intérêts avant de proposer leurs services dans le cadre de la ligne secours. La ligne secours présente l'inconvénient d'être utilisée par un nombre considérable de membres du grand public qui s'interrogent sur des questions qui n'ont rien à voir avec l'intégrité de la recherche, p. ex. un acte de chirurgie médiocre; l'interlocuteur est alors redirigé vers le General Medical Council qui encadre les médecins.

Les personnes interrogées au Royaume-Uni ont également signalé qu'un nombre important d'allégations sont causées par une détérioration des relations de travail, et n'ont pas à voir avec l'intégrité de la recherche. Au Royaume-Uni, les allégations malveillantes ne sont pas considérées comme de l'inconduite scientifique. Par exemple, le mauvais traitement des subalternes est une pratique de recherche discutable, mais elle n'est pas définie comme étant de l'inconduite.

Le Royaume-Uni possède des lois qui assurent la protection des dénonciateurs. Les personnes interrogées ont unanimement indiqué que les dénonciateurs qui font des allégations de bonne foi devraient être protégés. Cependant, dans les faits c'est souvent le dénonciateur qui voit sa réputation ternie.

## Exécution et sanctions

Habituellement, l'application et l'exécution de sanctions sont la responsabilité de chaque établissement. Les sanctions devraient être adaptées à la gravité de l'inconduite. Dans les cas

<sup>126</sup> UK Research Integrity Office, *Procedure for the Investigation of Misconduct in Research*, Août 2008.

<sup>127</sup> Medical Research Council, *MRC Policy and Procedure for Inquiring into Allegations of Scientific Misconduct*, 1997.

<sup>128</sup> Wellcome Trust, *Guidelines on Good Research Practice, including Statement on the Handling of Allegations of Research misconduct*, Wellcome Trust, Londres, mis à jour en novembre 2005.

d'inconduite grave, où l'organisme de réglementation ou l'ordre professionnel pertinent a été notifié, ce dernier peut imposer une sanction obligatoire en droit, comme de retirer à un médecin son permis de pratique.

Le rôle des organismes de surveillance comme le RCUK et l'UKRIO est de fournir une orientation, des conseils, des codes de pratique, etc. Parmi les exemples de sanctions relevées par l'UKRIO, notons la rétractation ou la correction d'articles publiés dans des revues, le retrait ou le remboursement du financement accordé, la notification de patients ou des médecins de patients qui pourraient subir des préjudices d'ordre médical et la notification de l'inconduite auprès des organismes de réglementation<sup>129</sup>. Le Wellcome Trust possède une liste similaire de sanctions possibles, qui va de la lettre de réprimande au retrait du financement, de l'interdiction faite à un chercheur de poser sa candidature à un financement du Trust pour une période donnée à une discussion avec l'établissement d'attache sur l'imposition d'actions disciplinaires appropriées<sup>130</sup>.

### **Production de rapports, communications et transparence**

Le Royaume-Uni ne dispose pas d'un registre central dans lequel les cas d'inconduite peuvent être répertoriés. Une des questions posées par le RCUK lors de ses consultations auprès de la communauté scientifique touchait à la pertinence de mettre sur pied un dépôt central d'information sur les cas prouvés d'inconduite, et aux moyens à prendre pour en établir un et le gérer. Comme mentionné ci-dessus, il est prévu que le RCUK remette son rapport au début de 2009.

Les opposants à un dépôt central font remarquer qu'outre les questions de confidentialité, la publication de cette information pose aussi des préoccupations éthiques et légales. Comme au Canada, des questions de confidentialité empêchent les conseils de la recherche d'échanger de l'information entre eux.

Times Higher a enquêté sur 105 établissements du Royaume-Uni grâce au Freedom of Information Act. Soixante-treize cas d'inconduite alléguée ont été examinés de 2004 à 2006. De ce nombre, 25 ont été confirmés, 37 rejetés et 11 cas sont pendants<sup>131</sup>.

### **B.5.4 Avantages et inconvénients**

L'avantage du système du Royaume-Uni est, entre autres et en premier lieu, qu'il respecte l'autorégulation et la liberté universitaire tout en disposant de politiques comparables et compatibles entre les principaux organismes liés à l'intégrité de la recherche (notamment le RCUK et l'UKRIO). En deuxième lieu, le niveau de coopération et de collaboration entre les principaux organismes liés à l'intégrité de la recherche (le RCUK, l'UKRIO, les organisations

<sup>129</sup> UK Research Integrity Office, *Procedure for the Investigation of Misconduct in Research*, Universities UK, Londres, août 2008, p. 49.

<sup>130</sup> Wellcome Trust, *Lignes directrices on Good Research Practice, including Statement on the Handling of Allegations of Research misconduct*, London: Wellcome Trust, p. 9, Londres. Mis à jour en novembre 2005.

<sup>131</sup> Times Higher (Phil Baty), « *Plagiarists Face Clampdown* », 8 décembre 2006, et Times Higher (Phil Baty), « *Everyone is a Loser in a Misconduct Case* », 8 décembre, 2006.

caritatives médicales comme le Wellcome Trust, et COPE) est très bon, et semble justement avoir conduit à l'adoption de politiques d'intégrité de la recherche comparables et compatibles, tout en laissant aux différents domaines (p. ex. le domaine médical par l'entremise Medical Research Council) la latitude nécessaire pour adapter les politiques, codes et lignes directrices. En troisième lieu, notons la ligne secours de l'UKRIO, son registre de conseillers et ses initiatives en matière d'éducation et de formation.

Parmi les inconvénients du système du Royaume-Uni, notons d'abord le manque d'uniformité, qui fait que des cas identiques peuvent recevoir des traitements différents d'un établissement à l'autre. Deuxièmement, des questions de confidentialité empêchent un établissement de partager de l'information avec un autre, ce qui veut dire qu'une personne peut passer de l'un à l'autre sans que ce dernier soit au courant de la commission d'une inconduite dans l'établissement précédent. Troisièmement, il n'y a pas d'obligation de rapporter les cas d'inconduite, et il n'y a pas de dépôt central où les cas peuvent être répertoriés même s'ils ont fait l'objet de rapports.

### **B.5.5 Conclusions**

Le Canada et le Royaume-Uni ont une tradition d'autorégulation et de liberté universitaire, et les deux pays font face à des contraintes similaires comme les préoccupations relatives à la confidentialité. Le système du Royaume-Uni présente des leçons intéressantes pour le Canada. Notamment, le niveau de coopération et de collaboration qui existe entre les divers organismes de surveillance (p. ex. le RCUK, l'UKRIO, les organisations caritatives médicales comme le Wellcome Trust, le COPE) et qui a conduit à l'établissement de politiques, codes et lignes directrices compatibles et complémentaires; et les efforts de rayonnement menés au Royaume-Uni dont, entre autres, le programme de l'UKRIO, qui comprend une ligne secours, un registre des conseillers, et des initiatives en matière d'éducation et de formation.

## B.6 Australie

### Attributs du système de l'intégrité de la recherche – Points saillants

Système IR :	Type 3
Politique ou code national :	Oui
Portée :	Universités et organismes de recherche gouvernementaux
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Non
Pouvoir d'investigation :	Établissement d'attache
Exécution et sanctions	Établissement et conseils subventionnaires

### B.6.1 Résumé

Le système australien de l'intégrité de la recherche et de l'inconduite scientifique a connu deux phases de développement depuis l'établissement des premières lignes directrices en 1990. Durant la première phase, on a assisté à l'élaboration de l'énoncé commun de 1997 du NH&MRC (National Health and Medical Research Council) et du AVCC (Australian Vice Chancellors' Committee), qui devait remplacer les deux énoncés précédents publiés en 1990<sup>132</sup>. Ces énoncés et les nouvelles lignes directrices avaient été publiés dans le but d'aider les établissements à élaborer leurs propres procédures et lignes directrices, en leur fournissant un cadre de travail complet basé sur les normes minimales acceptables.

La seconde phase a été lancée en partie à la suite de la survenue d'un cas majeur d'inconduite en 2001, et a donné *The Australian Code for the Responsible Conduct of Research* en 2007. Le cas impliquait le D<sup>r</sup> Bruce Hall, et fut amorcé par quatre dénonciateurs qui, collectivement, avaient déposé quelque 450 différentes allégations. Après cinq ans et 18 enquêtes menées au coût de 10 millions de dollars, le cas n'était toujours pas résolu. Comme aucune accusation n'avait été portée et puisqu'il n'avait pas été renvoyé, le D<sup>r</sup> Hall continuait de travailler comme médecin et scientifique, quoique sans pratiquement aucune subvention. Le cas mena à la création en 2003 d'un groupe de travail, qui incluait le NH&MRC, le AVCC, qui est devenu depuis Universities Australia (UA), et le Conseil de la recherche de l'Australie (Australian Research Council, ARC), dont le mandat était de réexaminer l'énoncé commun et les lignes directrices de 1997 et de formuler des recommandations pour l'élaboration d'un nouveau code. Les consultations menées par le groupe de travail durèrent jusqu'en 2006.

Ce code national de 40 pages est dorénavant au cœur du système australien, et est appliqué et administré au niveau des établissements. En l'absence de tout organisme national de surveillance, les établissements s'appuient entièrement sur le code pour traiter les cas

<sup>132</sup> Les premières lignes directrices comprenaient : (1) l'énoncé sur la pratique scientifique du NH&MRC, (2) les lignes directrices relatives aux pratiques de recherche responsables et aux problèmes d'inconduite scientifique de l'AVCC.

d'inconduite. Les organismes de financement, de leur côté, se réservent le droit de retirer leur soutien en cas d'inconduite.

Le code, et le dossier de l'intégrité de la recherche en général, a joui d'un intérêt et d'un soutien importants au niveau politique. Le ministre de l'Innovation, de l'Industrie, des Sciences et de la Recherche, l'Honorable Kim Carr, a pris la parole lors d'un atelier organisé par son ministère en septembre 2008 et intitulé « La gestion des cas d'inconduite scientifique grave ». Il en a profité pour relever « l'insupportable lenteur de la mise en place du code australien », et a indiqué les deux principales questions qu'il espérait voir réglées. La première avait trait au processus :

« Je trouve préoccupant que, bien que dans 90 à 95 % des cas les chercheurs et les universités arrivent à régler leurs différends, il n'existe pas de mécanisme efficace pour traiter les 5 à 10 % de cas qui ne trouvent pas de solution.

Et,

Nous devons assurer aux universitaires une possibilité d'appel lorsque les discussions sont rompues avec leur établissement d'attache, pour leur éviter d'avoir à mener des actions en justice coûteuses, acrimonieuses et éventuellement vexatoires. Il pourrait s'agir d'un ombudsman de la recherche, d'un tribunal ou d'un bureau de l'intégrité de la recherche. »<sup>133</sup>

## B.6.2 Attributs du système

### Résumé du code

Le code décrit son objectif comme suit :

« Orienter les établissements et les chercheurs vers des pratiques de recherches responsables. Décrivant ce que sont les bonnes pratiques, ce code favorise l'intégrité de la recherche chez les chercheurs et explique ce que la collectivité attend d'eux. Ce code donne des conseils sur la façon de gérer les écarts par rapport aux bonnes pratiques et aide ainsi les chercheurs, les administrateurs et la collectivité à traiter cette importante question. »<sup>134</sup>

<sup>133</sup> Honorable Kim Carr, « *Address to Managing Serious Research Misconduct Workshop* », 18 septembre 2008

<sup>134</sup> *Australian Code for the responsible Conduct of Research*, 2007, p. 1.

Le Code est divisé en deux sections principales. La partie A décrit les principes et les pratiques susceptibles de favoriser une conduite de recherche responsable à l'intention des établissements et des chercheurs. Cela comprend les lignes directrices suivantes :

- principes généraux d'une recherche responsable;
- gestion des données de recherche et des matériels primaires;
- supervision des stagiaires en recherche;
- publication et diffusion des résultats de recherche;
- examen de la paternité par les pairs;
- conflits d'intérêts;
- recherche menée en collaboration par différents établissements.

La partie B offre un cadre de travail visant à résoudre les allégations de manquement au code et d'inconduite scientifique, et traite des responsabilités respectives des établissements et des chercheurs. Sont incluses des lignes directrices relatives aux manquements au code et à l'inconduite scientifique; des concepts et définitions; les responsabilités; et un cadre de travail visant la résolution des allégations.

### **Gouvernance**

Comme mentionné précédemment, le code a été élaboré de concert par le NH&MRC, l'ARC et Universities Australia (UA). Il s'applique à toute recherche soutenue par ces deux organismes de financement et est soutenu par UA, et par conséquent par toutes les universités de l'Australie qui en font partie. Comme au Canada, la gouvernance et l'administration tant de la promotion des bonnes pratiques de recherche (intégrité de la recherche) que de la gestion des manquements au code (inconduite scientifique) incombent aux établissements.

Il semble y avoir des incohérences dans l'application du code d'un établissement à l'autre. Le code lui-même en est en partie la cause : d'un côté, le code est rédigé d'une façon qui semble assez normative (par exemple, il indique dans de nombreux cas que « les établissements doivent... »); mais d'un autre côté, il se présente globalement comme un ensemble de lignes directrices que l'on n'est pas obligé de suivre. Il s'ensuit que, comme au Canada, l'application du code est fonction de la préservation du droit de recevoir du financement de la part des organismes nationaux.

### **Définition**

Comme mentionné, le code s'ouvre en partie A sur un ensemble d'exigences positives; c'est-à-dire que le code est conçu pour favoriser une recherche responsable et aider les établissements à créer une culture de recherche appropriée. Plus précisément, le code définit ce qu'il entend par une culture de recherche solide :

« Une culture de recherche solide fait preuve :

- d'honnêteté et d'intégrité;
- de respect pour les humains participants, les animaux utilisés et l'environnement;
- d'une bonne gestion des ressources publiques utilisées dans la conduite de la recherche;
- de la reconnaissance appropriée du rôle des tiers dans la recherche menée;
- d'une communication responsable des résultats de la recherche ».

Le code établit deux (2) niveaux de manquements : (1) le terme « manquement » (Breach) renvoie aux manquements au code les moins graves et qui sont du ressort plus approprié des établissements; (2) le terme « inconduite scientifique » est défini comme recouvrant TOUT ce qui suit : (a) un manquement allégué au code, (b) l'action intentionnelle et délibérée, ainsi que la témérité et la négligence grave et persistante, (c) des conséquences graves, comme la fausseté de l'information contenue dans les dossiers publics ou des effets néfastes sur les participants à la recherche, les animaux utilisés ou l'environnement.

Les « manquements » sont décrits en ces termes : « Actions ou omissions particulières qui constituent des entorses à ce code, mais ne présentent pas la gravité de conséquences ou l'intentionnalité qui constituent une inconduite scientifique. On devrait remédier à ces manquements par counseling ou avis. Leur répétition ou leur continuation peut toutefois mener à des conséquences plus graves et constituer une inconduite scientifique. »

Le code donne les types suivants d'inconduite scientifique, sans se prétendre exhaustif :

- fabrication des résultats;
- falsification ou représentation trompeuse des résultats;
- plagiat;
- attribution de paternité trompeuse;
- omission de déclarer et gérer des conflits d'intérêts graves;
- falsification ou représentation trompeuse visant l'obtention d'un financement;
- conduite de recherche sans approbation éthique comme l'exige le National Statement on Ethical Conduct in Research Involving Humans and the Australian Code of Practice for the Care and Use of Animals for Scientific Purposes
- poser de risques pour les humains participants ou pour le bien-être des animaux et la préservation de l'environnement;
- entorses à ce code causées par négligence grave et persistante;
- dissimulation volontaire ou facilitation d'une inconduite scientifique commise par un tiers<sup>135</sup>.

<sup>135</sup> *Australian Code for the Responsible Conduct of Research*, 2007, Box B.1, p. 10.2.

## Administration des politiques

Les deux parties du code doivent être appliquées et administrées par les établissements, c'est-à-dire que l'établissement doit mettre en place des politiques et procédures cohérentes avec les aspects « positifs » de la partie A du code et les aspects « négatifs » de la partie B.

En ce qui a trait à la promotion de pratiques de recherche responsables, chaque établissement doit disposer d'une politique de promotion de toutes les lignes directrices et de toutes les lois liées à la conduite de la recherche et, sur un autre plan, « maintenir un climat dans lequel les comportements de recherche éthiques et responsables sont de rigueur ». De plus, la politique administrative doit être en phase avec le contenu dans les huit chapitres de la partie A, comme décrit ci-dessus.

Dans la partie B, ce cadre administratif est défini avec plus de précision. Le directeur général de l'organisation où a eu lieu l'inconduite alléguée est responsable du processus. Dans le cas d'une université, le directeur général est le vice-chancelier. De plus, chaque établissement doit nommer une « personne désignée » qui recevra les allégations écrites, mènera une enquête préliminaire et formulera des avis au directeur général sur les étapes à suivre. La personne désignée peut donner essentiellement quatre (4) types d'avis : (1) rejeter l'allégation, (2) traiter l'inconduite en fonction d'autres dispositions (par exemple l'entente d'affaires) non liées à l'inconduite scientifique, (3) renvoyer les allégations au département, accompagnées d'instructions de marche à suivre, (4) investiguer la question par le biais d'une enquête pour inconduite scientifique.

Si le conseil consiste à mener une enquête formelle, la personne désignée devrait recommander que l'enquête soit menée à l'intérieur des murs de l'établissement ou à l'externe.

Outre la personne désignée, les établissements doivent nommer un ou plusieurs « conseillers en intégrité de la recherche ». Ces conseillers ont pour mandat de conseiller les membres du personnel qui hésiteraient quant à la marche à suivre à l'égard d'une question de conduite de la recherche, et qui se demanderaient s'ils doivent ou non déposer des allégations. Ces conseillers « devraient posséder une expérience de la recherche, une érudition, des capacités d'analyse, de l'empathie, une connaissance des politiques et de la structure administrative de l'établissement, et une bonne connaissance des pratiques admises en matière de recherche. » Évidemment, ils ne peuvent intervenir lorsqu'ils sont susceptibles de se trouver en conflit d'intérêts, et ils ne participent pas aux enquêtes et aux investigations.

## Prévention et formation

Le code australien est basé sur le concept de la création d'un environnement favorable à l'intégrité de la recherche au niveau de chaque établissement et, comme indiqué ci-dessus, l'administration du code relève des établissements. On peut par conséquent s'attendre à certaines disparités dans son application d'un établissement à l'autre.



On a fait valoir que ce processus est basé en majeure partie sur des systèmes de « mentorat » qui ont pour fonction d'enseigner et d'encourager les « bonnes pratiques ». Et bien qu'il y ait un curriculum de formation centralisé en matière d'éthique de la recherche, les mêmes ressources n'ont pas été prévues pour ce qui est de l'inconduite scientifique. Certaines des personnes interrogées étaient d'avis que ce rôle devrait être dévolu à un organisme central ou national qui pourrait être chargé de recueillir les données et l'information, et peut-être aussi du processus de pourvoi en appel.

En ce qui a trait aux discussions tenues dans d'autres pays à propos de la « prévention, l'éducation et la formation », l'efficacité de tels programmes fait débat en Australie. Certaines questions simples ne semblent pas trouver facilement réponse : à qui serait destiné cet enseignement, de quoi serait-il constitué, quand serait-il dispensé, qu'est-ce qu'on en retiendrait? Bien que les premières réponses à ces questions puissent paraître évidentes (p. ex. l'enseignement serait dispensé aux étudiants diplômés au début de leur carrière de chercheur), les personnes interrogées, y compris les universitaires spécialisés dans le domaine de l'intégrité de la recherche, ne s'accordent pas sur les approches à adopter.

Le code tente pourtant de répondre à certaines de ces questions. Dans la partie A, le code note « qu'il est important que les établissements fournissent une initiation, une formation officielle et une éducation continue à tout le personnel de recherche, y compris les stagiaires ». Enfin, il y a une certaine entente sur le fait qu'à tout le moins, des processus simples peuvent faire l'objet d'enseignement; par exemple, l'utilisation de carnets de notes de laboratoire, la rétention de données et les mesures à prendre en cas de soupçon d'inconduite.

### **Procédures d'enquête et d'investigation**

Les étapes à suivre à la suite d'une allégation sont décrites de façon très détaillée dans le code. La figure qui suit est extraite du code et énumère les étapes à suivre.

**Figure 17 : Procédures d'enquête et d'investigation prévues par le code de l'Australie**

« Quiconque est inquiet de ce qu'un chercheur n'a pas agi consciencieusement doit promptement prendre des mesures en conformité avec ce code et la politique de l'établissement.

L'établissement a nommé un certain nombre membres du personnel supérieur comme conseillers en matière d'intégrité de la recherche. On peut en toute confiance prendre contact avec un conseiller pour discuter d'une question préoccupante. Le conseiller discutera de la question, expliquera le code et les politiques de l'établissement et présentera les mesures possibles.

À tout le moins à la première occurrence, il est préférable que les plaintes et allégations soient prises en charge au niveau du département. Si toutefois les circonstances rendent cette avenue peu praticable, le conseiller suggérera d'autres approches.

Si la plainte ne peut être traitée à la satisfaction de chacun au niveau départemental, une plainte formelle ou une allégation doit être formulée par écrit et présentée à la personne désignée pour ce rôle par l'établissement.

La personne désignée doit aviser le directeur général, ou son délégué, de l'existence d'un cas *prima facie*, et lui suggérer une procédure. Parmi les options possibles, il y a :

- Le rejet des allégations;
- Donner des instructions au département sur la façon de traiter les allégations;
- Traiter la plainte selon des dispositions non liées à l'inconduite scientifique;
- Investiguer plus avant la question au moyen d'une enquête pour inconduite scientifique.

Si le directeur général ou son délégué décide qu'une enquête pour inconduite scientifique s'impose, il doit décider d'une enquête pour inconduite scientifique interne à l'établissement ou d'une enquête pour inconduite scientifique indépendante et externe.

Une fois les tâches accomplies, l'enquête pour inconduite scientifique doit permettre d'aviser le directeur général des constatations de fait et de la nature de l'inconduite scientifique le cas échéant.

Le directeur général doit alors déterminer les actions à entreprendre, conformément à la politique de l'établissement.

Les actions subséquentes peuvent comprendre, selon le cas, la communication aux parties intéressées des résultats et la correction du dossier public de la recherche. »

Dans sa décision de lancer une enquête pour inconduite scientifique *interne* à l'établissement ou une enquête pour inconduite scientifique indépendante *externe*, le directeur général ou son délégué doit prendre en compte l'avis formulé par la *personne désignée* de l'établissement. Le directeur général ou son délégué doit aussi tenir compte des conséquences à prévoir pour l'accusé, l'accusateur, les autres parties et les établissements au cas où les allégations seraient confirmées, et de la nécessité de maintenir la confiance du public dans la recherche. S'il juge que ces conséquences seront vraisemblablement graves, le directeur général ou son délégué doit établir une enquête pour inconduite scientifique indépendante externe.

### Exécution et sanctions

Il n'y a pas d'ensemble de « sanctions » générales ou normales et qui s'appliquent à tous les établissements. En fait, ces dernières varient beaucoup. Étant donné la différence dans les ententes d'affaires, il se peut que cette disparité soit nécessaire et justifiée. Il a été suggéré qu'un

éventuel organisme central pourrait avoir entre autres pour fonction de recueillir une « base de données » des sanctions imposées, laquelle pourrait servir de balise pour les cas à venir.

Les sanctions qui existent doivent être conformes aux ententes d'affaires puisqu'une allégation d'inconduite scientifique devient au bout du compte une question de relation employeur-employé. Parmi les sanctions, on peut noter : le déclassement ou d'autres sanctions financières; la cessation d'emploi; le déni d'accès aux fonds de recherche; une période de supervision; le renvoi à un organisme d'agrément professionnel, ou d'autres conditions.

Un très petit nombre de cas « normaux » aboutit à une cessation; la plupart du temps l'établissement a pour tâche de réintégrer le laboratoire qui a été mis à mal par l'allégation ou l'inconduite, ou par les deux.

### **Production de rapport, communications et transparence**

En ce moment, il n'y a pas d'obligation de faire rapport et pas de dépôt central d'information de prévus dans les politiques d'intégrité de la recherche qui ont été adoptées par les établissements. Il est à prévoir que le processus de révision actuel suggérera, au minimum, de mettre sur pied un dépôt de données et d'information sur les cas traités par les établissements. Il ne semble pas qu'un système où les noms seraient dévoilés et les personnes pointées du doigt sera adopté; on croit généralement qu'il s'agirait là d'une approche « au bazooka » et qui ne toucherait que les chercheurs les plus novices.

### **B.6.3 Avantages et inconvénients**

Le nouveau code n'ayant été introduit qu'en 2007, le système australien de l'intégrité de la recherche n'a pas encore pu être évalué convenablement. En général, le code lui-même est perçu comme un document complet, dynamique et orienté vers un but. On lui reconnaît néanmoins des faiblesses. Certains ont relevé des problèmes de clarté et de précision, mais les principales préoccupations ont trait au manque d'un organisme de surveillance et de suivi qui assurerait l'homogénéité du système et recueillerait et diffuserait de l'information comme des leçons apprises; on a également mentionné le fait qu'il n'y ait pas de processus d'appel.

De fait, le ministre responsable, l'Honorable Kim Carr, a regretté le manque de processus d'appel. On semble s'entendre sur le fait qu'un processus quelconque est nécessaire, qui offrirait un mécanisme de résolution des cas avant qu'on ait recours aux tribunaux, compte tenu du temps et des coûts que ce recours entraîne. Le gouvernement a indiqué qu'il songe à un système « d'ombudsman » qui entendrait les appels au point de vue « de l'équité et du processus », mais sans se pencher sur le fond des allégations. L'appel examinerait si le processus a été conduit avec impartialité et s'il a suivi un cours normal. S'il est jugé que non, la question serait renvoyée à l'établissement pour réexamen.

Il est aussi important de noter que les huit principales universités d'Australie ont commencé à concevoir un processus de pourvoi en appel entre elles. C'est-à-dire qu'elles créeraient un groupe

d'experts auquel elles pourraient avoir recours dans des cas où une allégation d'inconduite exigerait que le vice-chancelier recrute hors de son établissement. Ce groupe pourrait être chargé des « appels ».

Une autre faiblesse vient du fait que, alors que le code incite à traiter les allégations dans le contexte des ententes d'affaires, l'inconduite scientifique constitue une catégorie d'écart de conduite différente de celle d'un employé du fait qu'elle implique ou affecte des personnes qui ne sont pas attachées à l'établissement. De ce fait, les allégations et leur résolution peuvent être techniquement très compliquées.

#### **B.6.4 Conclusions**

Il semble y avoir un large consensus voulant que les principes et approches de base du code soient bons. On juge que l'accent porté sur la création d'environnements de recherche positifs constitue la bonne approche, de même que le fait de laisser la résolution des allégations aux établissements, et l'on approuve particulièrement le concept qui veut que les manquements mineurs soient traités à l'interne. On est généralement d'avis que la substance du code pourrait et devrait être révisée dans un an ou deux, quand on disposera de plus de données sur le succès ou l'échec de sa mise en œuvre.

Les personnes interrogées conviennent en général qu'il manque une sorte d'organisme central ou national, encore qu'on ne s'entende pas sur sa nature; ce consensus revêt plus d'importance. Plusieurs considérations ont été mises de l'avant relativement à l'établissement d'un tel organisme :

- il ne devrait pas être un organisme d'investigation (cette fonction devrait rester à la charge des établissements);
- il devrait assurer une surveillance du système national;
- il devrait fournir conseils et assistance aux établissements;
- il devrait recueillir les données sur les manquements au code et l'inconduite scientifique;
- il devrait servir d'instance d'appel;
- il devrait assurer le lien entre le système de l'Australie et ceux des autres pays (la recherche est une entreprise globale);
- il devrait intervenir dans des cas où il y a possibilité de conflit d'intérêts à l'échelle de l'établissement.

## B.7 Japon

### Attributs du système de l'intégrité de la recherche – Points saillants

Système IR :	Type 3
Politique ou code national :	No
Portée :	Organismes de recherche non gouvernementaux et recherche gouvernementale
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Non
Pouvoir d'investigation :	Établissement d'attache
Exécution et sanctions	Conseils subventionnaires

### B.7.1 Résumé

Ces dernières années, le Japon a entrepris nombre d'initiatives visant à élaborer des politiques, des codes de conduite et des lignes directrices relativement à l'intégrité de la recherche et à l'inconduite scientifique. L'élément déclencheur, comme dans bien d'autres pays, a été la publicité faite autour de cas importants. Slingsby, Kodama et Akabayashi<sup>136</sup> citent trois cas très connus: la publication de données falsifiées par deux chercheurs à RIKEN en 2004, *Nature Medicine* retira un article rédigé par deux professeurs de l'Institut national de la génétique qui s'étaient appuyés sur des données fabriquées par un étudiant en médecine en 2005. L'École supérieure de génie de l'université de Tokyo rapporta en septembre 2005 que des données publiées dans une série de douze articles de 1998 à 2004 dans *Nature* et d'autres revues ne pouvaient être confirmées scientifiquement.

Un examen effectué par Ryoza Tanaka, agent principal de l'ambassade de Grande-Bretagne à Tokyo, secteur Sciences et innovation, a indiqué qu'à la suite de ces cas importants survenus au Japon et dans d'autres pays, le Conseil de la politique des sciences et de la technologie (Council of Science and Technology Policy, CSTP) a approuvé en février 2006 un document intitulé « Mesures appropriées de lutte contre l'inconduite scientifique ». Tanaka indique que ce document exige de la communauté des chercheurs du Japon, des ministères pertinents, des universités, des instituts de recherche et du Conseil de la science du Japon qu'ils prennent des mesures contre l'inconduite scientifique et qu'ils arrivent à des conclusions pour l'été 2006<sup>137</sup>. Le CSTP a été établi par le secrétariat du Cabinet en janvier 2001 et est l'un des quatre conseils sur les politiques qui gouvernent les politiques dans des domaines clés. Le CSTP est le « centre de commandement pour les efforts intégrés du Japon visant à promouvoir les sciences et la technologie (S&T) de manière complète et bien planifiée »<sup>138</sup>.

<sup>136</sup> Brian Taylor Slingsby, Satoshi Kodama et Akira Akabayashi, Scientific Misconduct in Japan: The Present Paucity of Oversight Policy, in *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics* (2006), 15, 294-297.

<sup>137</sup> Ryoza Tanaka, « Recent Counteractions against Misconduct in Research in Japan », juillet 2006, disponible à <https://ukinjapan-stage.fco.gov.uk/resources/en/pdf/5606907/5607742/36657X.pdf>

<sup>138</sup> Source : site Web du CSTP <http://www8.cao.go.jp/cstp/english/index.html>

Plus tard, en 2006, le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (MEXT) a publié un *White Paper on Science and Technology*<sup>139</sup> visant à promouvoir les bonnes pratiques de recherche et à prévenir l'inconduite. Selon son site Web<sup>140</sup>, le bureau des politiques relatives aux sciences et aux technologies du MEXT est responsable de la planification et de la rédaction des politiques de base en matière de sciences et de technologies. Le bureau est également responsable de la formulation des programmes de recherche et de la promotion de l'évaluation de la recherche, de la formation des chercheurs et techniciens, de la promotion des sciences et de la technologie à l'échelle régionale, de l'amélioration de la compréhension des sciences et de la technologie, de la promotion d'une politique globale relative aux échanges internationaux en matière de recherche, et des devoirs liés aux systèmes de sécurité des réacteurs nucléaires expérimentaux et des isotopes radioactifs.

Un autre organisme traitant d'intégrité de la recherche et d'inconduite scientifique est la Japan Society for the Promotion of Science (JSPS). Selon son site Web<sup>141</sup>, la JSPS est « une institution administrative indépendante » liée au MEXT. Les institutions administratives indépendantes reçoivent du gouvernement des mandats de trois à cinq ans. Dans le cas de la JSPS, le mandat actuel est de favoriser la recherche scientifique au Japon en accordant des subventions de recherche, en soutenant des jeunes chercheurs, en faisant la promotion de la coopération scientifique internationale, en soutenant la coopération scientifique entre la communauté universitaire et l'industrie, en recueillant et en diffusant de l'information sur les activités de recherche scientifique. Selon Slingsby, Kodama et Akabayashi, en septembre 2005, la JSPS a découvert qu'un professeur de l'université de Nagoya avait falsifié son curriculum vitae en déclarant trois articles sur le point d'être publiés malgré le fait qu'il n'avait encore soumis aucun d'eux à une revue scientifique<sup>142</sup>.

Avant la révélation des cas notoires et la publication du document du CSTP en 2006, le Conseil de la science du Japon, établi en janvier 1949 comme « organisme spécial » sous l'autorité du premier ministre dans le but de promouvoir et d'améliorer le domaine des sciences, avait permis que la science trouve un écho et s'insinue dans l'Administration, l'entreprise et la vie des gens, et avait été le fer de lance de nombreuses initiatives liées à l'intégrité de la recherche et à l'inconduite scientifique<sup>143</sup>. Selon Slingsby, Kodama et Akabayashi, en 2003, le SCJ a adopté la classification de l'inconduite scientifique utilisée par le United States Office of Research Integrity, c'est-à-dire *tout acte intentionnel de fabrication, falsification ou plagiat (FFP)*. Deux ans plus tard, en mai 2005, le Conseil de la science du Japon a publié *Scientific Misconduct and*

<sup>139</sup> Le livre blanc du MEXT est disponible à <http://www.mext.go.jp/english/news/2007/03/07022214.htm>

<sup>140</sup> Site Web du Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology (MEXT) <http://www.mext.go.jp/english/>

<sup>141</sup> Site Web de la Japan Society for the Promotion of Science (JSPS) <http://www.jsps.go.jp/english/>

<sup>142</sup> Slingsby, Kodama et Akabayashi, *op. cit.*, p. 295.

<sup>143</sup> Site Web du Science Council of Japan <http://www.scj.go.jp/en/>

*its Prevention*<sup>144</sup>, et un an plus tard, en 2006, il publia un énoncé intitulé : *Statement: Code of Conduct for Scientists*<sup>145</sup>.

### Introduction au système

À partir d'avril 2004, les 89 universités nationales et les quatre instituts de recherche universitaires de coopération sont devenus des institutions administratives indépendantes (IAI) ce qui, selon Slingsby, Kodama et Akabayashi<sup>146</sup>, a assuré aux universités plus d'indépendance et d'autonomie. Slingsby, Kodama et Akabayashi sont d'avis que l'augmentation des allégations d'inconduite chez les scientifiques japonais pourrait être reliée à l'augmentation de la concurrence pour l'obtention d'attributions universitaires et de financement scientifique, laquelle coïncide avec la création des IAI.

Selon une enquête commandée par le MEXT en 2004, environ les trois quarts des instituts de recherche enregistrés auprès du Conseil de la science du Japon ne disposaient pas de politique ou de lignes directrices en matière d'intégrité de la recherche, et aucune allégation d'inconduite n'était examinée. Par conséquent, l'intention des deux principaux documents de politiques relatives à l'intégrité de la recherche (c.-à-d., *Scientific Misconduct and its Prevention* et *Statement: Code of Conduct for Scientists*, tous deux publiés par le Conseil de la science du Japon) est d'encourager chaque institut de recherche et chaque université à élaborer et à mettre en œuvre son propre système de l'intégrité de la recherche. Comme indiqué dans l'énoncé du Conseil de la science du Japon (SCJ) *Statement: Code of Conduct for Scientists* :

Le Conseil de la science du Japon demande par les présentes que chaque université, collège, institut de recherche, association universitaire et organisme de financement mette en œuvre pour lui-même un programme propre à l'éthique de la recherche (c.-à-d. que chacun formule et applique un code d'éthique et un code de conduite), et ce, le plus rapidement possible. Les objectifs de cette demande sont de promouvoir un développement de la science harmonieux avec l'aide de la communauté scientifique indépendante, et de promouvoir une conduite indépendante et honnête chez les scientifiques en conformité avec les objectifs et les besoins de leurs organismes respectifs<sup>147</sup>.

Comme décrit ci-dessous, le système de l'intégrité de la recherche du Japon est indissociable de l'éthique de la recherche.

<sup>144</sup> Science Council of Japan, *Scientific Misconduct and its Prevention*, mai 2005. Disponible à [http://www.scj.go.jp/ja/print/pdf/taigai\\_reefe.pdf](http://www.scj.go.jp/ja/print/pdf/taigai_reefe.pdf)

<sup>145</sup> Science Council of Japan, *Statement: Code of Conduct for Scientists*, octobre 2006. Disponible à <http://www.scj.go.jp/ja/info/kohyo/pdf/kohyo-20-s3e-1.pdf>

<sup>146</sup> Brian Taylor Slingsby, Satoshi Kodama et Akira Akabayashi, *Scientific Misconduct in Japan: The Present Paucity of Oversight Policy*, in *Cambridge Quarterly of Healthcare Ethics* (2006), 15, 294-297.

<sup>147</sup> Science Council of Japan, *Scientific Misconduct and its Prevention*, mai 2005, p. 7.



## B.7.2 Attributs du système

### Définition

Le Conseil de la science du Japon et le MEXT définissent l'inconduite scientifique comme la fabrication, la falsification et le plagiat de données ou de résultats de recherches<sup>148</sup>. Les organismes de financement et chaque institut de recherche sont libres d'adopter leur propre définition de l'inconduite scientifique; la plupart, toutefois, adoptent les définitions et lignes directrices proposées par le MEXT.

### Administration des politiques

L'administration des politiques sur l'intégrité de la recherche et l'inconduite, comme dans les autres pays, incombe à chaque établissement de recherche. Comme indiqué dans l'énoncé du SCJ Statement : *Code of Conduct for Scientists*, les responsables de la gestion de l'organisme devraient diriger le programme d'éthique de la recherche et mettre en place les mesures nécessaires en cas d'inconduite scientifique. Chaque organisme devrait élaborer son propre système d'intervention en matière d'éthique de la recherche<sup>149</sup>.

### Prévention et formation

L'éducation et les initiatives de formation visant la prévention de l'inconduite sont aussi de la responsabilité des instituts de recherche. Comme indiqué dans l'énoncé du SCJ, le code de conduite essentiel aux activités de recherche, comme l'interdiction de l'inconduite et l'enregistrement, le stockage et la manipulation rigoureuse des données de recherche, de même qu'une éthique de la recherche qui assure une saine relation entre les activités de la recherche et la société, devraient être dévolus aux membres et maintenus effectifs par des activités d'éducation, de formation et d'information<sup>150</sup>.

### Procédures d'enquête et d'investigation

De même, la responsabilité d'enquêter et d'examiner les allégations d'inconduite incombe à chaque institut de recherche. Comme indiqué dans l'énoncé du SCJ :

Pour traiter d'éventuelles inconduites comme la fabrication, la falsification ou le plagiat, les mesures suivantes devraient être prises le plus rapidement possible :

1. Un mécanisme adéquat de consultation sur l'inconduite soupçonnée devrait être mis en place. Concurrément, une attention particulière

<sup>148</sup> La définition de l'inconduite au Japon est donnée dans : Science Council of Japan, *Scientific Misconduct and its Prevention*, mai 2005, ainsi que dans une présentation du MEXT intitulée *Ensuring Science Integrity and Preventing Misconduct: Japan's Challenge*, Tokyo, Japon, 22 février 2007.

<sup>149</sup> Science Council of Japan, *Scientific Misconduct and its Prevention*, mai 2005, p. 7.

<sup>150</sup> *Ibid.*



devrait être apportée à l'importance de vérifier si le soupçon est infondé.

2. Une attention devrait être dûment portée pour s'assurer que quiconque rapporte une inconduite n'en subisse pas d'inconvénients.
3. En cas de soupçon d'inconduite, les faits pertinents devraient être examinés promptement et conformément aux procédures établies, les mesures nécessaires devraient être prises avec impartialité, et le résultat devrait en être rendu public. Des mesures particulièrement strictes devraient être prises en cas de fabrication, falsification ou plagiat<sup>151</sup>.

### Exécution et sanctions

L'exécution et l'application des sanctions sont du ressort de chaque institut de recherche et de chaque société universitaire. Le type de sanction prévue, y compris le congédiement, dépend de la gravité de l'inconduite. En fonction de l'entente conclue, les organismes de financement peuvent également imposer des sanctions contre des chercheurs trouvés coupables d'inconduite. Ce peut être :

- la cessation d'un financement concurrentiel;
- le rejet des demandes de financement confidentiel;
- le remboursement du financement concurrentiel lié à l'inconduite;
- des restrictions quant aux demandes de financement concurrentiel.

### Production de rapports, communications et transparence

On croit généralement que les cas d'inconduite scientifique, particulièrement les FFP, sont extrêmement rares et peu nombreux. La raison avancée pour cette constatation est que les chercheurs japonais maintiennent des normes éthiques élevées. Cependant, on doit noter qu'il n'y a pas de dépôt central où répertorier les cas d'inconduite au Japon, et que les instituts de recherche n'ont pas non plus l'obligation de rapporter les cas d'inconduite.

#### B.7.3 Avantages et inconvénients

L'avantage du système de l'intégrité de la recherche du Japon est qu'il respecte la liberté universitaire et l'autorégulation. Il semblerait que le Japon cherche actuellement à élaborer un ensemble de politiques, de lignes directrices et de codes de pratique cohérents.

L'avantage que le Japon trouve dans le respect de la liberté universitaire est malheureusement neutralisé du fait que les établissements ne sont pas obligés de rapporter les cas d'inconduite. Des discussions ont cours sur la pertinence que les allégations soient examinées par un tiers parti

<sup>151</sup> *Ibid.* p. 8.

indépendant. Par ailleurs, relativement peu d'efforts ont été faits pour promouvoir de bonnes pratiques de recherche et la prévention de l'inconduite. Ces questions sont actuellement examinées par le MEXT et d'autres organismes (p. ex. la JSPS) liés à l'intégrité de la recherche.

#### **B.7.4 Conclusions**

Le système de l'intégrité de la recherche du Japon est en évolution. Comme l'indique la présentation du MEXT, le pays travaille sur les questions suivantes : les rôles et responsabilités du gouvernement et des instituts de recherche (IAI), le type de sanctions approprié eu égard à la gravité de l'inconduite, et quelles mesures devraient être prises pour promouvoir de bonnes pratiques de recherche (ou pour prévenir les cas d'inconduite)<sup>152</sup>.

---

<sup>152</sup> Voir la présentation du MEXT « *Ensuring Science Integrity and Preventing Misconduct: Japan's Challenge* », Tokyo, Japon, 22 février 2007.

## B.8 France

### Attributs des systèmes de l'intégrité de la recherche – Points saillants

Système IR :	Type 3 – En cours d'élaboration
Politique ou code national :	Non
Portée :	Scientifiques financés par l'État
Organisme national d'intégrité de la recherche :	Non
Pouvoir d'enquête :	Commission administrative paritaire (CAP)
Exécution et sanctions :	Gestion

### B.8.1 Résumé

La France ne dispose pas de système formel de l'intégrité de la recherche. Comme l'explique un commentateur dans un récent article de journal « Le système entier de l'[intégrité de la recherche] reste à construire [en France], qui permettrait de déposer des plaintes, de mener des investigations et d'imposer d'éventuelles sanctions »<sup>153</sup>. Qui plus est, très peu d'allégations d'inconduite scientifique ont été prouvées<sup>154</sup>. Cependant, deux instituts de recherche français éminents ont récemment pris des mesures pour combler cette lacune. Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui fournit le quart du financement public de la recherche civile en France, a été chargé d'élaborer une politique nationale<sup>155</sup>, alors que l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), responsable d'environ 40 % des dépenses de recherche dans le secteur de la santé, a été chargé d'élaborer des initiatives de prévention et de formation à l'échelle nationale avec l'objectif de sensibiliser à la question de l'intégrité de la recherche. Ces initiatives coïncident avec un examen du système français de la recherche à l'échelle nationale, lequel, selon un rapport récent, est fragmenté et « compromet gravement l'efficacité et l'utilisation efficace de ressources de recherche limitées. »<sup>156</sup>

Bien que la France ne dispose pas encore de système proprement dit, il existe tout de même des politiques d'intégrité de la recherche « embryonnaires », selon les mots d'un observateur. Le CNRS a publié sur son site Web un court document signé intitulé « Fraude scientifique au CNRS », qui décrit le rôle d'un comité d'investigation et résume une procédure de traitement des allégations de même que des options de gestion subséquentes aux avis donnés par un tel comité.

<sup>153</sup> Article de journal rédigé à la suite d'une interview avec Jean-Pierre Alix, CNRS : Le Monde, « La France s'attaque à la fraude scientifique », 2 juillet 2008, Paul Le Hir.

<sup>154</sup> Interview.

<sup>155</sup> En 2008, le Ministère de l'Éducation supérieure et de la Recherche a confié au CNRS le mandat d'examiner les possibilités de renforcer le système IR en France.

<sup>156</sup> Voir l'évaluation de l'INSERM par un comité international invité : [http://www.inserm.fr/en/inserm/documents\\_strategiques/att00003127/aeres\\_en.pdf](http://www.inserm.fr/en/inserm/documents_strategiques/att00003127/aeres_en.pdf)

Le document précise que toute action disciplinaire devrait être conforme aux règles gouvernant le statut des fonctionnaires et aux lois du travail pertinentes<sup>157</sup>.

De plus, l'Institut de recherche pour le développement a mis sur pied en 2000 un comité consultatif relatif à la conduite professionnelle et à l'éthique, dont la mission est « de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de règles déontologiques propres à la recherche et aux travaux de toutes sortes entrepris dans le contexte de l'établissement, de même qu'à la formulation et à la prise en compte des questions de nature éthique qui sont associées aux objectifs énoncés ». Et, bien qu'il n'y soit pas fait précisément référence à l'intégrité de la recherche et à l'inconduite, l'organisme a publié un guide des bonnes pratiques de recherche en développement international à l'égard de trois catégories : « La conception de projet, la mise en œuvre d'un projet de recherche, et le suivi et le développement de programme ». Le comité peut soulever, ou recevoir, des questions soumises par les membres ou le personnel et les évaluer.

En principe, les allégations relatives à l'intégrité de la recherche peuvent être prises en charge par un système actuel de commissions de règlement des différends avec les employés. Ces commissions sont appelées *Commissions administratives paritaires* (CAP) et il y en a une pour chaque organisme, région ou *corps* (c.-à-d. une classification de ressources humaines, comme professeur d'université). Le CNRS et l'INSERM, par exemple, ont tous les deux une CAP. Ces instances sont constituées légalement<sup>158</sup> et leurs membres proviennent tant de la direction que des syndicats et du personnel. Comme la plupart des chercheurs qui reçoivent des fonds publics sont représentés au sein d'une CAP, y compris le personnel des universités, ce système couvre la plus grande partie de la recherche publique en France. Pour les scientifiques membres de la fonction publique, ce qui comprend les scientifiques à l'emploi des universités, des Grandes écoles ou des Écoles supérieures normales, des règles additionnelles sont inscrites dans leurs conditions d'emploi. Dans le cadre du travail en cours visant l'élaboration d'une politique nationale, on s'attend à ce que les CAP jouent un rôle central dans le nouveau système.

## B.8.2 Attributs du système

### Le processus des CAP

Lorsqu'un fonctionnaire est soupçonné de fraude, une investigation préliminaire est conduite par des experts rassemblés par la direction responsable du scientifique en cause. Si l'allégation semble fondée, la question est renvoyée à la *Commission administrative paritaire* (CAP) appropriée. Après investigation, les conclusions de l'investigation de la CAP sont transmises à la direction, normalement au directeur général concerné. Le DG a le pouvoir d'appliquer les sanctions, y compris le congédiement.

### Définition

S.O.

<sup>157</sup> Voir [www.cnrs.fr/fr/organisme/ethique/comets/docs/fraude\\_scientifique.pdf](http://www.cnrs.fr/fr/organisme/ethique/comets/docs/fraude_scientifique.pdf)

<sup>158</sup> Voir *Décret n°82-451 du 28 mai 1982* relatif aux commissions administratives paritaires (fonction publique de l'État)

## Exécution et sanctions

Le DG a le pouvoir d'appliquer les sanctions, y compris le congédiement. Il n'y a pas d'autres mécanismes de freins et contrepoids, autres que le recours aux tribunaux.

## Production de rapports, communications et transparence

Il n'y a pas de processus de suivi ou de production de rapports chapeautant les divers CAP en ce qui a trait aux incidents d'inconduite alléguée ou avérée.

## Protection des dénonciateurs

Il n'y a pas de loi protégeant les dénonciateurs en France. Il y a, cependant, diverses dispositions législatives qui peuvent s'appliquer à des allégations d'inconduite scientifique particulières, comme la loi relative aux CAP.

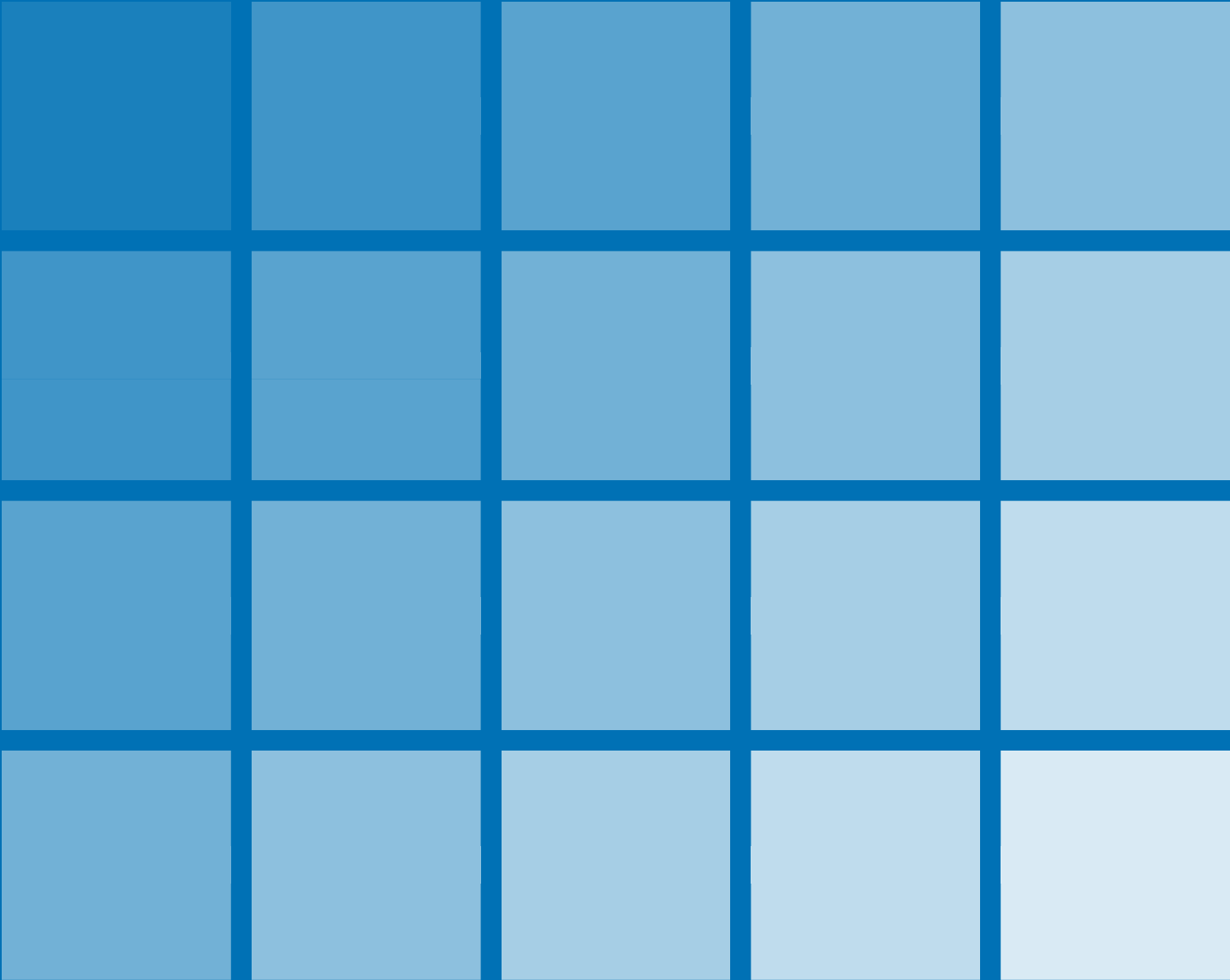
### B.8.3 Avantages et inconvénients

La France compte ultimement sur l'intégrité de ses scientifiques, qui est vraisemblablement assurée par un processus rigoureux de recrutement des scientifiques du domaine public, et une loi sur les CAP qui permet de superviser l'intégrité de la recherche. Cependant, comme un cas notoire en a fait la preuve, cela n'est pas suffisant. Le cas d'un chercheur travaillant sur l'obésité, qui a été révélé dans un article de *Nature* en 1998, a été très largement critiqué relativement aux diverses investigations auxquelles il a donné lieu et aux résultats obtenus; ce cas a mis en lumière le manque de processus formel ou de consensus sur la question de savoir ce qui constitue une inconduite scientifique<sup>159</sup>. En outre, il n'y a pas de processus de suivi ou de production de rapports chapeautant les divers CAP en ce qui a trait aux incidents d'inconduite alléguée ou avérée.

### B.8.4 Conclusions

La France manque d'un système de l'intégrité de la recherche proprement dit destiné à traiter les allégations d'inconduite. Cependant, comme il a été mentionné, des efforts sont en cours pour remédier à la situation. Bien qu'il soit encore trop tôt pour déterminer quel type de système sera retenu, il est vraisemblable de croire qu'il intégrera le système des CAP et qu'il s'appliquera à l'échelle nationale.

<sup>159</sup> Voir *Nature*, « French ministry reopens inquiry into conduct of INSERM unit », 391, 519-520, 5 février 1998; *Nature*, « French Inquiry Into Misconduct is Shelved », 395, 29 octobre 1998, p. 829; *Nature*, « Accused obesity researcher returns to the French fold », 418, 1<sup>er</sup> août 2002, *Nature*, 395, 29 octobre 1998, p. 829.



# Hickling Arthurs Low Corporation

150, rue Isabella  
Bureau 1300  
Ottawa (Ontario)  
K1S 1V7

Téléphone : 613-237-2220  
Télécopieur : 613-237-7347  
Courriel : [hal@hal.ca](mailto:hal@hal.ca)



